NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2003/10
26 juin 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES CONCERNANT LA TREIZIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E2»

GE.03-62677 (F) 020703 030703

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
Introduction		1 − 5	10
I.	APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS	6 − 9	11
II.	TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET QUESTIONS DE PROCÉDURE	10 − 22	11
III.	CADRE JURIDIQUE	23 − 34	14
A.	Principes généraux	23 − 29	14
B.	Exigences en matière de preuve	30 − 34	16
IV.	EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	35 − 240	17
A.	Non-paiement de biens ou services fournis	36 − 76	17
1.	Contrats avec des parties établies en Iraq	36 − 53	17
a)	Description des réclamations	36 − 38	17
b)	Caractère indemnisable	39 − 53	18
2.	Contrats avec des parties établies au Koweït	54 – 70	21
a)	Description des réclamations	54 – 60	21
b)	Caractère indemnisable	61 – 70	23
3.	Contrats entre des parties établies ailleurs qu'en Iraq ou au Koweït	71 – 76	24
a)	Description des réclamations	71 – 73	24
b)	Caractère indemnisable	74 – 76	25
B.	Contrats interrompus	77 – 139	26
1.	Principes applicables	77 – 82	26
2.	Perte ou destruction de marchandises en transit	83 – 96	27
a)	Description des réclamations	83 – 87	27
b)	Caractère indemnisable	88 – 96	28

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

			Paragraphes	Page
3.	Déroutement de marchandises		97 – 108	29
	a)	Description des réclamations	97 – 99	29
	b)	Caractère indemnisable	100 – 108	30
4.	Contrats interrompus avant l'expédition des marchandises ou la fourniture des services		109 – 139	31
	a)	Description des réclamations	109 – 118	31
	b)	Caractère indemnisable	119 – 139	33
C.	Baisse de l'activité ou interruption des transactions commerciales		140 – 185	36
1.	Principes applicables		141 – 153	36
	a)	Définition de la zone d'indemnisation et de la période principale d'indemnisation	142 – 144	37
	b)	Période de reprise de l'activité et période secondaire d'indemnisation	145 – 149	38
	c)	Présence dans la zone d'indemnisation	150 – 153	38
2.	Requérants justifiant d'une présence dans la zone d'indemnisation		154 – 157	39
	a)	Description des réclamations	154	39
	b)	Caractère indemnisable	155 – 157	39
3.	Requérants ne justifiant pas d'une présence dans la zone d'indemnisation		158 – 185	40
	a)	Description des réclamations	158 – 168	40
	b)	Caractère indemnisable	169 – 171	42
	c)	Application générale	172	42
	d)	Réclamation syrienne groupée relative aux transports	173 – 185	43

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

		Paragraphes	Page
D.	Surcroît de dépenses	186 – 216	47
1.	Surcoûts liés à la revente, au transport et au stockage et frais administratifs connexes	187 – 192	47
a)	Description des réclamations	187 – 190	47
b)	Caractère indemnisable	191 – 192	48
2.	Frais de garantie bancaire	193 – 195	48
a)	Description des réclamations	193	48
b)	Caractère indemnisable	194 – 195	48
3.	Frais de déroutement	196 – 197	48
a)	Description des réclamations	196	48
b)	Caractère indemnisable	197	49
4.	Dépenses de carburant	198 – 199	49
a)	Description des réclamations	198	49
b)	Caractère indemnisable	199	49
5.	Frais supplémentaires d'assurance	200 – 201	49
a)	Description des réclamations	200	49
b)	Caractère indemnisable	201	50
6.	Salaires versés à des employés réduits à l'inactivité et indemnités de licenciement	202 – 208	50
a)	Description des réclamations	202 – 203	50
b)	Caractère indemnisable	204 – 208	50
7.	Frais de location	209 – 213	51
a)	Description des réclamations	209 – 210	51
b)	Caractère indemnisable	211 – 213	51

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

		Paragraphes	Page
8.	Frais juridiques autres que les frais d'établissement des dossiers de réclamation	214 – 216	52
a)	Description des réclamations	214	52
b)	Caractère indemnisable	215 – 216	52
E.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	217 – 237	52
1.	Frais d'évacuation, de mutation ou de rapatriement	219 – 222	53
a)	Description des réclamations	219	53
b)	Caractère indemnisable	220 – 222	53
2.	Aides à des employés détenus	223 – 226	54
a)	Description des réclamations	223 – 224	54
b)	Caractère indemnisable	225 – 226	54
3.	Remboursement de biens personnels	227 – 229	54
a)	Description des réclamations	227	54
b)	Caractère indemnisable	228 – 229	54
4.	Affectation des ressources en prévision de secours à accorder aux personnes évacuées	230 – 237	55
a)	Description des réclamations	230 – 232	55
b)	Caractère indemnisable	233 – 237	55
F.	Perte de biens corporels	238 – 240	56
1.	Description des réclamations	238	56
2.	Caractère indemnisable	239 – 240	56
V.	QUESTIONS ANNEXES	241 – 255	57
A.	Date de la perte	241 – 245	57
B.	Taux de change	246 – 252	57
C.	Intérêts	253 – 254	58
D.	Frais d'établissement des dossiers de réclamation	255	59
VI.	RECOMMANDATIONS	256	59
Notes			60

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

Annexes

I. Liste E2(13) des motifs invoqués dans l'annexe II pour rejeter tout ou partie d'un montant réclamé 72

II. Montants recommandés au titre de la treizième tranche de réclamations de la catégorie «E2» 74

Liste des tableaux

1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport 7

2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport 8

3. Zone d'indemnisation 37

Tableau 1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport

Décision n°	Titre	Cote
7	Critères applicables à d'autres catégories de réclamations	S/AC.26/1991/7/Rev.1
9	Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales: détermination et évaluation des différents types de dommages	S/AC.26/1992/9
10	Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations	S/AC.26/1992/10
13	Mesures supplémentaires pour se prémunir contre l'indemnisation multiple de certains requérants	S/AC.26/1992/13
15	Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause	S/AC.26/1992/15
16	Allocation d'intérêts	S/AC.26/1992/16

Tableau 2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport

Nom abrégé	Titre	Cote
Rapport E1(3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie «E1»	S/AC.26/1999/13
Rapport E2(1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/1998/7
Rapport E2(2)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/1999/6
Rapport E2(3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/1999/22
Rapport E2(4)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2000/2
Rapport E2(5)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2000/17
Rapport E2(6)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2001/1
Rapport E2(7)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la septième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2001/11
Rapport E2(8)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la huitième tranche de réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2001/19
Rapport E2(9)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la neuvième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2001/27

Nom abrégé	Titre	Cote
Rapport E2(10)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la dixième tranche de réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2002/14
Rapport E2(11)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la onzième tranche de réclamations de la catégorie «E»	S/AC.26/2002/22
Rapport E2(12)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la douzième tranche de réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2003/2
Rapport E3(1)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «E3»	S/AC.26/1998/13
Rapport F1(1.1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche des réclamations présentée par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie «F»)	S/AC.26/1997/6
Rapport F1(4)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «F1»	S/AC.26/2000/13
Rapport F1(5)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie «F1»	S/AC.26/2001/15
Rapport F2(1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F2»	S/AC.26/1999/23
Rapport F2(2)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2»	S/AC.26/2000/26
Rapport F3(3.2)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième partie de la troisième tranche de réclamations de la catégorie «F3»	S/AC.26/2002/19

Introduction

1. À sa vingt et unième session, en 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») a constitué l'actuel Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie «E2» (le «Comité» ou le «Comité E2»), composé de MM. Bernard Audit (Président), José María Abascal et David D. Caron. La catégorie «E2» comprend les réclamations présentées par des sociétés, des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé non koweïtiennes (à l'exception des réclamations concernant le secteur pétrolier, le secteur du bâtiment et des travaux publics, les garanties à l'exportation et les assurances, ainsi que l'environnement). Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration, en application de l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles», décision 10 du Conseil d'administration), au sujet de la treizième tranche de réclamations «E2».

2. Les réclamations de cette tranche ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission (le «secrétariat») parmi l'ensemble des réclamations de la catégorie «E2», sur la base de critères qui sont notamment: a) la date à laquelle la réclamation a été présentée à la Commission; b) le type d'activité commerciale du requérant; c) le type de pertes pour lesquelles il est demandé réparation.

3. Cette tranche comprend 194 réclamations présentées par 23 gouvernements au nom de requérants qui exerçaient principalement leurs activités dans le domaine du commerce des biens et services au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pendant l'examen, six réclamations ont été retirées par les requérants et une autre a été incluse dans une tranche ultérieure de réclamations «E2»[1]. En outre, des éléments de quatre réclamations concernant la perte de jouissance de fonds pour un montant de 1 143 873 dollars des États-Unis (USD) ont été reportés sur une tranche ultérieure de réclamations «E2», pour laquelle le Comité examinera la question. Le Comité a formulé des recommandations au sujet des autres éléments de ces recommandations. Dans le présent rapport, le Comité a donc formulé des recommandations au sujet de 187 réclamations portant sur un montant de USD 406 584 872[2].

4. Les fonctions et les tâches du Comité, le droit et les critères applicables, la responsabilité du Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq») et les prescriptions en matière de preuve ont été exposés en détail dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E2"»[3]. Dans ce cadre, trois tâches ont été confiées au Comité. Premièrement, il doit déterminer si les divers types de pertes dont il est fait état sont, en principe, indemnisables et, dans l'affirmative, quels sont les critères à appliquer pour fixer le montant des indemnités. Deuxièmement, il doit s'assurer que les pertes ouvrant en principe droit à indemnisation ont été effectivement subies par le requérant. Troisièmement, il doit évaluer les pertes jugées indemnisables et faire des recommandations concernant la somme à allouer.

5. La section I du présent rapport donne un aperçu général des réclamations. La procédure suivie par le Comité pour les traiter est exposée dans la section II. Les principes juridiques généralement applicables aux réclamations sont indiqués dans la section III. Les réclamations sont décrites plus en détail dans la section IV. Certaines questions accessoires sont traitées dans la section V. Enfin, l'annexe I présente la liste des motifs retenus pour rejeter tout ou partie du montant réclamé et l'annexe II contient un tableau qui récapitule les recommandations formulées pour chaque réclamation.

I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS

6. Les requérants sont des personnes morales non koweïtiennes qui, au 2 août 1990, travaillaient principalement dans le secteur du commerce des biens et services. La plupart des requérants fabriquaient, importaient ou exportaient des biens divers (produits alimentaires, biens de consommation, machines, produits chimiques, matériaux de construction, etc.).

7. Nombre de requérants avaient conclu des contrats prévoyant la fourniture de biens ou services à des clients établis au Moyen-Orient, et certains avaient des locaux professionnels ou des agents commerciaux dans cette région. Ils affirment que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont perturbé ces activités commerciales. Beaucoup demandent à être indemnisés pour le non-paiement de biens ou services fournis. Dans d'autres cas, les contrats ont été interrompus avant l'achèvement de la transaction et les requérants demandent généralement à être indemnisés des dépenses engagées pour l'exécuter ou du manque à gagner. Plusieurs demandent réparation pour la perte ou la destruction de marchandises en transit, ou pour des pertes subies quand des marchandises initialement expédiées à des acheteurs établis en Iraq ou au Koweït ont été déroutées, puis revendues à un prix inférieur à celui qui était prévu au départ dans le contrat. D'autres requérants demandent à être dédommagé du manque à gagner dû à l'interruption ou à la baisse de l'activité commerciale. Certains font également état de la perte d'actifs corporels, de frais d'évacuation et de l'augmentation des coûts d'exploitation, notamment de dépenses supplémentaires d'assurance, de transport et de personnel.

8. La treizième tranche comprend une réclamation particulièrement importante et complexe: il s'agit d'une réclamation groupée soumise par le Ministère syrien des transports pour les pertes qu'auraient subies sept organismes gouvernementaux liés aux transports, notamment les administrations des chemins de fer, des ports et de l'aviation civile ainsi que la compagnie aérienne nationale. Ces organismes ont présenté des réclamations au titre d'un manque à gagner résultant de l'interruption ou de la réduction des activités à destination ou en provenance du Moyen-Orient ou au sein de cette région. Ils demandent également à être indemnisés du surcoût des opérations (déroutement, frais de carburant, etc.).

9. Les différents types de pertes dont les requérants demandent à être indemnisés sont décrits en détail dans la section IV.

II. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

10. Le secrétariat a d'abord évalué les réclamations pour déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme fixées par le Conseil d'administration à l'article 14 des Règles. Conformément à l'article 15, les lacunes relevées ont été signalées aux requérants afin qu'ils puissent y remédier. En application de l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a rendu compte des réclamations de la treizième tranche dans son trente-septième rapport au Conseil d'administration, daté du 18 octobre 2001.

11. Le Comité a été saisi des réclamations par le Secrétaire exécutif le 26 mars 2002, conformément à l'article 32 des Règles, et il a entendu le secrétariat à ce sujet lors de sa première réunion de fond sur cette tranche, le 9 avril 2002. Par sa deuxième ordonnance de procédure, datée du 4 décembre 2001, le Comité avait classé les demandes d'indemnisation à l'étude dans la

catégorie des réclamations «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'alinéa *d* de l'article 38 des Règles, considérant leur nombre, la diversité et la complexité des questions soulevées, le volume de la documentation présentée et le délai accordé à l'Iraq pour communiquer des observations écrites sur les dossiers transmis à ce pays en application de la première ordonnance de procédure mentionnée plus loin au paragraphe 14.

12. Pour les mêmes raisons, et vu la complexité des problèmes de vérification et d'évaluation posés par ces réclamations, le Comité a sollicité l'avis d'experts, comme prévu à l'article 36 des Règles. Des avis lui ont été fournis par des spécialistes de la comptabilité et du règlement des sinistres (les «experts-conseils») engagés pour l'aider dans sa tâche.

13. Le secrétariat et les experts-conseils ont procédé à un examen préliminaire des réclamations afin de déterminer si des renseignements ou des documents supplémentaires seraient nécessaires pour aider le Comité à les vérifier et les évaluer correctement. Après consultation du Comité et conformément à l'article 34 des Règles, des notifications («notifications au titre de l'article 34») ont été adressées aux requérants pour leur demander de répondre à une série de questions et de fournir des pièces complémentaires. Concernant la réclamation groupée du Ministère syrien des transports, cinq membres du secrétariat et deux spécialistes du règlement des sinistres se sont rendus en Syrie du 23 au 27 mars 2003 (la «mission») à la demande du Comité pour y procéder à une vérification des documents qui, d'après le requérant, pouvaient être consultés sur place. Au cours de la mission, la délégation a rencontré divers représentants des sept organismes qui avaient présenté des demandes d'indemnisation. Durant et après la mission, des pièces complémentaires ont été fournies par le requérant.

14. Dans sa première ordonnance de procédure datée du 14 novembre 2001, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer à l'Iraq les dossiers (comprenant le formulaire de réclamation, l'exposé de la réclamation et tous les documents joints à celui-ci par le requérant) présentés à l'appui de 47 réclamations concernant en particulier: a) des lettres de crédit émises par des banques iraquiennes; b) des accords bilatéraux avec l'Iraq; c) des transactions avec une partie iraquienne pour lesquelles le Comité pensait que les observations de l'Iraq lui seraient utiles. L'Iraq a été invité à faire part de ses observations sur ces documents et à répondre aux questions du Comité avant le 1er mai 2002. Il a répondu à ces questions le 23 mai 2002. Ses observations et réponses ont néanmoins été prises en considération par le Comité au cours de ses délibérations, cela ne l'empêchant pas de mener à bien l'examen et l'évaluation des réclamations dans les délais prévus par les Règles.

15. Pour vérifier les réclamations, évaluer les pertes et déterminer le montant de l'éventuelle indemnité à allouer, le Comité a tenu compte des renseignements et documents fournis par les requérants en réponse aux notifications qui leur avaient été adressées au titre de l'article 34, des observations et documents présentés par l'Iraq en réponse aux questions posées dans la première ordonnance de procédure, ainsi que des observations formulées par certains gouvernements, conformément à l'article 16 des Règles, au sujet des rapports du Secrétaire exécutif. Il a également examiné les dossiers de réclamation et les rapports spéciaux établis par le secrétariat et les experts-conseils sous sa supervision et selon ses instructions. Le Comité a suivi la procédure et les méthodes de vérification et d'évaluation décrites dans ses précédents rapports[4], en les adaptant si nécessaire pour tenir compte des caractéristiques des réclamations de la treizième tranche.

16. Comme auparavant, le Comité a veillé à ce qu'une même perte ne soit pas indemnisée plusieurs fois, conformément aux décisions 7 et 13 du Conseil d'administration[5]. À cette fin, il a notamment prié le secrétariat de procéder aux vérifications nécessaires chaque fois que la perte considérée risquait d'avoir donné lieu à une autre réclamation soumise à la Commission («vérification par recoupement»)[6]. Lorsqu'une réclamation jugée indemnisable dans cette tranche comprenait une perte déjà indemnisée dans le cadre d'une autre réclamation, la somme à allouer a été calculée déduction faite du montant de la réparation antérieure. Lorsqu'une autre réclamation portant sur la même perte était en instance devant la Commission, les renseignements correspondants ont été communiqués au comité saisi de cette autre réclamation, de façon à éviter une indemnisation multiple.

17. Lorsque deux requérants demandent à être indemnisés de la même perte (par exemple un vendeur de marchandises et un importateur koweïtien), le Comité considère que pour déterminer lequel des deux est habilité à maintenir sa réclamation, il faut se demander non pas quelle partie était propriétaire des biens ou assumait le risque de perte aux termes du contrat, mais plutôt quelle partie a subi effectivement la perte, en considérant si les marchandises ont été réglées ou non au vendeur[7].

18. De même, le Comité note qu'aux termes du paragraphe 25 de la décision 7 du Conseil d'administration, «toute réparation … déjà reçue d'une autre source sera déduite du montant total alloué pour les pertes subies». Dans le formulaire de réclamation initial et dans les notifications qui leur ont été envoyées au titre de l'article 34, les requérants ont été priés d'indiquer toute indemnité qu'ils avaient reçue ou pourraient recevoir de sources autres que la Commission. Dans les paragraphes 19 à 22 qui suivent, le Comité examine diverses questions relatives à cette règle.

19. Plusieurs requérants ont été partiellement ou même intégralement indemnisés par des assureurs, généralement un organisme public de garantie des crédits à l'exportation[8]. Certains ont présenté des réclamations au nom de leurs assureurs. Conformément à ses précédentes conclusions, le Comité estime que les réclamations soumises au titre de pertes déjà indemnisées par des assureurs «ne sont recevables que si le requérant est détenteur d'un mandat de sa compagnie d'assurance l'habilitant à présenter lui-même une demande d'indemnisation au nom de l'assureur»[9]. Le Comité estime que cette condition est remplie dans le cas de 18 réclamations à l'étude, soumises au nom d'un organisme public de garantie afin de recouvrer la partie assurée d'une perte, chaque requérant ayant démontré qu'il était tenu, en vertu de la police d'assurance, de chercher à recouvrer les fonds pour le compte de l'organisme[10]. Mais, lorsque cette condition n'a pas été remplie, les paiements reçus par le requérant de ses assureurs ont été déduits de l'éventuelle indemnité recommandée pour la réclamation à l'étude. Lorsque le requérant fait valoir que l'assureur ne l'a dédommagé que partiellement de sa perte, il lui incombe d'indiquer quelle partie de la réclamation était couverte par l'assurance, pour permettre au Comité de déterminer si la partie non couverte ouvre droit à réparation et pour éviter une indemnisation multiple.

20. Le Comité considère que la condition selon laquelle le requérant doit être détenteur d'un mandat l'habilitant à déposer la réclamation n'est pas satisfaite dans une des réclamations, dans laquelle l'intéressé – un fournisseur indien de tapis – a affirmé qu'un envoi de marchandises destinées à un client au Royaume-Uni avait été perdu ou détruit en cours de transport au Koweït. Le requérant a été payé, mais demande une indemnisation au nom du client qui a subi

le préjudice en question. Le Comité a demandé au requérant de fournir une preuve précise attestant qu'il avait été autorisé à déposer la réclamation au nom de son client ou qu'il était en droit de le faire pour toute autre raison. Le requérant n'ayant pas fourni les renseignements demandés, le Comité a rejeté la réclamation.

21. Deux réclamations ont été présentées par des sociétés mères en leur nom propre et au nom de diverses filiales[11]. Le Comité rappelle la conclusion qu'il a formulée dans le rapport E2(7), selon laquelle, en pareil cas, il cherche à savoir si la filiale a confié la réclamation à la société mère ou, en tout état de cause, demande au secrétariat de vérifier que la filiale n'a pas déposé d'autres réclamations auprès de la Commission pour la même perte[12]. Dans une des réclamations, la société mère n'a pas fait parvenir d'autorisations formelles de ses filiales lui permettant de présenter les réclamations en question à la Commission. Le Comité a pu néanmoins constater qu'il n'y avait aucun chevauchement possible, vu que les filiales n'avaient pas soumis leurs propres demandes d'indemnisation.

22. Le Comité note que la Commission n'est pas la seule instance compétente. Il se peut que certains requérants aient usé d'autres voies de recours pour se faire indemniser pour des pertes susceptibles de donner lieu à une indemnisation par la Commission, notamment en engageant une action devant un tribunal national ou un tribunal d'arbitrage. Pour empêcher une indemnisation multiple, le Conseil d'administration, par sa décision 13, a demandé au Gouvernement iraquien et à d'autres gouvernements d'informer la Commission des procès ou actions en cours contre l'Iraq qui se rapportaient à des pertes faisant l'objet de réclamations déposées auprès de la Commission. De même, dans les questions qu'il a adressées tant aux requérants qu'au Gouvernement iraquien, le Comité a demandé des renseignements sur les réclamations contre l'Iraq ou des tiers dont étaient saisies d'autres instances et qui portaient sur les mêmes pertes que celles qui figurent dans les réclamations présentées à la Commission.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Principes généraux

23. La plupart des questions juridiques soulevées par les réclamations de la treizième tranche ont été examinées par ce comité ou par d'autres, notamment par le Comité «E2A», dans de précédents rapports. Le Comité s'est fondé sur les conclusions exposées dans ces rapports. Avant d'examiner les réclamations, il rappelle les principes généraux applicables en la matière.

24. Au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a établi la responsabilité de l'Iraq pour les pertes liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït:

> «[Le Conseil de sécurité] *[r]éaffirme* que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage − y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït».

25. La clause relative aux «dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990» («clause des dettes et obligations antérieures») qui figure au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991)

a été interprétée par le Comité dans son premier rapport. Le Comité a jugé qu'elle visait à exclure de la compétence de la Commission les «dettes anciennes» que l'Iraq avait contractées essentiellement dans les années 80 pendant la guerre entre ce pays et la République islamique d'Iran[13]. Le Comité a conclu qu'aux fins de la résolution 687 (1991), lorsque l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les impayés faisant l'objet de réclamations devaient être considérés comme des dettes ou des obligations antérieures à l'invasion et à l'occupation, et ne relevaient donc pas de la compétence de la Commission[14]. L'interprétation de cette clause et les conclusions antérieures du Comité intéressant les réclamations et les types de pertes de la treizième tranche sont exposées aux paragraphes 41 à 45 et 120 et 121 du présent rapport.

26. En vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le lien de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et la perte subie doit être «direct» («critère du caractère direct de la perte»). Au paragraphe 21 de sa décision 7, le Conseil d'administration a indiqué ce qui constituait une «perte directe» dans le cas des réclamations de la catégorie «E»:

> «Peuvent bénéficier d'indemnités les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de pertes ou préjudices résultant:
>
> a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période [allant] du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
>
> b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
>
> c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
>
> d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
>
> e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale».

Le paragraphe 21 n'est pas exhaustif et n'exclut pas l'existence de causes de «perte directe» autres que celles qui y sont énumérées[15].

27. Le 6 août 1990, par sa résolution 661 (1990), le Conseil de sécurité a décrété un embargo commercial contre l'Iraq et le Koweït (l'«embargo sur le commerce») pour mettre fin à l'invasion et à l'occupation et rétablir la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale du Koweït. En vertu de la décision 9 du Conseil d'administration, les pertes qui sont imputables uniquement à l'embargo sur le commerce n'ouvrent pas droit à indemnisation[16]. Dans cette décision, le Conseil d'administration a précisé que les pertes dues à l'embargo sur le commerce ne sont pas indemnisables, mais qu'«une indemnisation sera assurée dans la mesure où l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ont constitué une cause directe de pertes, de dommages ou de préjudices, indépendante et distincte de l'embargo sur le commerce et des

mesures connexes»[17]. L'application de cette prescription aux réclamations et types de pertes de la treizième tranche est expliquée plus loin au paragraphe 52.

28. En ce qui concerne les principes d'évaluation applicables aux pertes liées à des contrats, le Comité rappelle les conclusions du Comité «E2A»:

> «Le montant normal de l'indemnité à accorder pour chaque perte considérée comme directe devrait être tel que le requérant puisse se retrouver dans la même situation financière que celle qui aurait été la sienne si le contrat avait été exécuté»[18].

29. Enfin, le Conseil d'administration a indiqué, au paragraphe 6 de sa décision 9, que les requérants devaient s'employer à atténuer leurs pertes autant que faire se pouvait, et qu'«on réduira[it] le montant total des pertes ouvrant droit à compensation dans la mesure où ces pertes auraient pu être raisonnablement évitées». Le paragraphe 9 (IV) de la décision 15 du Conseil d'administration confirme que cette obligation s'applique à tous les types de pertes, y compris les pertes liées à des contrats et aux dommages à des entreprises en exploitation. Le Comité a formulé des directives spéciales concernant l'obligation d'atténuer les pertes dans le cas des contrats portant sur la vente de marchandises (voir plus loin les paragraphes 80 et 104).

B. Exigences en matière de preuve

30. Le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles dispose que les réclamations émanant de sociétés «devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué». Le Comité peut à cet égard examiner les preuves fournies à la Commission pour un autre requérant concernant la même opération, la même partie ou la même perte, ou se rapportant à celles-ci[19].

31. Certains requérants ont fait valoir qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir les éléments de preuve voulus ou une partie d'entre eux en raison du temps qui s'était écoulé depuis les événements en question, ou parce qu'ils avaient égaré ou n'avaient pas conservé les documents requis. Le Comité considère que ce ne sont pas là des raisons valables autorisant à libérer le requérant de son obligation de fournir les moyens de preuve requis à l'article 35 des Règles. Il incombe au requérant de sauvegarder toutes les pièces qui peuvent être utiles pour établir le bien-fondé d'une réclamation.

32. Dans certains cas, les requérants ont présenté une brève description des pertes dont ils font état, mais n'ont pas soumis de pièce justifiant les circonstances ou le montant du préjudice[20]. Dans d'autres, bien que les requérants aient communiqué des pièces justificatives, ils n'ont pas présenté leur réclamation de façon claire ou n'ont pas fourni d'explications suffisantes pour permettre au Comité d'établir un lien entre les moyens de preuve et les divers éléments du préjudice qu'ils affirmaient avoir subi.

33. Certains requérants ont omis de joindre la traduction anglaise des documents sur lesquels reposait leur réclamation, traduction demandée à l'article 14 des Règles. Le secrétariat les a priés de remédier à cette lacune, conformément à l'article 15 des Règles mais certains ne l'ont pas fait. Trois requérants ont notamment omis de fournir un formulaire de réclamation «E», un exposé de la réclamation en anglais et la traduction anglaise des documents auxquels ils se référaient.

Bien que le secrétariat les y ait invités à plusieurs reprises, ils n'ont pas remédiée à ces lacunes. Le Comité a donc recommandé de n'allouer aucune indemnité[21].

34. Plusieurs requérants n'ont pas répondu aux notifications qui leur avaient été envoyées au titre de l'article 34, ou n'ont répondu que partiellement à certaines questions. Quand le manque de pièces justificatives ou d'explications n'était que partiel, le Comité a ajusté en conséquence les montants recommandés, en procédant à des déductions. Lorsque les éléments de preuve étaient trop peu nombreux ou que la réclamation était trop mal présentée pour qu'il puisse se faire une idée claire des circonstances de la perte ou déterminer si elle ouvrait droit à réparation, le Comité a recommandé de ne pas accorder d'indemnité pour l'ensemble ou pour certaines parties de la réclamation, en faisant valoir que les pièces justificatives étaient insuffisantes. Toutefois, le Comité et le Comité «E2A» ont reconnu qu'il fallait faire preuve d'une certaine souplesse dans les cas où l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq avaient empêché de rassembler les preuves nécessaires, par exemple lorsque des archives avaient été détruites pendant l'invasion[22].

IV. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

35. Dans cette section, le Comité examine les questions particulières que soulèvent les réclamations considérées. Pour chaque type de perte, les caractéristiques factuelles des réclamations sont présentées succinctement sous la rubrique «Description des réclamations», puis les principes juridiques applicables sont exposés sous la rubrique «Caractère indemnisable». Pour étudier les réclamations, le Comité s'est fondé sur ses conclusions précédentes et sur celles d'autres comités. Ses recommandations concernant chaque réclamation figurent à l'annexe II.

A. Non-paiement de biens ou services fournis

1. Contrats avec des parties établies en Iraq

a) Description des réclamations

36. De nombreux requérants demandent à être indemnisés au titre de sommes dues en vertu de contrats passés avec des parties iraquiennes[23]. Les réclamations portent sur des contrats conclus avec des organismes d'État iraquiens ainsi que des parties iraquiennes de droit privé, concernant la fourniture d'un large éventail de biens ou de services. Certains contrats prévoient l'exécution de tâches précises, comme la réparation de telle ou telle pièce de machine; d'autres sont liés à des contrats de fourniture et d'installation, dans le cadre de projets, de matériel spécialement conçu pour le client iraquien. Les conditions de paiement étaient très variables (règlement dès la présentation des documents d'expédition, ou plusieurs mois après la fin des opérations). Dans certains cas, le règlement était assujetti à certaines conditions (délivrance de certificats de réception, par exemple). Dans plusieurs autres réclamations, le paiement n'était exigible qu'un à deux ans après la date du connaissement.

37. Dans bon nombre de cas, les sommes dues au titre de transactions avec des clients iraquiens devaient être réglées au moyen de lettres de crédit irrévocables émises par une banque iraquienne, mais celles-ci n'ont pas été honorées après le 2 août 1990. Dans un cas, le paiement correspondant à une lettre de crédit émise par une banque iraquienne et confirmée par une banque du Royaume-Uni n'a été effectué ni par l'une ni par l'autre en raison d'anomalies dans

les documents présentés par le requérant. Dans un autre cas, un établissement bancaire iraquien a fait parvenir le règlement – ce qui était une des conditions de la livraison – à la banque du requérant en Turquie avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'invasion aurait alors empêché le requérant d'expédier les marchandises et la somme est restée bloquée auprès de la banque chargée du paiement en raison du gel des fonds imposé au niveau national.

38. En général, les requérants demandent le remboursement de sommes correspondant au prix contractuel initial des biens ou services en question. Certains souhaitent aussi être indemnisés de dépenses supplémentaires liées au non-paiement (frais et commissions applicables aux garanties bancaires ou intérêts sur des prêts ou des découverts, par exemple).

b) Caractère indemnisable

39. Au sujet des réclamations se rapportant à des contrats conclus avec une partie iraquienne de droit privé, le Comité rappelle la conclusion qu'il a formulée dans le troisième rapport selon laquelle rien ne justifie de distinguer entre parties iraquiennes de droit privé et parties iraquiennes de droit public quant aux dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité a également estimé dans son troisième rapport que le paragraphe 8 de la décision 9 du Conseil d'administration, qui établit la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes liées à des contrats, est applicable aussi bien aux parties iraquiennes de droit privé qu'aux organismes gouvernementaux iraquiens[24].

40. Dans ses précédents rapports, le Comité a examiné la question de l'application de la clause des «dettes et obligations antérieures» (mentionnée ci-dessus au paragraphe 24) et du critère de la perte directe (résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité) aux réclamations portant sur le non-paiement de biens ou services fournis à des parties iraquiennes. L'application de ces principes aux réclamations considérées est examinée ci-après.

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures»

41. En ce qui concerne l'application des principes évoqués plus haut au paragraphe 25 dans le cas de sommes dues par une partie iraquienne pour des marchandises livrées ou des services fournis, le Comité note que dans son premier rapport, il a estimé qu'en règle générale, aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures», les réclamations de ce type ne relèvent pas de la compétence de la Commission quand l'acte ayant donné naissance à la dette a été exécuté par le requérant avant le 2 mai 1990[25].

42. Pour déterminer quand le contrat a été exécuté aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures», le Comité note qu'il faut établir la date à laquelle les travaux ont été réalisés. Dans le cas de sommes dues par une partie iraquienne pour des marchandises livrées, il rappelle les conclusions de son premier rapport, adoptées également par le Comité «E2A», à savoir: l'exécution par le requérant s'entend de l'expédition des marchandises, et une réclamation pour non-paiement fondée sur un contrat de vente conclu avec une partie iraquienne ne relève pas de la compétence de la Commission si les marchandises ont été expédiées avant le 2 mai 1990[26]. Pour ce qui est de la fourniture de services, il constate que certains requérants ont présenté des factures datées indiquant les sommes dues par les parties iraquiennes, mais n'ont fourni aucun élément de preuve permettant d'établir la date à laquelle ils se sont acquittés

des obligations leur donnant le droit de réclamer un paiement. En pareil cas, le Comité a déterminé la date de l'exécution des travaux au cas par cas, en se fondant, dans la mesure du possible, sur des éléments comme la date de la facture, les précédentes factures adressées par le requérant à la partie iraquienne et la pratique en vigueur dans le secteur considéré.

43. Lorsque la vente de marchandises à une partie iraquienne devait être financée par une lettre de crédit qui n'a pas été honorée par la banque émettrice iraquienne, le Comité note que le Comité «E2A» a conclu que l'exportateur pouvait fonder sa réclamation soit sur le contrat de vente correspondant, soit sur la lettre de crédit[27]. Le Comité «E2A» a jugé qu'en pareil cas, pour déterminer si la réclamation de l'exportateur fondée sur les obligations revenant à la banque émettrice iraquienne en vertu de la lettre de crédit relevait de la compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures», il fallait prendre en considération la date à laquelle le requérant avait présenté à la banque les documents requis dans la lettre de crédit, ainsi que la date de l'exécution de l'opération correspondante, par exemple la date de l'expédition des marchandises. Le Comité adopte la conclusion du Comité «E2A» selon laquelle, pour que la réclamation de l'exportateur relève de la compétence de la Commission, le requérant ne doit pas avoir présenté les documents requis à la banque «confirmatrice» ou «notificatrice» avant le 2 mai 1990 et il faut que les marchandises aient été expédiées au cours des 21 jours précédant la présentation des documents, autrement dit l'expédition ne doit pas avoir eu lieu avant le 11 avril 1990[28].

44. Pour ce qui est des réclamations concernant l'exécution de plusieurs activités distinctes, le Comité rappelle que, dans son premier rapport, il a conclu que si les travaux prévus par contrat étaient en cours d'exécution au 2 août 1990, la clause des «dettes et obligations antérieures» s'appliquait «aux portions de l'exécution qui sont identifiables séparément dans la mesure où les parties étaient convenues dans le contrat qu'un paiement déterminé serait effectué pour une certaine portion de l'ensemble des travaux prévus[29]». Pour les réclamations concernant l'exécution d'une seule activité, le Comité «E1», dans le cas d'un contrat avec une partie iraquienne concernant la fourniture de services et de matériel de mars 1990 à juillet 1990, a conclu aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures» que, comme le requérant avait contracté une obligation unique et indivisible, «aucune disposition ne prévoyant de règlement pour rien moins que la livraison de la totalité», le contrat ne pouvait pas être considéré comme exécuté tant que la dernière livraison n'aurait pas eu lieu[30].

45. Des réclamations concernent des contrats pour lesquels l'échéancier initial des paiements avait été rééchelonné; d'autres portent sur des contrats prévoyant des délais de paiement inhabituellement longs. Dans son premier rapport, le Comité a noté que le rééchelonnement de dettes contractuelles et des délais de paiement inaccoutumés peuvent avoir pour effet de masquer des dettes anciennes. Il a conclu qu'aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures» il n'était pas possible de faire ainsi passer pour «nouvelles» des dettes anciennes, et que les réclamations de ce type ne relevaient pas de la compétence de la Commission[31].

ii) Critère du caractère direct de la perte

46. Concernant les causes de la non-exécution des obligations contractuelles qui incombaient aux banques et aux acheteurs iraquiens à l'égard des biens ou services fournis avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité prend note des conclusions du Comité «E2A» selon lesquelles les actions de représentants de l'Iraq pendant l'invasion et l'occupation du

Koweït, les opérations militaires menées par l'Iraq, puis celles des forces armées de la Coalition alliée pour libérer le Koweït et les troubles civils qui ont suivi en Iraq, avaient été des causes directes de ces pertes au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration[32]. Le Comité adopte ces conclusions et les applique aux réclamations pour sommes dues mais non réglées par des banques et des acheteurs iraquiens au titre de biens et services fournis[33].

47. Pour déterminer quand les sommes dues par la partie iraquienne étaient exigibles, le Comité examine l'accord conclu par les parties. Lorsque le paiement n'était exigible qu'après le 2 mars 1991, il se rapporte aux conclusions du Comité «E2A» qui a examiné le caractère indemnisable de ce type de perte à propos de réclamations présentées par des fabricants et des fournisseurs. Le Comité «E2A» a considéré que les effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avaient pas forcément pris fin juste après la cessation des hostilités le 2 mars 1991, mais avaient continué à se faire sentir pendant un certain temps et pouvaient être une cause directe du non-paiement des dettes iraquiennes, parallèlement à l'embargo sur le commerce. Il a conclu que lorsqu'un débiteur iraquien n'avait pas réglé un paiement devenu exigible après le 2 mars 1991, la perte pouvait encore constituer une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et ouvrir donc droit à indemnisation[34]. Toutefois, le Comité «E2A» a jugé que les effets directs de l'invasion et de l'occupation avaient dû s'atténuer au bout de plusieurs mois et que, par conséquent, le non-paiement des sommes devenues exigibles après le 2 août 1991 ne pouvait plus être considéré comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[35].

48. S'agissant de la première réclamation mentionnée ci-dessus au paragraphe 37, selon laquelle la somme à verser en vertu d'une lettre de crédit émise par une banque iraquienne et confirmée par une banque du Royaume-Uni n'avait pas été réglée, le Comité note qu'en réponse à sa demande de renseignements complémentaires le requérant a précisé que ni la banque émettrice iraquienne ni la banque confirmatrice britannique n'avaient accepté d'honorer la lettre de crédit en raison d'une anomalie dans les documents qu'il avait présentés. En outre, la copie de la lettre de transport aérien n'a pas été communiquée et l'Iraq indique dans ses observations que la partie iraquienne n'a pas reçu les marchandises. Le Comité recommande donc de n'allouer aucune indemnité au titre du préjudice invoqué, la réclamation n'étant pas étayée par des preuves suffisantes.

49. En ce qui concerne la deuxième réclamation décrite au paragraphe 37, selon laquelle la banque du requérant en Turquie avait reçu le règlement en juin 1990 préalablement à la livraison, rien n'explique que le requérant n'ait pas pu expédier les marchandises avant le début de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans ces conditions, le Comité considère que l'invasion et l'occupation iraquiennes (et le gel national des avoirs et comptes ordonné à la suite de cela) n'ont pas été la cause directe du préjudice dont le requérant fait état.

50. En ce qui concerne les réclamations au titre de dépenses engagées pour recouvrer des sommes dues par un débiteur iraquien, le Comité considère qu'elles ouvrent droit à indemnisation en principe si le non-paiement résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses sont indemnisables dans la mesure où elles découlent logiquement du non-paiement, où leur montant est raisonnable et où elles représentent un effort pour réduire les pertes du requérant[36].

51. Pour ce qui est des dépenses supplémentaires découlant du non-paiement des sommes dues par des parties iraquiennes (frais bancaires relatifs aux lettres de crédit, intérêts sur des prêts ou découverts, etc.), l'applicabilité du critère du caractère direct de la perte est examinée plus loin aux paragraphes 193 à 195.

iii) Embargo sur le commerce

52. Dans le cas d'une réclamation, le Comité s'est assuré que les marchandises avaient bien été livrées en Iraq par le requérant, mais n'a pas pu déterminer précisément si elles l'avaient été peu de temps avant ou après la date à laquelle l'embargo sur le commerce imposé en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité avait pris effet, à savoir le 6 août 1990. Le Comité rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle une réclamation fondée sur un envoi de marchandises effectué après cette date en violation de l'embargo sur le commerce n'ouvre pas droit à indemnisation[37]. Cependant, dans la réclamation considérée, le Comité a constaté que les marchandises − des produits médicaux − n'étaient pas soumises à l'embargo. La réclamation ouvre donc droit à indemnisation indépendamment de la question de savoir si les produits ont été expédiés peu avant ou après le 6 août 1990[38].

53. Le Comité applique la conclusion susmentionnée aux réclamations concernant des sommes dues mais non réglées par des parties iraquiennes pour des marchandises et des services fournis. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande d'indemnisation satisfait aux prescriptions en matière de preuve dont il est question aux paragraphes 30 à 34 du présent rapport. Ses recommandations sont présentées à l'annexe II.

2. Contrats avec des parties établies au Koweït

a) Description des réclamations

54. Un certain nombre de requérants invoquent le non-paiement de sommes qui leur sont dues en vertu de contrats passés avec des parties établies au Koweït pour des biens fournis avant l'invasion du pays par l'Iraq. Dans la plupart des cas, ils ont présenté des factures ou d'autres documents antérieurs au 2 août 1990 demandant aux parties koweïtiennes d'honorer leur dette. Les contrats prévoyaient généralement un règlement dès l'expédition, ou dans un délai allant de un à trois mois − voire, dans un cas, dans un délai très long de 30 mois − à compter de la date de la facture. Dans certains cas, les transactions avec les clients du Koweït devaient être réglées au moyen d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque koweïtienne. Dans un cas, la lettre de crédit n'avait pas pu être honorée étant donné que le paiement des opérations effectuées était subordonné à l'achèvement du projet, qui s'est arrêté au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

55. Un requérant demande réparation parce qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de faire exécuter par divers clients au Koweït 10 décisions prises par des tribunaux koweïtiens entre juin et juillet 1990. Ce requérant déclare qu'il a été impossible de faire appliquer ces décisions parce que les entreprises débitrices n'existaient plus et avaient cessé toute activité commerciale en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

56. Les requérants disent qu'ils n'ont pas été payés pour diverses raisons. Certains affirment que l'acheteur n'a pas pu être trouvé après la libération du Koweït ou qu'il a interrompu ses

activités pendant l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq et ne les a pas reprises ensuite. D'autres déclarent que l'acheteur a refusé de payer en faisant valoir que les marchandises fournies avaient été perdues ou endommagées pendant l'invasion et l'occupation iraquiennes ou qu'il avait subi de lourdes pertes commerciales du fait de ces événements. Certains acheteurs établis au Koweït étaient déjà en retard dans leurs paiements bien avant août 1990; plusieurs d'entre eux ont continué leurs activités après la libération du pays, mais n'ont pas réglé pour autant leurs dettes aux requérants. Dans certains cas, avant le mois d'août 1990, un litige au sujet de marchandises expédiées au Koweït par le requérant opposait ce dernier et l'acheteur établi dans ce pays.

57. Dans certains cas, le requérant est parvenu à récupérer une partie de la somme qui lui était due après la libération du pays; parfois aussi il a trouvé avec le débiteur un arrangement pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dette. On notera que certains requérants ont repris leurs relations commerciales avec leurs clients du Koweït après le mois d'août 1991.

58. Certains requérants n'indiquent pas s'ils ont fait des efforts pour recouvrer leurs créances auprès de la partie établie au Koweït ou pour retrouver le débiteur après la cessation des hostilités. Plusieurs affirment, généralement sans fournir de pièces justificatives, que soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers: a) ils ont essayé, mais en vain, de contacter l'acheteur au Koweït (par téléphone ou par fax, par le truchement d'ambassades ou en se rendant au Koweït); b) ils ont envoyé des lettres demandant le paiement après la libération du Koweït, mais n'ont reçu aucune réponse; c) ils ont repris contact avec l'acheteur, mais n'ont pas pu recouvrer les sommes dues, ou d) ils n'ont pas pu retrouver le propriétaire ou l'agent de l'entreprise koweïtienne.

59. Les requérants ont produit diverses sortes d'éléments de preuve pour démontrer qu'ils s'étaient efforcés de recouvrer leurs créances auprès de la partie au Koweït ou de retrouver le débiteur après la cessation des hostilités. Certains ont donné copie de lettres échangées avec leurs agents ou avocats au Koweït ou de rapports d'enquête établis par ces agents ou avocats. D'autres ont fourni des copies du passeport de leur représentant et du visa de ce dernier pour le Koweït. Un requérant a fourni des déclarations de deux entreprises koweïtiennes pour corroborer ses affirmations selon lesquelles ses clients du Koweït n'avaient pas pu être retrouvés et que nul ne savait ce qu'il en était advenu après la cessation des hostilités. Un autre requérant avait, dans l'espoir de recouvrer ses créances, fait appel à des avocats en Jordanie et en Iraq, après la cessation des hostilités, afin d'engager des poursuites contre ces clients koweïtiens dans ces pays.

60. Trois requérants demandent réparation de pertes découlant du retard dans le paiement du montant du contrat, qu'ils attribuent à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'un des frais de financement qu'il aurait engagés du fait du retard dans le paiement d'un chèque de banque, l'autre, des pertes résultant du retard dans le virement de fonds de son compte bancaire au Koweït à son compte en Égypte, et le troisième, de la réception tardive du prix d'achat de marchandises expédiées au Koweït avant l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq. Selon ce dernier, le paiement en avait été retardé du fait de l'effondrement du système financier et bancaire au Koweït après l'invasion. Les trois requérants ont livré des marchandises au Koweït avant le 2 août 1990 et devaient recevoir les fonds ou être payés peu après, mais, en définitive, ne l'ont été que passé le 2 mars 1991.

b) Caractère indemnisable

61. Dans son premier rapport, le Comité a indiqué que les requérants demandant réparation au titre du non-paiement de sommes qui leur étaient dues par des parties koweïtiennes devaient:

> «… prouver de manière précise que le défaut d'exécution était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le défaut d'exécution ne doit pas résulter, par exemple, du fait que le débiteur a décidé, pour des raisons d'ordre économique, d'utiliser les ressources dont il disposait à des fins autres que l'exécution de son obligation contractuelle, car cette décision qui est indépendante de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq serait la cause directe du non-paiement, et la perte qui en résulterait ne serait donc pas susceptible d'indemnisation. Pour prouver qu'une partie à un contrat n'a pas pu exécuter ce contrat à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il faudrait notamment montrer que l'exécution n'était plus possible du fait, par exemple, que la partie contractante, dans le cas d'un particulier, a été tuée, ou dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale, a cessé d'exister ou a fait faillite ou est devenue insolvable à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[39]».

62. Dans le cinquième rapport «E2», le Comité a précisé ce qui suit:

> «… il ne suffit pas qu'un requérant avance que la partie koweïtienne a souffert de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit prouver de manière précise que l'incapacité de la partie koweïtienne [d'] honorer sa dette résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[40]».

63. En ce qui concerne la réclamation portant sur les dépenses engagées pour recouvrer des sommes non réglées dues par un débiteur koweïtien, le Comité considère que les principes fondamentaux applicables aux contrats en Iraq (voir plus haut le paragraphe 50) s'appliquent aussi aux réclamations de ce type.

64. En ce qui concerne la réclamation décrite au paragraphe 54 ci-dessus, dont l'auteur affirme que la lettre de crédit n'avait pas pu être honorée du fait que le paiement des opérations effectuées était subordonné à l'achèvement du projet, le Comité décide que la perte correspondante peut donner lieu à indemnisation. Il considère que le projet a été interrompu du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui a empêché son achèvement et, partant, le paiement des sommes dues.

65. S'agissant de la réclamation décrite au paragraphe 55 ci-dessus, pour inexécution de décisions judiciaires prises à l'encontre de plusieurs débiteurs koweïtiens, le Comité décide que les pertes correspondantes sont indemnisables. Le Comité constate que le requérant s'appuie, non pas sur le contrat, qui a été achevé en 1988, mais sur les décisions judiciaires intervenues en juin et juillet 1990. L'affirmation de ce dernier selon laquelle il s'est trouvé dans l'impossibilité de faire appliquer les décisions parce que les entreprises débitrices visées avaient cessé d'exister en raison directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq a été suffisamment corroborée par les attestations de tiers.

66. S'agissant des diverses réclamations décrites plus haut au paragraphe 59 et, premièrement, de celles dont l'auteur n'a rien fourni d'autre que des copies de pages du passeport et du visa de son représentant pour démontrer que ce dernier s'était rendu au Koweït après la cessation des hostilités, le Comité décide que ces pièces n'établissent pas suffisamment que l'acheteur avait cessé toutes activités ou était devenu insolvable. En ce qui concerne, deuxièmement, la réclamation dont l'auteur a produit des attestations de tiers au Koweït, le Comité n'est pas convaincu que ces attestations soient crédibles, car non seulement elles ont été obtenues en 2001, mais encore les termes en sont identiques.

67. Toujours en ce qui concerne les réclamations évoquées au paragraphe 59 ci-dessus, le Comité décide, au sujet de la réclamation dont l'auteur s'est assuré les services d'avocats en Jordanie et en Iraq, que les pertes correspondantes peuvent donner lieu à indemnisation, car le requérant a démontré qu'il s'était réellement efforcé, encore que sans succès, de retrouver le débiteur et a fourni à l'appui un rapport de son agent décrivant les résultats de l'enquête. Il parvient à une conclusion analogue concernant les pertes invoquées par un autre requérant qui a démontré, par des pièces datant de l'époque correspondante, qu'il s'était efforcé en vain, par l'intermédiaire d'un agent koweïtien, de retrouver l'acheteur et de recouvrer ses créances.

68. Quant aux trois réclamations décrites au paragraphe 60 ci-dessus, pour préjudice imputable au retard dans le règlement du montant du contrat et dans la réception des fonds, le Comité considère qu'il s'agit là de cas de pertes de jouissance de fonds. Il examinera ces réclamations en même temps que d'autres demandes analogues, dans une tranche ultérieure de réclamations «E2».

69. Comme il est indiqué aux paragraphes 16 et 17 du présent rapport, le Comité est conscient du fait que l'acheteur koweïtien peut également avoir adressé à la Commission une demande d'indemnisation pour la perte des mêmes marchandises. En pareil cas, c'est-à-dire lorsque deux parties ont subi une perte découlant de la même transaction, seule la partie qui a subi la perte réelle peut être indemnisée, à condition que la réclamation satisfasse aux exigences en matière de preuve exposées plus haut dans les paragraphes 30 à 34[41].

70. Le Comité applique les conclusions ci-dessus aux réclamations concernant le non-paiement par des parties koweïtiennes de biens et services fournis. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la réclamation satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées plus haut dans les paragraphes 30 à 34. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

3. Contrats entre des parties établies ailleurs qu'en Iraq ou au Koweït

a) Description des réclamations

71. Trois requérants demandent réparation de montants impayés dus au titre de contrats entre parties établies ailleurs qu'en Iraq ou au Koweït, pour des marchandises fournies avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

72. L'un des requérants demande à être indemnisé de marchandises expédiées des Pays-Bas au Qatar en janvier 1991, qui n'ont pas été payées. L'acheteur aurait refusé d'accepter la totalité de l'envoi en raison d'un désaccord au sujet de la qualité d'une partie des marchandises et

le requérant n'aurait pas pu faire renvoyer le tout ni se rendre au Qatar pour régler la question avec son acheteur du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Après la libération du Koweït, le requérant a pu trouver avec l'acheteur un arrangement selon lequel ce dernier accepterait et payerait une partie seulement de l'envoi.

73. Un autre requérant, de Riyad en Arabie saoudite, celui-là, demande à être indemnisé de plusieurs livraisons impayées qui avaient été faites à des clients de Riyad, de nationalité yéménite, entre mai et juillet 1990. Ces clients ont quitté l'Arabie saoudite après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'y sont pas retournés. Le troisième requérant, des Pays-Bas, demande à être indemnisé de livraisons impayées qui avaient été faites à des clients en Arabie saoudite et au Bahreïn en 1989.

b) Caractère indemnisable

74. Le Comité prend note de la conclusion à laquelle est arrivé le Comité «E2A» dans son quatrième rapport, dans lequel il est dit que:

> «Les pertes liées à des contrats impliquant des parties en dehors de l'Iraq et du Koweït peuvent ouvrir droit à indemnisation dans la mesure où la non-exécution du contrat a été causée directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et, en particulier, par les opérations militaires ou la menace d'action militaire dans les zones décrites par le Comité…[42]».

75. Le Comité considère que le requérant qui demande réparation du non-paiement d'un montant dû pour des marchandises livrées au titre d'un contrat avec des parties établies ailleurs qu'en Iraq ou au Koweït doit prouver de manière précise que le défaut de paiement a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère que les principes énoncés dans les paragraphes 61 à 63 ci-dessus, concernant le caractère indemnisable de pertes liées à des montants impayés dus au titre de contrats avec des parties koweïtiennes, s'appliquent aussi à des pertes liées à l'inexécution de contrats avec des parties établies ailleurs qu'en Iraq ou au Koweït[43].

76. Le Comité décide, d'une manière analogue, que les pertes invoquées dans les trois réclamations à l'examen ne peuvent pas donner lieu à indemnisation, les requérants n'ayant pas prouvé que le défaut de paiement résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère en particulier que le requérant dont il est question plus haut au paragraphe 72, aurait pu régler son désaccord avec le débiteur nonobstant l'action militaire, qui n'a touché le Qatar que pendant quelques jours en février 1991, ainsi qu'il est établi plus loin dans le tableau 3 au paragraphe 143. En définitive, après la cessation des hostilités, le requérant a pu trouver un arrangement avec l'acheteur, qui lui a payé une partie des marchandises en cause. En ce qui concerne la deuxième réclamation, décrite au début du paragraphe 73 ci-dessus, le Comité considère que les clients en cause ont quitté l'Arabie saoudite et n'ont pas voulu y retourner en raison d'une politique adoptée alors par le Gouvernement saoudien. Dans ces circonstances, le défaut de paiement n'est pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. S'agissant de la troisième réclamation évoquée à la fin du paragraphe 73, le Comité constate que les contrats ont été passés avec un distributeur du Royaume-Uni et que les marchandises ont été expédiées avant la fin du

premier semestre de 1989. Par conséquent, il n'est pas prouvé que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ait été la cause directe de la perte.

B. Contrats interrompus

1. Principes applicables

77. Certains principes fondamentaux, énoncés dans des décisions du Conseil d'administration et dans des rapports antérieurs, s'appliquent aux contrats interrompus en Iraq, au Koweït, en Arabie saoudite et ailleurs. Ils sont résumés ci-après.

78. Les paragraphes 9 et 10 de la décision 9 du Conseil d'administration établissent la responsabilité de l'Iraq pour les pertes résultant de contrats qui ont été interrompus en conséquence directe de son invasion et de son occupation du Koweït. Cette responsabilité vaut aussi bien pour les contrats conclus avec des parties iraquiennes que pour les contrats avec d'autres parties. Conformément aux conclusions de rapports antérieurs, le Comité considère que, dans ce contexte, l'expression «perte directe» désigne uniquement les «pertes auxquelles, à compter de la date de l'impossibilité, les deux parties au contrat pouvaient raisonnablement s'attendre, étant donné la nature des travaux, les conditions du contrat et la cause de l'impossibilité d'exécuter le contrat»[44]. Ces pertes comprennent les dépenses engagées pour exécuter le contrat, le manque à gagner et les frais supplémentaires entraînés par l'interruption. Lorsqu'il y a lieu, des déductions sont opérées pour tenir compte des économies réalisées du fait que le contrat n'a pas été mené à terme.

79. Dans de précédents rapports, le Comité a indiqué que, lorsqu'un contrat qui était en cours d'exécution dans la «zone d'indemnisation»[45] le 2 août 1990 a été interrompu, la perte correspondante était considérée comme une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[46]. Quand un contrat avec une partie non iraquienne n'était pas exécuté dans la zone d'indemnisation, son interruption ne peut donner lieu à indemnisation que si le requérant a prouvé clairement qu'elle résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[47].

80. Pour calculer les indemnités à accorder en cas d'interruption de contrats, il faut tenir compte des décisions 9 et 15 du Conseil d'administration, selon lesquelles les requérants doivent s'employer à atténuer leurs pertes[48]. Le Comité «E2A», à propos de l'interruption de contrats portant sur la fourniture de marchandises, a interprété l'obligation d'atténuer les pertes comme exigeant en général du requérant «qu'il vende à des tiers les articles non livrés, dans un délai et [à] des conditions raisonnables»[49]. Il a également fait observer qu'«en s'acquittant de son obligation de réduire les pertes, le requérant [devait] prendre les mesures raisonnablement possibles pour préserver les produits ou articles, dans les conditions qui conviennent à leur nature, en attendant de les revendre à des tiers ou de reprendre l'exécution du contrat de vente initial»[50], et que «l'obligation de réduire les pertes ne [supposait] pas nécessairement que les efforts faits par le requérant pour revendre la marchandise aient abouti. Elle suppose bien, par contre, que le vendeur se soit raisonnablement efforcé de réduire ses pertes»[51]. Comme auparavant, le Comité applique les principes posés par le Comité «E2A» aux réclamations à l'étude[52]. Il décide également que, si un requérant ne s'est pas dûment acquitté de cette obligation, le montant de l'indemnité éventuellement allouée sera réduit en conséquence[53].

81. Le Comité a conscience que des réclamations portant sur la perte invoquée par le vendeur peuvent aussi avoir été présentées par l'acheteur (par exemple, si les marchandises ont été perdues, détruites ou déroutées alors qu'elles étaient en transit) ou par le fournisseur du vendeur (par exemple, si le contrat a été interrompu avant l'expédition des marchandises). Il tient donc compte des vérifications par recoupement des réclamations connexes faites par le secrétariat et prend les mesures complémentaires dont il est question aux paragraphes 16 et 17 du présent rapport.

82. Le Comité applique les principes exposés ci-dessus aux réclamations à l'étude.

2. Perte ou destruction de marchandises en transit

a) Description des réclamations

83. De nombreux requérants demandent à être indemnisés de la perte ou de la destruction de marchandises en transit. Dans la plupart des cas, ces marchandises étaient destinées à des acheteurs au Koweït. Dans bien d'autres, elles se trouvaient temporairement au Koweït, en voie d'acheminement vers un pays tiers.

84. Dans la plupart des cas, les requérants affirment que les marchandises considérées étaient au Koweït au moment de l'invasion ou, plus précisément, que le 2 août 1990 elles se trouvaient à l'aéroport ou dans la zone des docks, des entrepôts ou des douanes d'un des trois ports maritimes du Koweït. Dans d'autres cas, les requérants affirment que les marchandises se trouvaient à bord d'un appareil des lignes aériennes koweïtiennes ou dans les entrepôts d'agents ou d'entreprises de transport au Koweït, y compris de la Kuwait Airways. L'un des requérants affirme que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les marchandises se trouvaient dans un bureau de poste au Koweït.

85. La plupart des requérants déclarent ne pas savoir ce qu'il est advenu des marchandises à cause des destructions et bouleversements provoqués par l'Iraq au Koweït ou en raison de l'impossibilité de retrouver l'acheteur après la libération. L'un d'entre eux, un exportateur néerlandais, demande à être indemnisé de la perte de marchandises qui avaient été refusées par son client du Koweït et se trouvaient au Koweït, en attente de réexpédition aux Pays-Bas.

86. Des demandes d'indemnisation ont également été présentées pour la perte de marchandises en voie d'acheminement vers des pays autres que le Koweït. Par exemple, un requérant du Royaume-Uni demande réparation de la perte ou de la destruction de marchandises en transit qui étaient destinées à un acheteur en Iraq: au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les marchandises, qui avaient été expédiées d'Inde à destination de l'Iraq, se trouvaient à bord d'un bateau appartenant à une entreprise publique iraquienne. Un requérant espagnol demande à être indemnisé de la perte de marchandises expédiées par avion le 31 janvier 1991 à un client de Djedda, en Arabie saoudite − il affirme que les marchandises ont été perdues ou volées à l'aéroport de Djedda en raison de l'invasion.

87. La plupart des requérants demandent réparation du montant non réglé du contrat. Certains d'entre eux demandent également à être indemnisés des coûts de transport; un requérant avance un montant équivalent à 110 % de la valeur contractuelle des marchandises, et qui en serait la valeur assurée.

b) Caractère indemnisable

88. Étant donné qu'il y a eu des opérations militaires et des troubles civils au Koweït pendant l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq, le Comité considère que le paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration (cité plus haut au paragraphe 26) permet de conclure à l'existence d'une perte directe dans le cas des marchandises disparues alors qu'elles étaient en transit au Koweït[54].

89. Dans des rapports antérieurs, le Comité «E2A» a noté que, en raison des troubles civils et du saccage des aéroports et des ports maritimes koweïtiens, les requérants ont eu du mal à obtenir des preuves concrètes des circonstances dans lesquelles les marchandises avaient été perdues[55]. Le Comité «E2A» a donc conclu que lorsque des marchandises non périssables étaient arrivées dans un port maritime koweïtien le 2 juillet 1990 ou après cette date, ou à un aéroport koweïtien le 17 juillet 1990 ou après cette date, et que le requérant en avait ensuite perdu la trace, on pouvait considérer, en l'absence de preuve du contraire, que ces marchandises avaient été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et des troubles civils qui avaient suivi[56]. Toutefois, si les marchandises étaient arrivées au Koweït avant les dates susmentionnées, le requérant devait fournir des pièces prouvant clairement que la perte ou la destruction résultait directement de l'invasion et de l'occupation iraquiennes[57]. Le Comité adopte cette conclusion et l'applique aux réclamations à l'étude.

90. En ce qui concerne les marchandises envoyées au Koweït par la poste, le Comité note que les services postaux ont subi une perte quasi totale d'équipements et de fournitures[58]. Le Comité retient donc que les marchandises qui se trouvaient dans les bureaux de poste koweïtiens le 17 juillet 1990 ou après cette date peuvent être de même considérées comme étant perdues ou détruites en transit en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

91. Quant aux marchandises refusées par l'acheteur koweïtien qui étaient en attente de réexpédition au vendeur néerlandais, il est établi que l'acheteur les a mises de côté en vue de les renvoyer aux Pays-Bas et que, le 2 août 1990, elles se trouvaient toujours au Koweït. À la lumière de ces faits, le Comité conclut que les marchandises ont été perdues ou détruites au Koweït en conséquence de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq.

92. En ce qui concerne la réclamation pour la perte ou la destruction de marchandises en voie d'acheminement vers l'Iraq, le Comité note qu'il est prouvé que les marchandises ont bien été expédiées d'Inde. Toutefois, l'Iraq déclare, dans ses observations au sujet de cette réclamation, que l'acheteur iraquien ne les a pas reçues. Vu la réponse de l'Iraq et la preuve apportée par le requérant que les marchandises ont été chargées à bord d'un bateau de l'État iraquien à Bombay (aujourd'hui Mumbai) immédiatement avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité considère que les marchandises ont été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

93. S'agissant des marchandises qui auraient été perdues ou détruites en transit à l'aéroport de Djedda, le Comité note que Djedda est située en dehors de la zone d'indemnisation, telle que décrite plus haut au paragraphe 79. Suivant la règle énoncée au paragraphe 75, le requérant doit en pareil cas prouver concrètement que la perte a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En l'occurrence, le requérant ne l'a pas fait et le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité au titre de cette perte[59].

94. Pour certaines réclamations, il se peut qu'au moment où les marchandises ont été perdues le titre de propriété ou le risque de perte ait déjà été transféré à l'autre partie en application du contrat[60]. Dans le passé, le Comité a conclu en pareil cas que, du moment qu'il n'y a pas indemnisation multiple pour la même perte et quelle que soit la partie qui assumait le risque de perte en vertu du contrat, un vendeur qui n'a pas été payé pour les marchandises considérées peut prétendre à une indemnisation car ces biens n'ont pas pu être livrés à l'acheteur en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[61].

95. Lorsqu'un requérant a satisfait aux exigences en matière de preuve décrites ci-dessus, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur des marchandises perdues, à laquelle s'ajoutent tous les frais raisonnables résultant directement de la perte, comme les dépenses engagées pour essayer de retrouver les marchandises. De même, les frais de transport engagés pour livrer les marchandises au Koweït peuvent donner lieu à indemnisation, s'ils ne sont pas inclus dans le prix convenu des marchandises[62]. Les frais épargnés du fait de l'interruption du contrat, par exemple la commission qui aurait été due à l'acheteur au Koweït, sont déduits du montant des pertes[63].

96. Le Comité applique les conclusions qui précèdent aux réclamations pour perte ou destruction de marchandises en transit. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve qui sont exposées plus haut dans les paragraphes 30 à 34. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

3. Déroutement de marchandises

a) Description des réclamations

97. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés de pertes relatives à des marchandises initialement expédiées à un acheteur en Iraq ou au Koweït, qui auraient été déroutées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation. Certaines marchandises avaient atteint le Moyen-Orient au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, mais n'étaient pas encore parvenues à leur destination finale et ont été déroutées sur d'autres ports.

98. Par exemple, un requérant affirme que les marchandises en cours d'acheminement par camion de Turquie vers l'Iraq ont été arrêtées à la frontière entre les deux pays en raison de l'embargo commercial et retournées au requérant par l'entreprise de transport. Un autre requérant affirme que des marchandises destinées au Koweït ont été déroutées et lui ont été renvoyées à Hong Kong, où elles ont été entreposées en attendant que la transaction avec l'acheteur initial koweïtien puisse être reprise. Ce requérant demande également à être indemnisé de frais supplémentaires entraînés par le déroutement et le renvoi, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, de marchandises expédiées initialement à Oman et au Liban et en attente de réexpédition dans ces pays.

99. Quant aux marchandises en question, il s'agissait aussi bien de produits du type courant que de produits fabriqués expressément pour l'acheteur selon ses spécifications ou destinés au marché du Moyen-Orient (produits étiquetés en arabe, par exemple) voire à un marché particulier du Koweït. Les requérants affirment soit que les marchandises ont été cédées à un prix inférieur à celui qui était prévu dans le contrat, soit qu'elles n'ont pas pu être revendues. Dans ce dernier cas, les requérants réclament généralement une indemnité correspondant au prix

initialement prévu dans le contrat ou à la différence entre celui-ci et le prix de cession ou la valeur de récupération. Ils demandent également à être indemnisés de frais supplémentaires entraînés par le transport, l'entreposage et le réemballage des marchandises, de droits de douane supplémentaires, de frais engagés pour détruire les marchandises invendues, ainsi que des commissions et frais de justice liés à la revente des marchandises.

b) Caractère indemnisable

100. En ce qui concerne l'application du critère de la perte directe aux réclamations à l'étude portant sur le déroutement de marchandises initialement destinées à des parties en Iraq, au Koweït, ou dans d'autres pays, le Comité suit les règles exposées ci-après.

101. Le Comité «E2A» a précédemment conclu que les pertes résultant du déroutement, le 2 août 1990 ou après cette date, de marchandises destinées à l'Iraq étaient directement imputables aux faits décrits au paragraphe 46 ci-dessus et qu'elles étaient donc la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[64]. Le Comité adopte cette conclusion et l'applique aux réclamations à l'étude.

102. Le Comité «E2A» a également jugé, dans le cas des pertes découlant du déroutement, le 2 août 1990 ou après cette date, de marchandises destinées au Koweït, que le détournement résultait directement des actions de responsables iraquiens pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, des opérations militaires et des troubles civils qui avaient suivi au Koweït. Il a donc conclu que ces pertes étaient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation iraquiennes[65]. Le Comité adopte ces conclusions et les applique aux réclamations à l'étude.

103. En ce qui concerne les réclamations pour pertes découlant du déroutement, le 2 août 1990 ou après cette date, de marchandises destinées à des pays autres que l'Iraq ou le Koweït, le Comité applique la règle qui suit. Lorsqu'un contrat a été exécuté dans la zone d'indemnisation, telle que décrite au paragraphe 79 ci-dessus, l'interruption est considérée comme ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Lorsqu'un contrat interrompu a été exécuté en dehors de la zone d'indemnisation, le requérant doit fournir la preuve que son incapacité à réaliser le contrat ou l'annulation du contrat par l'acheteur était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït[66]. Entre autres, la réclamation (décrite au paragraphe 98 ci-dessus) portant sur le déroutement de marchandises destinées à Oman et au Liban ne satisfait pas à ces critères, car aucun des deux pays ne se trouve dans la zone d'indemnisation et le requérant n'a pas prouvé que l'interruption du contrat a résulté directement de l'invasion et de l'occupation iraquiennes.

104. Comme on l'a déjà indiqué aux paragraphes 29 et 80, le requérant est tenu de faire le nécessaire pour atténuer ses pertes. Dans le cas de pertes imputables au déroutement de marchandises, il doit notamment essayer de vendre à des tiers les articles non livrés dans un délai et à des conditions raisonnables. Il doit en outre prendre les mesures voulues pour conserver les produits dans des conditions adaptées à leur nature, en attendant de les revendre à des tiers ou de reprendre l'exécution du contrat de vente initial.

105. Lorsque le requérant a revendu les marchandises à des conditions et dans un délai raisonnables, l'indemnité correspond à la différence entre le prix initialement prévu dans le contrat et le prix de cession, montant auquel s'ajoutent des frais accessoires raisonnables, comme

les dépenses engagées pour interrompre la livraison des marchandises, pour les conserver, pour les renvoyer ou pour les revendre. Les économies qu'a pu entraîner l'interruption du contrat initial, par exemple les frais de transport épargnés, sont déduites du montant des pertes[67].

106. Si le requérant n'a pas pris les mesures voulues pour se défaire des marchandises, ou si le prix de cession a été inférieur à celui qui aurait pu normalement être obtenu, l'indemnité correspond à la différence entre le prix contractuel initial et la juste valeur marchande des biens considérés. Lorsque le requérant a prouvé que les marchandises n'avaient pas pu être revendues, on calcule l'indemnité sur la base du prix initial, en déduisant la valeur de récupération et les frais évités et en ajoutant les frais accessoires raisonnables, s'il y a lieu[68].

107. La question de savoir si le surcroît de dépenses afférent au déroutement de marchandises − frais de transport et d'entreposage, frais de destruction des marchandises invendues et frais de justice − peut donner lieu à indemnisation est examinée plus loin, dans les paragraphes 187 à 192 et 214 à 216.

108. Le Comité applique les conclusions qui précèdent aux réclamations pour détournement de marchandises. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande d'indemnisation satisfait aux exigences en matière de preuve exposées plus haut aux paragraphes 30 à 34. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

4. Contrats interrompus avant l'expédition des marchandises ou la fourniture des services

a) Description des réclamations

109. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés de pertes liées à des contrats portant sur la production et la livraison de marchandises et, dans certains cas, sur la fourniture de services connexes (installation, assistance technique), qui auraient été interrompus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les marchandises étaient soit des produits du type courant, soit des biens fabriqués expressément pour l'acheteur selon ses spécifications. En règle générale, les contrats considérés avaient été conclus avec des acheteurs au Koweït ou en Iraq, les requérants-vendeurs étant établis en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique du Nord. Toutefois, un requérant du Portugal demande à être indemnisé de pertes liées à plusieurs contrats conclus avec différents acheteurs, notamment d'Oman et des Émirats arabes unis pour des tissus et cuirs d'ameublement.

110. L'interruption des contrats s'est produite, selon les requérants, à divers stades de leur exécution. Certains requérants affirment que la production était achevée au 2 août 1990 et qu'il ne restait plus qu'à livrer les marchandises ou à installer le matériel. D'autres déclarent que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les éléments nécessaires à la production étaient en cours d'assemblage et que la fabrication était en route. Par exemple, une société minière turque affirme qu'une partie des minerais commandés avait déjà été extraite au moment de l'invasion. Quelques requérants déclarent que les activités prévues dans le contrat n'avaient alors pas encore commencé. Par exemple, un requérant du Japon affirme que, au moment de l'invasion, il n'avait pas encore commencé à fabriquer les tôles inoxydables commandées avant l'invasion.

111. Un requérant demande à être indemnisé de pertes liées à un contrat pour la fourniture d'œufs à un client en Iraq. Le contrat a été suspendu en août 1989 à la demande du client iraquien, après 30 envois. Tout en reconnaissant que l'exécution n'en avait toujours pas été reprise au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le requérant affirme que le contrat devait être achevé au cours des derniers mois de 1991.

112. Un autre requérant, qui est fournisseur de pompes, demande à être indemnisé pour manque à gagner dans le cadre d'un marché passé avec une société du Royaume-Uni pour plusieurs livraisons de pompes à des clients de la société qui seraient établis en Iraq. Le requérant déclare que la société du Royaume-Uni lui a donné pour instruction de ne pas exécuter la commande, après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ce requérant demande également à être indemnisé de pertes liées à un contrat pour plusieurs livraisons de pompes à des clients de la même société du Royaume-Uni qui seraient établis au Koweït. Le requérant déclare qu'il attendait des instructions concernant la livraison, quand l'invasion a eu lieu.

113. Les requérants demandent généralement des indemnités correspondant aux dépenses engagées pour exécuter le contrat jusqu'à son interruption, aux bénéfices qu'ils comptaient réaliser, au montant du contrat, à la différence entre le prix prévu dans le contrat et le prix de cession en cas de revente des marchandises ou à la différence entre le prix contractuel et la valeur de récupération des biens en question.

114. Plusieurs demandent à être indemnisés au titre de dépenses supplémentaires entraînées par l'interruption du contrat: frais de transport et d'entreposage, frais administratifs connexes et, parfois, frais bancaires.

115. Un certain nombre de requérants sont parvenus à revendre à d'autres clients les marchandises fabriquées, tandis que d'autres font valoir que, les marchandises étant uniques en leur genre, il leur a été impossible de trouver d'autres acquéreurs. Par exemple, l'une des réclamations porte sur un contrat pour la livraison d'un matériel de communication par radio fabriqué spécialement pour le Ministère koweïtien de la défense, qui n'aurait pas pu être livré au Koweït ni revendu à un tiers.

116. L'un des requérants demande réparation pour les primes d'assurance qu'il a payées pour couvrir des commandes de marchandises qui allaient être expédiées en Iraq, commandes qui ont ensuite été annulées en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il fait valoir que, toutes livraisons à l'Iraq ayant cessé, il n'a pas touché l'assurance.

117. Un éditeur du Royaume-Uni déclare qu'il était en pourparlers avec un organe du Gouvernement koweïtien au sujet d'un contrat de 10 ans pour la fourniture d'une vidéothèque médicale comportant 2 400 titres, en version originale anglaise avec des traductions en arabe, et que le contrat n'a pas pu être finalisé du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant demande à être indemnisé des frais effectivement engagés en vue du contrat, ainsi que du manque à gagner.

118. Un autre requérant demande à être indemnisé de pertes découlant d'un retard de paiement qui serait dû à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le contrat pour la fourniture de ventilateurs-plafonniers à un acheteur en Iraq a été interrompu avant que les marchandises puissent être expédiées en Iraq. Le requérant a pu par la suite reprendre la transaction avec

l'acheteur à la faveur d'une dérogation à l'embargo commercial accordée le 5 août 1992. Au titre du contrat initial conclu avec l'acheteur, le paiement des marchandises était dû le 16 février 1991, mais le requérant n'a rien reçu avant 1992 et 1993.

b) Caractère indemnisable

119. En ce qui concerne l'application de la clause des «dettes et obligations antérieures» et du critère de la perte directe aux réclamations relatives à l'interruption d'un contrat avant l'expédition des marchandises ou la fourniture des services, outre les principes exposés plus haut dans les paragraphes 23 à 29 et 77 à 82, le Comité a suivi les règles indiquées plus loin.

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures»

120. Pour un contrat avec une partie iraquienne qui était en cours d'exécution le 2 août 1990 et a été interrompu du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les tranches du contrat qui peuvent être considérées séparément du fait que les parties étaient convenues qu'un paiement déterminé serait effectué pour telle ou telle portion des travaux prévus sont subordonnées à la clause des «dettes et obligations antérieures»[69]. Par conséquent, seules les réclamations relatives aux tranches achevées le 2 mai 1990 ou après cette date relèvent de la compétence de la Commission[70].

121. Lorsque le contrat subordonnait le paiement à l'approbation ou à la certification préalable par le propriétaire, la clause des «dettes et obligations antérieures» est appliquée comme suit: a) dans les cas où l'approbation a été donnée ou aurait dû être donnée avant le 2 mai 1990, les réclamations concernant le paiement ne relèvent pas de la compétence de la Commission; b) dans les cas où l'approbation a été donnée ou aurait dû être donnée le 2 mai 1990 ou après cette date, les réclamations correspondantes ne sont pas écartées du fait de ladite clause[71].

ii) Critère du caractère direct de la perte

122. En ce qui concerne le critère du caractère direct de la perte, les paragraphes 9 et 10 de la décision 9 du Conseil d'administration disposent que l'Iraq est responsable des pertes dues à l'interruption de contrats si celles-ci résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cela vaut aussi bien pour les contrats conclus avec des parties iraquiennes que pour les contrats passés avec d'autres parties.

123. Pour les contrats conclus avec des parties iraquiennes, le Comité considère que l'exécution de contrats portant sur la fabrication de biens et leur fourniture à l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 a été rendue impossible en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, vu les faits décrits ci-dessus au paragraphe 46[72].

124. Dans le cas des contrats avec des parties koweïtiennes, leur interruption est due aux opérations militaires et aux troubles civils au Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation, du 2 août 1990 au 2 mars 1991 (voir le paragraphe 102 du présent rapport). Le Comité considère donc qu'elle résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[73]. Lorsque le contrat a été interrompu avant l'exécution complète, il convient également de déterminer, eu égard à la décision 9 du Conseil d'administration, si les parties

étaient en mesure de reprendre la transaction après la cessation des hostilités et si elles l'ont fait[74].

125. Pour ce qui est de l'interruption de contrats conclus entre des parties d'États autres que l'Iraq ou le Koweït, lorsqu'un contrat a été exécuté dans une zone d'indemnisation pendant les périodes applicables telles que décrites plus haut au paragraphe 79, l'interruption est considérée comme ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

126. Lorsqu'un contrat interrompu a été exécuté en dehors de la zone d'indemnisation, le requérant doit fournir la preuve que son incapacité à réaliser le contrat ou l'annulation du contrat par l'acheteur était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[75]. C'est ce qui a été fait, par exemple, dans le cas de la perte décrite plus haut au début du paragraphe 112, où une commande de marchandises à expédier en Iraq a été annulée par le client en raison de l'invasion. En revanche, aucune preuve n'a été apportée dans le cas de l'autre perte décrite à la fin du paragraphe 109 ci-dessus, dans laquelle interviennent des clients établis à Oman et dans les Émirats arabes unis et pour laquelle le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

127. En ce qui concerne la réclamation décrite plus haut au paragraphe 111, le Comité conclut que, les parties étant convenues de suspendre l'exécution des tranches restantes du contrat avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les pertes invoquées par le requérant n'ont pas résulté directement des actions de l'Iraq.

128. Pour les contrats interrompus avant l'expédition des marchandises ou la fourniture des services, le Comité conclut que les pertes directes peuvent comprendre les dépenses engagées par le requérant pour exécuter le contrat avant son interruption, les frais supplémentaires entraînés par celle-ci, ainsi que les recettes que le requérant comptait tirer du contrat. Pour déterminer le montant de l'indemnité à allouer en pareil cas, il tient compte de la conclusion du Comité «E2A» selon laquelle le montant de l'indemnité à allouer «inclut normalement les frais effectifs encourus, auquel s'ajoute le montant [des bénéfices], selon le degré d'exécution du contrat, que le requérant aurait pu raisonnablement escompter. Ces frais peuvent comprendre les «frais variables» plus les frais généraux raisonnables […] moins le produit de la revente et le montant des frais épargnés»[76].

129. En ce qui concerne le manque à gagner pour la partie non exécutée d'un contrat, le Comité applique le principe selon lequel le montant de l'indemnité à accorder doit être tel que le requérant puisse se retrouver dans la même situation financière que celle qui aurait été la sienne si le contrat avait été mené à bonne fin[77]. Une indemnité peut être allouée pour le manque à gagner si celui-ci peut être établi avec une certitude raisonnable, déduction faite des économies réalisées en raison de l'interruption du contrat[78]. Le Comité estime que, en pareil cas, le manque à gagner devrait être calculé sur la base de la marge bénéficiaire du requérant pour le contrat en question. Pour évaluer cette marge, il tient compte, principalement, des états financiers du requérant et de la norme dans le secteur considéré[79].

130. Compte tenu du fait que le requérant a l'obligation de réduire ses pertes, le Comité considère que la période pour laquelle une indemnité peut être accordée correspond au délai raisonnable nécessaire pour permettre au requérant de remplacer les activités qui étaient prévues dans le contrat (la «période de reprise après l'interruption du contrat»)[80]. Pour déterminer la

période de reprise, le Comité tient compte des éléments recensés par le Comité «E2A» lorsqu'il a étudié dans quelle mesure on pouvait allouer une indemnité pour le manque à gagner correspondant à la partie non exécutée d'un contrat de longue durée:

> «Le Comité considère particulièrement pertinent à cette fin le délai nécessaire pour que l'activité commerciale en question ne souffre plus des effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, par exemple [le] délai nécessaire pour localiser un autre marché et réaffecter les ressources à d'autres activités commerciales. Pour déterminer la durée de la période d'indemnisation, le Comité considère également nécessaire de tenir compte de la complexité du contrat, de sa durée et de son importance par rapport à l'ensemble des opérations commerciales du requérant»[81].

131. En outre, dans le cas des réclamations de la treizième tranche, qui portent principalement sur des contrats de fourniture de marchandises, le Comité considère que les éléments suivants sont particulièrement importants pour déterminer la durée de la période de reprise après l'interruption du contrat: la durée du contrat interrompu; la valeur du contrat et la part qu'il représentait dans les opérations commerciales du requérant; le degré d'exécution du contrat avant son interruption; la nature de l'activité du requérant; le lieu d'activité du requérant et la situation géographique de ses clients; la possibilité de trouver d'autres clients et la capacité du requérant de réaffecter ses ressources[82].

132. En ce qui concerne les contrats passés avec des parties koweïtiennes, le Comité note également que, pour déterminer la mesure dans laquelle un requérant a subi un manque à gagner du fait de l'interruption d'un contrat, il convient d'établir si les parties contractantes ont eu la possibilité de reprendre l'exécution du contrat une fois levé l'embargo commercial contre le Koweït et si elles l'ont fait[83]. Ainsi, lorsque le requérant, après la libération du Koweït, a passé avec la même personne de nouveaux contrats reprenant en totalité ou en partie les travaux qu'il aurait exécutés en application du contrat initial, il n'a normalement pas subi de manque à gagner susceptible de donner lieu à indemnisation[84].

133. Pour certains contrats dont l'exécution a été interrompue entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, le paiement par la partie iraquienne n'était attendu qu'après le 2 août 1991. En pareil cas, le Comité adopte la conclusion du Comité «E2A» selon laquelle la responsabilité de l'Iraq porte sur les frais engagés de façon raisonnable avant l'interruption de l'exécution du contrat et, s'il y a lieu, à condition que le requérant ait fait le nécessaire pour réduire ses pertes, sur les bénéfices escomptés au titre du contrat, au prorata de la période au cours de laquelle ils auraient été réalisés. Seuls les montants afférents à la période d'indemnisation (définie plus loin au paragraphe 143) peuvent faire l'objet d'un dédommagement[85].

134. En ce qui concerne la réclamation présentée par le fournisseur de marchandises destinées au Koweït, qui est décrite plus haut à la fin du paragraphe 112, le requérant n'a pas établi que le Koweït était censé être la destination des marchandises commandées ou que celles-ci n'avaient pas pu être livrées du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant n'ayant pas démontré que la perte résultait directement de l'invasion, il est recommandé de ne pas allouer d'indemnité à ce titre.

135. La question de l'indemnisation des dépenses supplémentaires engagées afin de revendre, de faire transporter et d'entreposer les marchandises, ainsi que les frais administratifs connexes

et le coût des garanties et autres frais bancaires, est examinée plus loin aux paragraphes 186 à 201.

136. S'agissant de la réclamation pour primes versées au titre d'une assurance couvrant des livraisons à l'Iraq qui ont été annulées en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (réclamation qui est décrite plus haut au paragraphe 116), le Comité adopte la conclusion du Comité «E2A» touchant une réclamation analogue concernant les frais engagés pour garantir le règlement de la tranche non réalisée d'un contrat[86]. Le Comité conclut de la même manière que la perte à l'examen peut en principe donner lieu à indemnisation, étant donné que le requérant a engagé les frais considérés précisément en vue de l'exécution d'un contrat avec une partie iraquienne, qui a été interrompu par la suite, et que l'incapacité dans laquelle le requérant s'est trouvé de bénéficier de l'assurance pour laquelle il avait payé des primes résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

137. En ce qui concerne la demande d'indemnisation des frais effectivement engagés en vue d'un contrat et du manque à gagner à prévoir dans ce cadre, qui est décrite plus haut au paragraphe 117, le Comité conclut que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq a perturbé les relations d'affaires entre le requérant et son client koweïtien. Le Comité a acquis la certitude que, si l'invasion ne s'était pas produite, le contrat aurait été finalisé, selon toute probabilité, et il estime en conséquence que la perte des frais effectifs peut donner lieu à indemnisation étant donné que ces frais ont été raisonnablement engagés en vue de la conclusion du contrat. Toutefois, le Comité considère que le requérant n'a pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation pour manque à gagner.

138. Dans le cas de la réclamation décrite au paragraphe 118 ci-dessus, pour préjudice résultant du paiement tardif de la livraison de marchandises à l'Iraq qui a été interrompue en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais reprise en 1992 à la faveur d'une dérogation à l'embargo commercial accordée par l'ONU, le Comité considère qu'il s'agit là d'une réclamation pour perte de jouissance de fonds. Il examinera cette réclamation en même temps que d'autres demandes analogues, dans une tranche ultérieure de réclamations «E2».

139. Le Comité applique ces conclusions aux réclamations à l'étude. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si la réclamation satisfait aux exigences en matière de preuve définies aux paragraphes 30 à 34 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

C. Baisse de l'activité ou interruption des transactions commerciales

140. Certains requérants demandent à être indemnisés d'une perte de recettes due à la baisse de l'activité ou à l'interruption des transactions commerciales pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et, dans quelques cas, pendant un certain temps après cette période. Ces réclamations sont fondées non pas sur l'interruption de contrats particuliers, mais sur la suspension ou la réduction de l'activité commerciale générale du requérant.

1. Principes applicables

141. Le Comité a conclu dans de précédents rapports qu'une baisse générale des recettes d'exploitation d'une société commerciale, qui avait souffert d'une diminution de ses activités mais qui n'avait pas subi de destructions matérielles et n'avait pas été provisoirement fermée,

constituait une perte pouvant ouvrir droit à indemnisation[87]. De même, conformément aux dispositions de la décision 9 du Conseil d'administration, l'interruption d'une transaction peut donner lieu à une indemnisation[88]. Pour l'examen des réclamations en question, le Comité a pris en considération le critère du caractère direct de la perte, en s'intéressant tout spécialement: a) à la définition de la zone d'indemnisation et de la période principale d'indemnisation; b) à la période secondaire d'indemnisation au titre de la reprise de l'activité; c) à la définition de la «présence» dans la zone d'indemnisation[89].

a) Définition de la zone d'indemnisation et de la période principale d'indemnisation

142. Dans la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité réaffirme que l'Iraq est responsable de toute perte, de tout dommage et de tous autres préjudices directs subis du fait de son invasion et de son occupation du Koweït. Lorsque les pertes ont été subies en Iraq ou au Koweït, le préjudice est généralement considéré comme direct si le requérant apporte la preuve qu'il résultait d'une des cinq catégories de faits énumérés au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration. Dans le cas des pertes subies en dehors de l'Iraq et du Koweït par les requérants de la treizième tranche, le Comité considère que les faits fondant les réclamations à l'étude ne peuvent être que ceux qui sont visés à l'alinéa *a* du paragraphe 21 de ladite décision, aux termes duquel la perte ou le préjudice doit résulter directement «des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période [allant] du 2 août 1990 au 2 mars 1991»[90].

143. Dans ses deuxième et troisième rapports, le Comité a examiné la zone géographique et la période pour lesquelles on pouvait considérer que la baisse de l'activité ou des transactions commerciales résultait directement des opérations militaires ou des menaces d'action militaire au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration[91]. Dans son troisième rapport, il a défini les lieux soumis à des opérations militaires et à la menace d'action militaire aux fins dudit alinéa, ainsi que les périodes pendant lesquelles ils ont été touchés (désignés collectivement comme les «lieux ouvrant droit à indemnisation» ou «la zone d'indemnisation»)[92]. Les conclusions de ces rapports qui intéressent les réclamations de la treizième tranche sont résumées ci-après:

Tableau 3. Zone d'indemnisation

Lieu	Période
Iraq	2 août 1990-2 mars 1991
Koweït	2 août 1990-2 mars 1991
Arabie saoudite (zone à portée des missiles Scud iraquiens)	2 août 1990-2 mars 1991
Golfe Persique au nord du 27e parallèle	2 août 1990-2 mars 1991
Bahreïn	22 février-2 mars 1991
Qatar	25 février-2 mars 1991

144. Même lorsqu'une perte a été prétendument subie dans une zone d'indemnisation, le Comité s'efforce de déterminer, pour les réclamations dont il est saisi, si la perte invoquée est directe et si la réclamation satisfait aux critères de preuve définis au paragraphe 30.

b) Période de reprise de l'activité et période secondaire d'indemnisation

145. Dans son deuxième rapport, le Comité a constaté que, dans certains cas, il n'était pas possible au requérant de reprendre toute son activité commerciale dès la cessation des opérations militaires et que, par conséquent, une indemnisation devait être accordée pour une période supplémentaire allant au-delà du 2 mars 1991 (la «période secondaire d'indemnisation»)[93]. Le Comité a jugé que, pour déterminer la période secondaire d'indemnisation, il fallait suivre le principe selon lequel «les pertes sont indemnisables jusqu'au stade où l'activité du requérant était raisonnablement censée retrouver un niveau normal» et que la durée de cette période devait être évaluée au cas par cas[94].

146. Concernant les réclamations fondées sur l'interruption ou la réduction des activités de transport aérien, le Comité a auparavant constaté que le secteur des transports n'avait généralement pas de difficulté à s'adapter à des circonstances changeantes. Il a donc considéré que les requérants étaient en mesure de reprendre leurs activités à un rythme normal peu après la fin des opérations militaires et, par conséquent, qu'il n'y a d'ordinaire pas lieu de retenir une période secondaire d'indemnisation pour ces réclamations[95].

147. Cela étant, le Comité a précédemment noté que les compagnies d'aviation étrangères n'avaient pas repris leurs services réguliers à destination et en provenance du Koweït immédiatement après la libération de ce pays[96]. De ce fait, une période secondaire appropriée d'indemnisation peut être retenue dans le cas de la réclamation considérée, qui fait état d'un manque à gagner résultant de l'interruption des vols entre la Syrie et le Koweït. En outre, dans le cas de réclamations relatives à une perte de recettes liées aux opérations d'un requérant avec Kuwait Airways, le Comité a reconnu que cette compagnie avait subi d'énormes dégâts du fait des hostilités et qu'en l'occurrence une période secondaire d'indemnisation est en principe justifiée[97]. Dans la réclamation considérée, le Comité a déterminé une période secondaire d'indemnisation allant jusqu'à la date à laquelle, d'après le dossier, les opérations avaient retrouvé un niveau normal, à savoir le 30 juin 1991[98].

148. Le Comité note également qu'une période secondaire d'indemnisation a été retenue dans le cas d'une réclamation fondée sur l'interruption des vols de l'Armée de l'air koweïtienne vers des destinations extérieures au Koweït. Le requérant fait état d'une perte de recettes liée à la diminution du nombre de survols effectués par l'Armée de l'air koweïtienne entre août 1990 et 1992. Le Comité «F3» a constaté que celle-ci avait subi des dommages considérables du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[99]. Par conséquent, le Comité estime qu'une période secondaire d'indemnisation est en principe justifiée. Dans la réclamation considérée, il ressort du dossier que l'Armée de l'air koweïtienne avait retrouvé un niveau d'activité appréciable dans l'espace aérien syrien en juin 1991. Le Comité décide donc que la période secondaire d'indemnisation s'étend jusqu'à cette date.

149. Le Comité adopte ces conclusions et les applique aux réclamations de la treizième tranche concernant une baisse de l'activité et des transactions commerciales.

c) Présence dans la zone d'indemnisation

150. Il a été établi dans des rapports antérieurs du Comité que lorsqu'un requérant était domicilié dans la zone d'indemnisation ou y maintenait une présence par l'intermédiaire d'une

succursale, d'une agence ou d'un autre établissement (dans les deux cas on parlera ci-après de «présence») pendant la période considérée, les pertes dues à la baisse de l'activité commerciale étaient en principe indemnisables[100]. On considère que ces pertes sont la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les réclamations présentées à ce titre par des requérants justifiant d'une présence dans la zone d'indemnisation sont examinées aux paragraphes 154 à 157 ci-après.

151. La treizième tranche comprend des réclamations soumises par des sociétés qui faisaient du négoce au Moyen-Orient par l'intermédiaire de distributeurs généraux ou d'agents commerciaux indépendants. Le Comité estime qu'étant donné la situation indépendante des agents et distributeurs en question, les relations entre les requérants et ces personnes n'équivalent pas à une «présence» au sens du paragraphe 150 du présent rapport[101].

152. Les requérants qui ne justifient pas d'une présence dans la zone d'indemnisation peuvent néanmoins prétendre à une indemnisation pour baisse de l'activité commerciale s'ils sont en mesure de prouver qu'ils entretenaient des relations d'affaires suivies avec une partie établie dans cette zone (voir les paragraphes 158 à 185 du présent rapport).

153. Le Comité applique les conclusions ci-dessus aux réclamations à l'étude concernant la baisse de l'activité ou des transactions commerciales. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve exposées aux paragraphes 30 à 34 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

2. Requérants justifiant d'une présence dans la zone d'indemnisation

a) Description des réclamations

154. Un des requérants de la treizième tranche − un exportateur de biens d'équipement ménager qui menait son activité principalement dans des zones franches − effectuait des opérations par l'intermédiaire d'une succursale au Koweït. Il vendait également des marchandises en consignation au titre d'un contrat sur cinq ans, par l'intermédiaire d'un agent commercial au Koweït. En sus de sa réclamation pour perte de marchandises en stock au Koweït, dont il est question ci-dessous au paragraphe 238, le requérant demande à être indemnisé d'un manque à gagner dû à l'interruption de ses opérations commerciales dans ce pays.

b) Caractère indemnisable

155. Conformément à ses précédentes conclusions, le Comité estime que, si un requérant démontre qu'il était établi dans la zone d'indemnisation ou y maintenait une présence, au sens indiqué au paragraphe 150, pendant la période correspondante, on peut en principe conclure à l'existence d'un lien de causalité directe entre la baisse de l'activité et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans ces conditions, le requérant a droit à une indemnisation «pour les profits qui auraient dû normalement être les siens et qu'il n'a pas pu réaliser en raison d'une baisse de l'activité commerciale ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq»[102].

156. Le Comité a conscience que selon la façon dont les réclamations sont présentées par les requérants, il peut y avoir un risque de double indemnisation. C'est le cas, par exemple, pour la réclamation qui porte à la fois sur le manque à gagner et l'augmentation des frais d'exploitation. En calculant le montant de l'indemnité à allouer, le Comité veille à ce que la même perte ne soit pas indemnisée plusieurs fois[103].

157. En appliquant les conclusions ci-dessus aux réclamations à l'étude, le Comité constate que le requérant qui avait une succursale au Koweït, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 154, n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation pour manque à gagner[104]. En conséquence, le Comité considère que cette réclamation ne peut donner lieu à indemnisation.

3. Requérants ne justifiant pas d'une présence dans la zone d'indemnisation

a) Description des réclamations

158. La plupart des réclamations à l'étude dans cette catégorie se rapportent à l'importation et à l'exportation de biens ou de services. Bon nombre de requérants ne disposaient pas de bureaux ni d'autres établissements en Iraq, au Koweït ou en Arabie saoudite, mais fournissaient des marchandises ou des services à des clients installés dans ces pays ou ailleurs au Moyen-Orient. Certains traitaient directement avec les clients, tandis que d'autres passaient par des distributeurs établis sur place. À une exception près, les requérants ont dans tous les cas rétabli une relation commerciale dans la région à la suite de la libération du Koweït. Un fabricant et exportateur espagnol de courtepointes demande par exemple à être indemnisé de la perte des bénéfices qu'il s'attendait à réaliser entre août 1990 et octobre 1991 si ses opérations commerciales ordinaires avec son distributeur koweïtien n'avaient pas été interrompues du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans toutes les réclamations, les requérants demandent une indemnisation pour la perte de recettes ou un manque à gagner.

159. Un requérant, le Ministère syrien des transports, présente une réclamation groupée au nom de sept organismes gouvernementaux du secteur des transports: les Chemins de fer syriens, la Compagnie maritime syrienne, la Compagnie des agences maritimes, les autorités portuaires de Tartous et de Lattaquié (parfois dénommées les «autorités portuaires syriennes»), la Direction générale de l'aviation civile (l'«Administration syrienne de l'aviation civile») et la compagnie aérienne Syrian Arab Airlines. Certains de ces organismes demandent à être indemnisés de pertes liées à la désorganisation des opérations régulières de transport à destination et en provenance du Moyen-Orient ou de l'Europe. D'autres, qui n'effectuaient pas d'opérations régulières hors de la Syrie, font état d'une baisse d'activité ou d'une interruption des services fournis à l'intérieur du territoire syrien, ou encore d'une réduction des opérations avec des clients en dehors de la Syrie.

160. Les réclamations émanant de l'Administration syrienne de l'aviation civile et de la compagnie aérienne Syrian Arab Airlines se rapportent à des pertes qu'elles auraient subies jusqu'en 1996 en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant attribue ces pertes, entre autres, à la fermeture de l'aéroport du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990 et à l'annulation des vols de Kuwait Airways, aux opérations engagées par les forces armées de la Coalition alliée pour libérer le Koweït à compter de la mi-janvier 1991 et aux modifications apportées de ce fait aux circuits de vol, qui ont ensuite été maintenues pendant plusieurs années.

Vu que seules les pertes directement provoquées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq sont indemnisables, le Comité a tenu compte dans ses recommandations des périodes principales et secondaires d'indemnisation dont il est question aux paragraphes 143 et 145 à 148.

161. La compagnie aérienne Syrian Arab Airlines demande en particulier à être indemnisée d'un manque à gagner subi jusqu'en juin 1991 du fait de l'annulation de ses vols réguliers sur sept itinéraires à destination et en provenance du Moyen-Orient, de l'Inde et du Pakistan pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[105].

162. La compagnie fait également état d'un manque à gagner dû à la réduction des services d'exploitation au sol (manutention, équipement au sol, services de restauration, etc.) qu'elle fournissait en Syrie à diverses compagnies aériennes établies en Europe, en Afrique du Nord, en Asie et au Moyen-Orient. Le requérant affirme avoir cessé de fournir des services à Kuwait Airways à partir d'août 1990. En ce qui concerne les autres compagnies aériennes, les pertes portent sur les années 1991 et 1992.

163. L'Administration syrienne de l'aviation civile demande à être indemnisée d'un manque à gagner imputable à la diminution des droits de survol perçus après août 1990 en raison de la réduction du trafic civil dans l'espace aérien syrien. Elle précise que, du fait des inquiétudes manifestées par les transporteurs aériens en matière de sécurité, les itinéraires habituels ont été modifiés de façon à éviter les zones jugées dangereuses en raison des opérations militaires. Elle affirme également qu'en septembre 1996, date à laquelle la réclamation a été déposée, le volume de trafic dans l'espace aérien syrien n'était pas encore revenu à ses niveaux antérieurs, certains transporteurs aériens internationaux ayant définitivement modifié leurs itinéraires.

164. L'Administration syrienne de l'aviation civile demande également à être indemnisée d'un manque à gagner lié à la baisse des droits d'atterrissage perçus, en raison de la diminution du nombre d'appareils ayant atterri sur les aéroports syriens en 1991 et 1992. Dans le cas de Kuwait Airways. Elle déclare avoir perdu cette source de revenu à partir du moment où les vols koweïtiens ont été suspendus en août 1990.

165. Enfin, l'Administration syrienne de l'aviation civile demande une indemnité au titre de la réduction des taxes de départ prélevées dans les aéroports et au niveau national, en raison de la diminution du nombre de voyageurs partis d'aéroports syriens entre août 1990 et décembre 1991.

166. Les autorités portuaires syriennes demandent à être indemnisées d'un manque à gagner imputable à une diminution du volume des marchandises passant par Tartous et Lattaquié pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elles fournissaient tout un éventail de services (pilotage et mise à quai des navires, manutention et entreposage des marchandises, etc.) dans ces deux ports, et accueillaient des navires du monde entier, qui chargeaient ou déchargeaient des marchandises à destination ou en provenance du marché intérieur et des marchés internationaux. Dans une réclamation apparentée, la Compagnie des agences maritimes déclare que ses revenus provenaient de l'application d'un droit forfaitaire sur les recettes perçues par les ports syriens. Elle demande à être indemnisée d'un manque à gagner correspondant aux pertes des autorités portuaires syriennes.

167. La compagnie maritime syrienne affirme avoir subi un manque à gagner en raison de l'impossibilité de réaliser ou d'achever des traversées en provenance ou à destination de ports

situés au Moyen-Orient et en Méditerranée par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

168. Les Chemins de fer syriens demandent une indemnité pour la baisse du volume des marchandises transportées en Syrie pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Caractère indemnisable

169. Lorsque le requérant était établi hors de la zone d'indemnisation et ne justifiait pas d'une présence dans cette zone, le Comité a évalué chaque réclamation compte tenu des dispositions du paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration, aux termes duquel:

> «Lorsqu'une perte a été subie à l'occasion d'une transaction effectuée sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales, l'Iraq est responsable conformément aux principes qui s'appliquent aux pertes liées à des contrats. L'Iraq ne saurait être tenu pour responsable des pertes correspondant à d'éventuelles transactions dont la perspective avait été seulement ouverte par de précédentes transactions commerciales».

170. Dans de précédents rapports, le Comité a conclu que les réclamations concernant les transactions commerciales pouvaient donner lieu à indemnisation en application du paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration dans le cas où:

> «Le requérant prouve l'existence de transactions commerciales régulières avec une autre partie, et peut démontrer qu'il était fondé à attendre des transactions commerciales de même nature avec la même partie dans des conditions facilement prévisibles et que, en outre, les transactions effectuées avaient abouti à un niveau constant de recettes et de bénéfices. Le simple fait de présenter un chiffre d'affaires réalisé grâce à des opérations commerciales dans la zone d'indemnisation ne suffira pas à établir l'existence de transactions commerciales régulières ouvrant droit à indemnisation»[106].

171. Dans le rapport E2(9), le Comité a déclaré, en interprétant ces règles, que «pour établir qu'il "était fondé à attendre des transactions commerciales de même nature avec la même partie dans des conditions prévisibles", un requérant doit prouver qu'il existait des circonstances particulières à l'origine de cette attente»[107] comme, par exemple, «l'existence d'un accord en bonne et due forme prévoyant des transactions commerciales de même nature avec les mêmes parties dans la zone d'indemnisation»[108]. Le Comité examine ci-dessous chaque type de réclamation de la treizième tranche fondée sur l'interruption de transactions.

c) Application générale

172. En appliquant les principes susmentionnés aux réclamations relatives à des activités d'import-export décrites au paragraphe 158, le Comité considère en principe comme indemnisables les réclamations pour lesquelles le requérant a fourni des preuves suffisantes d'une série régulière et bien établie de commandes antérieures et de transactions avec des parties se trouvant dans des zones d'indemnisation, attestées au fil des années avant le 2 août 1990 et interrompues en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Inversement,

le Comité considère comme ne pouvant donner lieu à indemnisation les réclamations dans lesquelles le requérant s'est contenté de faire état d'un manque à gagner résultant de la diminution générale des ventes au Moyen-Orient, ou s'est uniquement référé à un petit nombre d'opérations ou à des opérations ponctuelles réalisées dans le passé.

d) Réclamation syrienne groupée relative aux transports

173. Le Comité note à titre préliminaire que ni l'espace aérien ni le territoire terrestre de la République arabe syrienne n'ont fait l'objet d'opérations militaires ou de menaces d'action militaire au sens de la décision 7, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 143. Pour être indemnisable, chacune des réclamations de la réclamation groupée de ce pays doit donc satisfaire aux prescriptions du paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration, ainsi qu'il est précisé ci-dessus au paragraphe 170.

i) Réclamation de Syrian Arab Airlines relative à l'annulation de vols

174. Pour ce qui est de la réclamation présentée par Syrian Arab Airlines au titre du manque à gagner résultant de l'annulation de ses vols réguliers sur sept itinéraires à destination ou en provenance du Moyen-Orient, de l'Inde et du Pakistan, le Comité rappelle les conclusions de ses rapports antérieurs selon lesquelles les compagnies aériennes qui n'avaient pas une présence dans la zone d'indemnisation mais qui ont effectué des opérations régulières en provenance ou à destination de cette zone peuvent satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 11 de la décision 9[109]. Au vu des éléments de preuve communiqués (horaires des vols et registres statistiques, principalement), le Comité estime que Syrian Arab Airlines a démontré qu'avant le 2 août 1990 elle desservait régulièrement des lieux ouvrant droit à indemnisation, notamment le Koweït, le nord de l'Arabie saoudite, le Qatar et Bahreïn, et que le nombre de ses vols avait chuté par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, conformément à ses conclusions antérieures, le Comité considère que les pertes de cette compagnie dues à la diminution ou à l'annulation des vols en question pendant la période d'indemnisation sont en principe indemnisables.

ii) Réclamation de Syrian Arab Airlines relative à la réduction des opérations au sol

175. Pour ce qui est de la réclamation de Syrian Arab Airlines relative à l'interruption des services d'exploitation au sol fournis à des compagnies aériennes établies en Europe, en Afrique du Nord, en Asie et au Moyen-Orient, le Comité rappelle ses conclusions antérieures concernant des réclamations analogues[110]. Il a estimé en particulier que les critères énoncés au paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration étaient satisfaits lorsque le requérant prouvait qu'il avait régulièrement fourni des services aux mêmes entreprises de transport pendant un certain nombre d'années et établissait qu'il «était fondé à attendre d'autres transactions commerciales» dans des conditions prévisibles[111]. Au vu des éléments de preuve présentés dans la réclamation en question, notamment des contrats types, des factures mensuelles adressées aux compagnies aériennes et des données statistiques, le Comité constate que la compagnie Syrian Arab Airlines a démontré qu'avant août 1990, et jusqu'à cette date, elle fournissait régulièrement des services au sol à l'aéroport de Damas à différentes compagnies aériennes étrangères établies dans des zones d'indemnisation, à savoir le Koweït, l'Arabie saoudite, la Jordanie, Bahreïn et le Qatar, et que les vols correspondants avaient pâti de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ainsi, pour les opérations en question,

Syrian Arab Airlines a établi qu'elle entretenait des relations commerciales suivies conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la décision 9 et les pertes correspondantes sont en principe indemnisables. S'agissant des autres préjudices censés résulter de la réduction des opérations au sol, le Comité constate que le requérant n'a pas démontré que de tels services étaient liés à des vols à destination ou en provenance de lieux situés dans la zone d'indemnisation. Par conséquent, ces autres préjudices ne constituent pas des pertes directes et ne sont pas indemnisables.

iii) Réclamation de l'Administration syrienne de l'aviation civile relative aux droits de survol

176. Pour ce qui est de la réclamation de l'Administration syrienne de l'aviation civile relative au manque à gagner qu'elle aurait subi entre août 1990 et 1996 en raison d'une réduction des droits de survol, le Comité note que le Comité «F2» a déjà constaté que les restrictions au trafic aérien civil qui touchaient l'espace aérien saoudien et jordanien découlaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que le manque à gagner lié à la perte des droits de survol perçus par les autorités compétentes est en principe indemnisable[112].

177. Dans le cas de la réclamation syrienne considérée, le Comité doit déterminer si la perte de droits de survol par une agence de l'aviation qui n'est pas établie dans une zone d'indemnisation peut donner lieu à indemnisation. À cet égard, il rappelle ses conclusions antérieures selon lesquelles un requérant qui ne se trouve pas dans une zone d'indemnisation mais dégage des recettes provenant de transactions avec des parties établies dans une zone d'indemnisation peut satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 11 de la décision 9[113]. Le Comité constate que l'Administration syrienne de l'aviation civile a démontré, au moyen de factures mensuelles adressées aux compagnies aériennes, qu'elle entretenait des relations commerciales régulières avec certaines compagnies établies dans des zones d'indemnisation, ou desservant des zones d'indemnisation. Le requérant a également démontré «qu'il était fondé à attendre d'autres transactions commerciales» avec ces compagnies aériennes «dans des conditions facilement prévisibles», faisant l'objet de décrets gouvernementaux et de factures mensuelles, et que ces transactions lui avaient procuré un niveau de revenu constant. Le Comité estime donc que la réclamation de l'Administration syrienne de l'aviation civile peut en principe donner lieu à indemnisation dans la mesure où elle est fondée sur une réduction, au cours de la période d'indemnisation, du nombre de vols traversant l'espace aérien syrien à destination et en provenance de zones d'indemnisation.

178. En examinant la réclamation syrienne relative à la perte de droits de survol, le Comité note qu'elle se rapporte aux vols de compagnies aériennes établies dans des zones d'indemnisation (Kuwait Airways par exemple), ainsi que de compagnies installées ailleurs qui desservaient une zone d'indemnisation (comme dans le cas d'une compagnie aérienne européenne desservant le Koweït). La diminution du nombre de vols durant cette période a pu être provoquée soit par le réacheminement soit par l'annulation pure et simple des vols par l'exploitant. À cet égard, le Comité rappelle sa conclusion antérieure concernant le caractère non indemnisable des frais de déroutement. Il a estimé dans son troisième rapport que, dans la mesure où le déroutement est une pratique courante prise en compte dans le calcul des frais d'exploitation par les transporteurs et où les itinéraires de secours définis lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ont continué à être utilisés après le cessez-le-feu, il est pratiquement impossible d'isoler des coûts de déroutement qui seraient directement imputables à l'invasion[114].

179. Le Comité applique cette conclusion à la réclamation de l'Administration syrienne de l'aviation civile. Il n'est pas en mesure de déterminer, au vu des éléments de preuve fournis, si la réduction des droits perçus sur les vols traversant l'espace aérien syrien est imputable à l'annulation de vols résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ou à un déroutement, qui ne donne pas lieu à indemnisation. Par conséquent, le Comité limite le préjudice indemnisable à la perte des recettes qui auraient été générées par les vols de compagnies aériennes établies en Iraq et au Koweït, car l'on sait que ces vols ont été annulés et non déroutés.

iv) Réclamation de l'Administration syrienne de l'aviation civile relative aux droits d'atterrissage

180. Pour les mêmes raisons que celles qui sont indiquées ci-dessus aux paragraphes 176 et 177, le Comité estime que la réclamation de l'Administration syrienne de l'aviation civile relative aux pertes découlant de la réduction des droits d'atterrissage[115] prélevés auprès de compagnies aériennes qui atterrissaient sur des aéroports syriens peut donner lieu à indemnisation dans les cas où les vols étaient effectuées à destination ou en provenance de la zone d'indemnisation. Le Comité constate que l'Administration syrienne de l'aviation civile a communiqué des preuves suffisantes (notamment le texte de décrets gouvernementaux et des renseignements statistiques) attestant qu'elle effectuait des transactions commerciales régulières, qu'elle était «fondée à attendre d'autres transactions commerciales» avec certaines compagnies aériennes établies dans des zones d'indemnisation et que ces transactions se déroulaient dans des conditions facilement prévisibles. Il constate en outre, vu les éléments de preuve disponibles et la nature du manque à gagner, qu'aucune économie n'a été réalisée[116].

v) Réclamation de l'Administration syrienne de l'aviation civile relative aux taxes applicables aux passagers

181. Pour ce qui est de la réclamation de l'Administration syrienne de l'aviation civile relative au manque à gagner imputable à la diminution du nombre de voyageurs quittant les aéroports internationaux de la Syrie, l'Administration a communiqué des registres statistiques pour la période de 1987 à 1993, notamment les registres des vols réguliers de la compagnie aérienne nationale et du nombre de passagers partis d'aéroports syriens, ainsi que le texte des décrets gouvernementaux fixant le montant des redevances à prélever. Le Comité a donc constaté que le requérant a établi qu'il réalisait des transactions commerciales régulières et était «fondé à attendre d'autres transactions commerciales» dans des conditions facilement prévisibles. Conformément à ses décisions antérieures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 176, 177 et 180, le Comité estime que, dans la mesure où le requérant a démontré qu'il y avait eu une réduction du nombre de voyageurs sur des vols réguliers à destination de la zone d'indemnisation, de telles pertes sont en principe indemnisables. En ce qui concerne les autres pertes censées résulter de la réduction du montant des taxes applicables aux passagers, le Comité considère que le requérant n'a pas démontré que ces taxes s'appliquaient à des voyageurs se rendant dans des lieux situés dans la zone d'indemnisation. Par conséquent, les autres préjudices invoqués ne constituent pas des pertes directes et ne sont pas indemnisables[117].

vi) Réclamation des autorités portuaires syriennes relative à un manque à gagner

182. En ce qui concerne les réclamations des autorités portuaires syriennes, la direction du port de Tartous n'a pas apporté la preuve qu'elle manutentionnait régulièrement des marchandises à destination ou en provenance des zones d'indemnisation. Celle de Lattaquié a démontré qu'elle manutentionnait régulièrement des marchandises dont la destination ultime se trouvait dans la zone d'indemnisation. Cependant, à l'exception d'un relevé des opérations dont il ressort que les marchandises étaient ultérieurement destinées à la zone d'indemnisation, le requérant n'a pas démontré qu'il existait des circonstances attestant qu'il était fondé à attendre d'autres transactions commerciales de même nature avec la même partie dans des conditions facilement prévisibles. Le Comité rappelle la conclusion qu'il a formulée dans le rapport E2(9) à propos de réclamations de ce type présentées par des exploitants portuaires en Jordanie et en Turquie[118] et constate de même que les réclamations déposées au nom des autorités portuaires syriennes ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe 11 de la décision 9. Pour des raisons analogues, le Comité estime que la réclamation correspondante de la Compagnie des agences maritimes, dont les revenus proviennent du prélèvement d'un droit forfaitaire sur les recettes des ports syriens, ne satisfait pas aux prescriptions en question.

vii) Réclamation de la Compagnie maritime syrienne

183. Pour ce qui est de la réclamation de la Compagnie maritime syrienne, le Comité retient la conclusion de son troisième rapport selon laquelle une compagnie de navigation qui n'est pas représentée dans la zone d'indemnisation mais assure un trafic sur une ligne régulière et a effectué des opérations régulières à destination ou en provenance de la zone d'indemnisation peut satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 11 de la décision 9[119]. Dans le cas de compagnies maritimes assurant des services d'affrètement (non réguliers), le requérant doit apporter une preuve spécifique qu'il était engagé dans une relation commerciale ou dans une opération d'une nature décrite au paragraphe 170 comme pouvant donner lieu à indemnisation[120]. Le Comité estime que, dans la réclamation considérée, la Compagnie maritime syrienne n'a pas démontré qu'elle effectuait des opérations régulières à destination ou en provenance de zones d'indemnisation ou qu'elle entretenait des relations commerciales avec une partie établie dans une zone d'indemnisation, conformément aux critères énoncés au paragraphe 11 de la décision 9[121].

viii) Réclamation des Chemins de fer syriens

184. S'agissant de la réclamation des Chemins de fer syriens, le Comité rappelle la conclusion qu'il a formulée dans son neuvième rapport en examinant des réclamations analogues présentées par des compagnies ferroviaires d'État[122]. Ainsi qu'il ressort du dossier, la Syrie n'avait pas de liaisons ferroviaires avec l'Iraq ni avec aucun autre pays de la zone d'indemnisation au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime donc que les Chemins de fer syriens n'ont pas démontré qu'ils effectuaient des opérations régulières à destination ou en provenance de la zone d'indemnisation ou entretenaient des relations avec une partie en vue de transporter des marchandises ou des voyageurs à destination ou en provenance de la zone d'indemnisation conformément aux critères définis au paragraphe 11 de la décision 9.

185. Le Comité applique les conclusions qui précèdent aux réclamations à l'étude. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux critères de preuve définis aux paragraphes 30 à 34. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

D. Surcroît de dépenses

186. De nombreux requérants demandent à être indemnisés d'un surcroît de dépenses dû à l'interruption ou à la cessation de leurs activités commerciales en Iraq, au Koweït ou en Arabie saoudite, ou de leurs transactions avec des parties installées dans ces pays ou ailleurs, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ils font état, entre autres, des dépenses supplémentaires suivantes: 1) surcoûts liés à la revente, au transport et à l'entreposage et frais administratifs connexes; 2) frais de garantie bancaire; 3) frais de déroutement; 4) dépenses de carburant; 5) frais supplémentaires d'assurance; 6) salaires improductifs versés à des employés et indemnités de licenciement; 7) frais de location; et 8) frais juridiques autres que les frais d'établissement des dossiers de réclamation.

1. Surcoûts liés à la revente, au transport et au stockage et frais administratifs connexes

a) Description des réclamations

187. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés du surcroît de dépenses qu'ils ont dû supporter afin de réduire des pertes liées à des contrats ou à des opérations commerciales qui ont été interrompus en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

i) Augmentation des frais de transport

188. Comme on l'a vu au paragraphe 99, plusieurs requérants demandent à être dédommagés des frais de transport supplémentaires qu'ils ont engagés pour renvoyer les marchandises ou les réacheminer vers d'autres destinations.

ii) Frais d'entreposage et de manutention et frais administratifs connexes

189. Ainsi qu'on l'a signalé aux paragraphes 99 et 114, lorsque des marchandises ont été déroutées ou que des articles manufacturés n'ont pas pu être expédiés à leur destinataire initial en Iraq ou au Koweït, certains requérants demandent à être indemnisés des frais supplémentaires d'entreposage, de manutention, d'enlèvement ou de destruction ainsi que des frais administratifs connexes.

iii) Frais de réemballage et d'adaptation et frais administratifs connexes

190. Comme on l'a indiqué aux paragraphes 99 et 114, pour les marchandises qui ont été déroutées ou les articles manufacturés qui n'ont pas pu être expédiés à leur destinataire initial en Iraq ou au Koweït, certains requérants demandent à être défrayés du coût du réemballage, du réétiquetage et de l'adaptation des marchandises ou du matériel en vue de leur revente à un autre client, ainsi que de frais administratifs (par exemple, pour l'obtention de nouveaux documents d'exportation).

b) Caractère indemnisable

191. Le Comité a estimé que les dépenses supplémentaires comme les frais d'entreposage et de manutention de marchandises et de matériel qui n'ont pas pu être livrés à l'Iraq ou au Koweït, les dépenses engagées pour trouver des marchés de remplacement, ainsi que les frais administratifs connexes, constituent des mesures raisonnables prises par le requérant en vue de réduire ses pertes. Elles donnent lieu à indemnisation, à condition qu'elles aient été appropriées et leur durée raisonnable[123].

192. Le Comité applique ces conclusions aux réclamations à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées aux paragraphes 30 à 34 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

2. Frais de garantie bancaire

a) Description des réclamations

193. Un requérant demande une indemnité au titre de commissions prélevées par une banque pour des garanties bancaires qui, selon lui, n'ont pas pu être débloquées en raison de l'inachèvement des travaux prévus dans le cadre d'un contrat avec une partie iraquienne, celui-ci ayant été interrompu par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Caractère indemnisable

194. Le Comité rappelle la décision qu'il a prise dans le rapport E2(11)[124] selon laquelle la partie des commissions correspondant à la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq est indemnisable car le requérant a réglé cette partie à l'avance et n'a pas pu la recouvrer malgré la suspension du contrat, alors que la reconduite ultérieure des garanties par le requérant et le prélèvement correspondant de commissions les années suivantes ne sont pas indemnisables lorsqu'il s'agit d'une décision commerciale indépendante prise par l'intéressé[125].

195. En appliquant cette conclusion à la réclamation considérée, le Comité constate toutefois que le requérant n'a pas fourni de preuves suffisantes concernant les montants censément prélevés par la banque en tant que commissions. Il est donc recommandé de n'allouer aucune indemnité.

3. Frais de déroutement

a) Description des réclamations

196. Le Ministère syrien des transports demande une indemnité au motif que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la compagnie aérienne Syrian Arab Airlines a dû dérouter certains vols à destination ou en provenance de divers pays, qui comportaient précédemment un survol du Moyen-Orient, ce qui l'a contraint à supporter des frais supplémentaires pendant la période d'août 1990 au 31 août 1996.

b) Caractère indemnisable

197. Le Comité a déjà examiné dans son troisième rapport des réclamations analogues relatives à des frais de déroutement. Il avait défini antérieurement un théâtre des opérations militaires aériennes constitué de l'espace aérien de l'Iraq, du Koweït, d'une partie de celui de l'Arabie saoudite, d'Israël et de la Jordanie, soit une zone nettement plus réduite que celle dans laquelle les compagnies aériennes ont dérouté leurs vols à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il a en outre noté que le déroutement, couramment pratiqué dans le transport aérien dans certaines situations (encombrement, conditions météorologiques, etc.), est de ce fait pris en compte dans le calcul des frais d'exploitation par les transporteurs de l'aviation civile. Par ailleurs, les itinéraires de secours définis par l'OACI lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ont continué à être utilisés après le cessez-le-feu. Le Comité a donc constaté que «l'ensemble de ces circonstances fait qu'il est pratiquement impossible d'isoler et d'évaluer des coûts de déroutement éventuels qui seraient directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït»[126]. Le Comité adopte ces conclusions et les applique à la réclamation considérée relative aux frais supplémentaires de déroutement. Il est donc recommandé de n'allouer aucune indemnité.

4. Dépenses de carburant

a) Description des réclamations

198. Le Ministère syrien des transports demande une indemnité au nom de la Compagnie maritime syrienne au titre de dépenses supplémentaires de carburant subies par ses trois navires de mer pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La réclamation se fonde sur le renchérissement général des carburants et d'autres produits pétroliers résultant de la hausse mondiale du prix du pétrole brut à la suite de l'invasion et de l'occupation iraquiennes.

b) Caractère indemnisable

199. Le Comité a déjà examiné dans son troisième rapport des réclamations analogues relatives aux surcoûts de carburant. Il a constaté que la hausse temporaire du prix du pétrole qui a suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq traduisait vraisemblablement la réaction du marché à la mise en œuvre de l'embargo sur le commerce par l'Organisation des Nations Unies et à la crainte de pénuries de pétrole qui, en fait, ne se sont jamais produites[127]. Il a également noté que, dans la décision 15, le Conseil d'administration avait cité la hausse temporaire du cours du pétrole comme exemple de situation économique issue de l'embargo sur le commerce que l'on devait exclure des situations ouvrant droit à indemnisation[128]. Le Comité applique cette conclusion à la réclamation considérée relative aux dépenses supplémentaires de carburant présentée au nom de la Compagnie maritime syrienne. Par conséquent, il recommande de n'allouer aucune indemnité.

5. Frais supplémentaires d'assurance

a) Description des réclamations

200. Deux exportateurs ont demandé une indemnité correspondant aux frais supplémentaires d'assurance pour risques de guerre supportés dans le cadre de leurs opérations d'exportation qui, selon eux, résultent de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces réclamations sont

fondées sur les surtaxes imposées aux requérants par les transporteurs en raison des primes supplémentaires que ceux-ci ont dû verser aux assureurs au titre des risques de guerre pour les transports de marchandises à travers le Moyen-Orient.

b) Caractère indemnisable

201. Dans son troisième rapport, le Comité a considéré que les dépenses dues à la majoration des primes pour risques de guerre résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq si elles se rapportaient à des opérations en cours dans les zones et pendant les périodes dont il est question ci-dessus au paragraphe 143[129]. Le Comité estime que les réclamations de la treizième tranche pour frais supplémentaires d'assurance ne seront pas indemnisables, vu que les opérations auxquelles elles se rapportent n'avaient pas lieu dans des zones d'indemnisation. Par conséquent, il recommande de n'allouer aucune indemnité en l'espèce.

6. Salaires versés à des employés réduits à l'inactivité et indemnités de licenciement

a) Description des réclamations

202. Un requérant japonais demande à être indemnisé pour des salaires et traitements versés entre août 1990 et avril 1991 à des employés réduits à l'inactivité du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il s'agissait notamment d'employés qui ont été gardés en otage en Iraq ou qui sont restés au Koweït mais n'étaient pas en mesure de se livrer à des activités productives, et d'autres qui ont été évacués d'Al Kobar (Arabie saoudite). Les employés évacués sont retournés en Arabie saoudite en septembre et octobre 1990 mais ont été à nouveau évacués de la région en janvier 1991.

203. Le requérant demande également à être indemnisé pour les billets d'avion et les frais connexes supportés lorsque trois de ses employés se sont rendus du Koweït à Tokyo pour négocier au siège les modalités de leur licenciement, leur emploi au Koweït ayant pris fin par suite de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq.

b) Caractère indemnisable

204. En ce qui concerne les réclamations pour augmentation des dépenses de personnel, le Comité rappelle la conclusion de ses rapports précédents selon laquelle les salaires versés à des employés réduits à l'inactivité ouvrent droit à indemnisation «dans la mesure où le défaut de productivité résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq … [et] si l'employé ne pouvait être réaffecté à d'autres tâches productives»[130]. En outre, comme il est dit dans des rapports antérieurs, les indemnités de licenciement requises par le contrat ou par la loi que le requérant a versées aux employés qu'il a congédiés pour ne pas continuer à rémunérer du personnel improductif constituent des dépenses engagées pour réduire les pertes et, en tant que telles, ouvrent en principe droit à indemnisation[131].

205. Le Comité considère que ces principes s'appliquent également au versement de salaires en faveur d'employés réduits à l'inactivité qui étaient en poste dans des zones d'indemnisation autres que l'Iraq et le Koweït durant les périodes d'indemnisation, dans la mesure où leur défaut

de productivité résultait directement d'opérations militaires ou de menaces d'action militaire à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, plutôt que d'autres circonstances. Les salaires versés à des employés après leur évacuation de zones d'indemnisation sont indemnisables uniquement lorsque l'employé n'a pu être réaffecté à d'autres tâches productives et que son improductivité résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[132].

206. S'agissant des billets d'avion et des frais de licenciement connexes supportés par le requérant pour trois de ses employés, le Comité estime que la réclamation peut donner lieu à indemnisation dans la mesure où ces employés − expressément recrutés par le siège du requérant à Tokyo pour travailler sur un chantier au Koweït dans le cadre d'un projet d'équipement − se sont rendus au siège à la suite de l'interruption de leur contrat pour négocier les modalités de leur licenciement.

207. Le Comité a parfaitement conscience que, dans ce type de réclamation, des parties apparentées, comme les employés du requérant, peuvent également avoir présenté une demande d'indemnisation à la Commission au titre de la perte de salaire ou de la résiliation de leur contrat de travail. Il tient donc compte des vérifications par recoupement effectuées par le secrétariat pour recenser les réclamations connexes et prend les mesures complémentaires décrites aux paragraphes 16 et 17 du présent rapport.

208. Le Comité applique les conclusions susmentionnées aux réclamations à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux prescriptions en matière de preuve énoncées aux paragraphes 30 à 34. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

7. Frais de location

a) Description des réclamations

209. Trois requérants demandent une indemnité au titre de paiements effectués pour des bureaux ou des logements du personnel au Koweït, en Iraq et au nord de l'Arabie saoudite qui n'ont pas pu être occupés en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces versements comprennent les loyers de bureaux réglés à l'avance en Iraq, au Koweït et au nord de l'Arabie saoudite pour une période postérieure au 2 août 1990, pendant laquelle les requérants ont été contraints de cesser leurs activités dans cette zone.

210. L'un des requérants demande également à être remboursé des sommes qu'il avait versées à l'avance afin de louer du matériel et du mobilier de bureau ainsi que des véhicules à Al Kobar au nord de l'Arabie saoudite pour des périodes comprises entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Il déclare que ces biens n'ont pas pu être utilisés en raison de la situation militaire régnant dans la région à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Caractère indemnisable

211. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a jugé indemnisables en principe les loyers et autres services réglés pour la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991 au titre de locaux situés en Iraq ou au Koweït que le requérant n'a pas pu occuper[133]. Comme il est indiqué dans

de précédents rapports, la meilleure solution pour les loyers versés à l'avance par des entreprises consiste à considérer ces frais dans le cadre d'une réclamation pour manque à gagner[134]. Dans les cas à l'étude, cela n'est toutefois pas possible car les requérants n'ont pas soumis une réclamation pour manque à gagner. Le Comité considère alors que les sommes versées à l'avance ont créé un droit de jouissance et que les demandes peuvent, en principe, donner lieu à indemnisation si le fait que le requérant n'a pas pu en obtenir pleinement la contrepartie résulte directement de l'invasion et de l'occupation iraquiennes[135].

212. Le Comité considère que ce principe s'applique aussi aux réclamations susdécrites relatives aux paiements effectués à l'avance pour des locaux et du matériel dans d'autres zones d'indemnisation, telles que le nord de l'Arabie saoudite, pendant la période d'indemnisation.

213. Le Comité applique ces conclusions aux réclamations à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées aux paragraphes 30 à 34 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

8. Frais juridiques autres que les frais d'établissement des dossiers de réclamation

a) Description des réclamations

214. Un requérant demande le remboursement du coût des services juridiques auxquels il lui a fallu recourir en engageant un juriste au Koweït en 1989 en vue de recouvrer les sommes dues par un acheteur koweïtien au titre de trois livraisons impayées effectuées en mai 1988. La question des dépenses engagées pour recouvrer des créances non réglées auprès de parties iraquiennes ou koweïtiennes est examinée aux paragraphes 50 et 63.

b) Caractère indemnisable

215. Le Comité rappelle la conclusion de son neuvième rapport selon laquelle les réclamations portant sur les frais juridiques peuvent en principe donner lieu à indemnisation si la situation ayant nécessité le recours à des services juridiques résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et si ces frais sont d'un montant raisonnable[136].

216 Le Comité estime qu'en l'occurrence les frais juridiques en question ne sont pas indemnisables puisque, à priori, des dépenses antérieures à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ne résultent pas directement de l'invasion.

E. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

217. Plusieurs requérants déclarent qu'en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ils ont consenti des paiements ou accordé des aides à des employés. Leurs demandes d'indemnisation sont examinées dans la présente section par catégorie: 1) frais d'évacuation, de mutation ou de rapatriement d'employés qui se trouvaient en Iraq ou au Koweït; 2) indemnités de détention à des employés qui étaient détenus ou incapables de quitter l'Iraq; 3) remboursements de biens personnels perdus par les employés; et 4) frais engagés par la compagnie des chemins de fer et les autorités portuaires syriennes qui avaient prévu des

ressources en prévision de l'assistance humanitaire à fournir aux personnes évacuées, censées traverser la Syrie après avoir quitté l'Iraq ou le Koweït.

218. Le Comité a parfaitement conscience que, dans ce type de réclamation, des parties apparentées, par exemple les employés du requérant, peuvent également avoir présenté à la Commission une demande d'indemnisation portant sur les mêmes paiements. Il tient donc compte des vérifications par recoupement effectuées par le secrétariat pour recenser les demandes d'indemnisation connexes, et prend les mesures complémentaires décrites aux paragraphes 16 et 17 du présent rapport.

1. Frais d'évacuation, de mutation ou de rapatriement

a) Description des réclamations

219. Un requérant cherche à recouvrer les dépenses engagées pour l'évacuation, la mutation ou le rapatriement d'employés qui travaillaient à Al Kobar au nord de l'Arabie saoudite. Il s'agit des frais de transport hors de cette zone géographique en août 1990 et janvier 1991, ainsi que des frais d'hébergement et du coût de la nourriture fournie pendant ces voyages.

b) Caractère indemnisable

220. Le Comité rappelle que, dans son troisième rapport, il avait conclu que les frais d'évacuation ouvraient droit à indemnisation si le lieu évacué avait été le théâtre d'opérations militaires ou avait été exposé à une menace d'action militaire[137]. Il renvoie au paragraphe 143 du présent rapport où sont définies les zones ayant fait l'objet d'opérations militaires et d'une menace d'action militaire, et conclut que les dépenses engagées pour évacuer des employés d'Al Kobar (Arabie saoudite) entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 peuvent en principe donner lieu à indemnisation.

221. Le Comité a défini précédemment les frais d'évacuation indemnisables comme des «dépenses temporaires et exceptionnelles» occasionnées par le rapatriement d'employés, y compris les frais d'hébergement et de nourriture. Il a également considéré que «les dépenses liées aux escales en dehors du pays d'origine des personnes évacuées, qui faisaient partie de leur évacuation depuis [la zone d'indemnisation] et ne constituaient pas une interruption véritable du voyage, [étaient] indemnisables au même titre que les dépenses engagées pour évacuer des personnes directement»[138]. Il a en outre établi que les dépenses afférentes au rapatriement qui auraient été de toute façon engagées par un requérant n'étaient pas indemnisables[139].

222. Le Comité applique les conclusions ci-dessus aux réclamations à l'étude concernant les frais d'évacuation, de mutation ou de rapatriement. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande d'indemnisation satisfait aux exigences en matière de preuve indiquées aux paragraphes 30 à 34 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

2. Aides à des employés détenus

a) Description des réclamations

223. Un requérant demande une indemnité au titre des aides qu'il a versées au conjoint de son représentant au Koweït, qui était détenu dans ce pays par les forces iraquiennes.

224. Un autre requérant demande le remboursement des dépenses engagées en faveur de ses employés détenus au Koweït. Il s'agissait de frais de voyage, d'hébergement et de nourriture ainsi que de «souvenirs» et de «dîners de bienvenue ou de réconfort» pour les otages et leurs familles.

b) Caractère indemnisable

225. En ce qui concerne les secours accordés à des détenus, le Comité a conclu que les dépenses engagées pour l'hébergement, la nourriture et l'assistance médicale étaient en principe indemnisables pour autant qu'elles aient été raisonnables eu égard aux circonstances[140]. Le Comité renvoie également à la conclusion formulée dans son troisième rapport, selon laquelle les dépenses engagées pour fournir un appui aux membres des familles des personnes détenues ne peuvent être remboursées que dans la mesure où elles n'auraient pas été encourues dans d'autres circonstances, où elles ont été suscitées par des considérations humanitaires et où elles étaient d'un montant raisonnable[141]. Il s'ensuit que des dépenses de caractère discrétionnaire telles que les dîners de «réconfort» organisés en faveur des otages libérés et de leur famille, comme dans les réclamations à l'étude, ne sont pas indemnisables.

226. Le Comité applique les conclusions susmentionnées aux réclamations à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande d'indemnisation satisfait aux exigences en matière de preuve exposées aux paragraphes 30 à 34 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

3. Remboursement de biens personnels

a) Description des réclamations

227. Certains requérants réclament une indemnité au titre du remboursement à leurs employés de biens personnels abandonnés lorsqu'ils ont été évacués de l'Iraq ou du Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation.

b) Caractère indemnisable

228. Le Comité renvoie à la conclusion de son troisième rapport selon laquelle le remboursement de biens personnels perdus par les employés ouvre en principe droit à indemnisation dans la mesure où «les versements faits conformément à des obligations prévues par la loi ou autres, semblaient justifiés et raisonnables étant donné les circonstances»[142].

229. Le Comité applique cette conclusion aux réclamations de la treizième tranche concernant le remboursement de biens personnels. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux conditions en matière de preuve énoncées aux paragraphes 30 à 34 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

4. Affectation de ressources en prévision de secours à accorder aux personnes évacuées

a) Description des réclamations

230. Le Ministère syrien des transports a déposé une réclamation groupée au nom des autorités ferroviaires et portuaires nationales au titre de dépenses qui auraient été engagées du fait des plans de secours d'urgence élaborés lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant déclare que des plans ont été arrêtés entre la mi-janvier et mars 1991 à la demande de l'Organisation des Nations Unies en vue de la fourniture éventuelle par le Gouvernement syrien d'une aide d'urgence aux personnes évacuées qui s'enfuyaient d'Iraq et du Koweït. L'on s'attendait qu'elles quittent ces pays en passant par la Syrie.

231. D'après le requérant, le Gouvernement syrien a, conformément à un mémorandum d'accord en date du 4 février 1991 entre le Ministère de la planification et le Coordonnateur résident chargé des activités relatives aux programmes des Nations Unies, organisé et préparé les secours humanitaires que devaient fournir divers organismes publics. Le requérant affirme en particulier que les installations et le personnel des chemins de fer syriens ont été placés en «état d'alerte» pendant la période du 15 janvier au 31 mars 1991 en vue du transport éventuel des personnes évacuées et que des aires de stockage ont été réservées dans les ports de Tartous et Lattaquié pour y entreposer les fournitures prévues à leur intention.

232. Selon le requérant, il était prévu que toutes les dépenses, y compris l'utilisation des installations syriennes de stockage et de transport, seraient prises en charge par l'ONU et que des accords détaillés d'exécution seraient conclus à cet effet avec l'organisme compétent des Nations Unies. Le requérant déclare également que, «comme le transport de personnes et de fournitures n'a pas eu lieu, si ce n'est dans une mesure très restreinte», le Gouvernement syrien n'a pas eu besoin d'apporter son concours à la vaste opération humanitaire envisagée et les dispositions qu'il avait prises n'ont jamais été mises en œuvre.

b) Caractère indemnisable

233. En examinant la question de savoir si cette demande d'indemnisation devrait être considérée comme une réclamation portant sur des pertes liées à un contrat, le Comité note que les documents communiqués ne démontrent pas que l'ONU et le Gouvernement syrien se soient mis d'accord sur les modalités définitives de l'accord-cadre, et que les accords d'exécution n'ont pas été présentés. Il note aussi qu'en tout état de cause, une réclamation fondée sur un accord avec l'ONU serait une affaire à régler entre le requérant et l'Organisation: à cet égard, il rappelle la conclusion du Comité «E2A» selon laquelle les comités de commissaires n'ont pas pour rôle de régler des affaires contractuelles impliquant un requérant et l'autre partie contractante[143].

234. Cela étant, le Comité constate que cette réclamation peut aussi être assimilée à une demande d'indemnisation pour «paiements consentis ou secours accordés à des tiers», catégorie indépendante de tout accord contractuel relatif à la prise en charge des dépenses en question.

235. Le Comité rappelle les conclusions antérieures des Comités «F1» et «F2» selon lesquelles les dépenses engagées par un gouvernement dans le cadre de secours humanitaires d'urgence fournis aux personnes évacuées d'Iraq ou du Koweït pendant la période du 2 août 1990

au 2 mars 1991, y compris les frais de transport et d'hébergement, constituent des pertes subies en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui relèvent de la décision 7 du Conseil d'administration[144].

236. Selon le critère de la perte directe énoncé dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'octroi d'une indemnité pour les secours accordés par des gouvernements aux personnes évacuées d'Iraq ou du Koweït est soumis à certaines conditions[145]. Le requérant doit notamment démontrer qu'il a effectivement engagé les dépenses liées à l'octroi de secours humanitaires d'urgence[146]. L'autre critère est que les dépenses en question doivent avoir un caractère temporaire et extraordinaire[147].

237. Le Comité estime qu'aucun de ces deux critères n'est satisfait dans la réclamation groupée relative aux dépenses qui auraient été engagées dans la planification de l'assistance à l'opération d'évacuation. Il constate que, à divers échelons du Gouvernement syrien, des plans ont été élaborés pour le cas où une aide d'urgence devrait être fournie aux personnes évacuées et que des organismes subsidiaires, dont l'administration des chemins de fer et les autorités portuaires, ont pris des dispositions préliminaires pour affecter du matériel, des installations et du personnel à des activités d'assistance. Cela étant, le moment venu, l'afflux prévu de personnes évacuées via la Syrie ne s'est pas produit et l'opération de secours envisagée ne s'est pas avérée nécessaire. Le Comité note en outre que les éléments de preuve disponibles ne démontrent pas que les pertes en question aient été effectivement subies[148] ou, si elles l'ont été, qu'elles aient eu un caractère temporaire et extraordinaire[149]. Par conséquent, il est recommandé de n'accorder aucune indemnité dans le cas de cette réclamation.

F. Perte de biens corporels

1. Description des réclamations

238. Six requérants demandent réparation au titre de divers biens corporels qui auraient été volés, perdus ou détruits en Iraq ou au Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation. Il s'agissait en général d'équipements ménagers, de matériel de bureau, de marchandises en stock, d'outils, de machines et de véhicules et, dans deux cas, de la petite caisse conservée dans des bureaux en Iraq et au Koweït, respectivement. Dans quatre cas, ces biens étaient sous le contrôle du requérant immédiatement avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans le cinquième, une partie des biens en cause était confiée à la garde de l'agent du requérant au Koweït pour être présentée dans un hall d'exposition. Dans le sixième cas, les biens se trouvaient dans les locaux de l'associé du requérant en Iraq.

2. Caractère indemnisable

239. Le Comité rappelle qu'il a précédemment conclu que les réclamations au titre des biens corporels étaient indemnisables en principe si les pièces justificatives montraient que les actifs du requérant se trouvaient au Koweït ou en Iraq au 2 août 1990 et qu'ils avaient été détruits lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[150]. Il faut aussi s'assurer que la valeur des actifs perdus a été convenablement établie. Le Comité rappelle en outre que, pour la perte de numéraire, un examen extrêmement minutieux s'impose car le risque de fraude est encore plus grand[151].

240. Le Comité applique ces conclusions aux réclamations à l'étude concernant la perte de biens corporels. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux critères de preuve indiqués plus haut aux paragraphes 30 à 34. Il s'assure aussi que les montants réclamés ont été correctement évalués et qu'ils tiennent compte de l'amortissement, des frais d'entretien normaux ou de la plus-value[152]. Si tel n'est pas le cas, il procède aux ajustements nécessaires. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

V. QUESTIONS ANNEXES

A. Date de la perte

241. Le Comité doit établir la «date à laquelle la perte a été infligée» en vue de déterminer le taux de change à appliquer aux pertes libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, et de recommander éventuellement par la suite l'octroi d'une indemnité au titre des intérêts, conformément à la décision 16 du Conseil d'administration. Il est guidé par les conclusions de ses rapports antérieurs ainsi que par celles d'autres comités. La date de la perte dépend essentiellement de la nature de celle-ci. La question est examinée dans les paragraphes suivants pour chaque type de perte.

242. En ce qui concerne les pertes liées à des contrats, le Comité tient compte de ses décisions antérieures et considère que la date de la perte pour chaque contrat devrait normalement dépendre des faits et des circonstances qui sont à l'origine de la non-exécution du contrat[153]. Toutefois, vu le grand nombre de contrats qui font l'objet de réclamations et vu l'effet déterminant de l'invasion du Koweït par l'Iraq sur les relations contractuelles, il juge bon de retenir la date de cet événement, à savoir le 2 août 1990, comme date de la perte pour les réclamations à l'étude qui sont liées à des contrats[154].

243. Dans le cas des réclamations pour baisse de l'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner, ou des réclamations pour frais supplémentaires, le Comité renvoie à ses décisions antérieures et constate que, dans la présente tranche, ces pertes se sont étalées sur de longues périodes et n'ont pas été subies de façon ponctuelle ou répétée. Il fixe donc la date de la perte au milieu de la période d'indemnisation correspondante (en tenant compte, éventuellement, de la période d'indemnisation secondaire)[155].

244. Pour les pertes relatives à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, y compris les frais d'évacuation, le Comité constate, comme dans ses précédents rapports, que ces pertes se sont généralement produites tout au long de la période d'indemnisation applicable à la zone géographique pour laquelle les dépenses ont été engagées. Il fixe par conséquent la date de la perte au milieu de la période d'indemnisation en question[156].

245. En ce qui concerne la perte d'actifs corporels, le Comité, conformément à ses décisions antérieures, retient le 2 août 1990 comme date de la perte car c'est généralement à ce moment que les requérants de cette tranche ont perdu le contrôle des actifs considérés[157].

B. Taux de change

246. De nombreux requérants ont présenté des réclamations libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Le Comité évalue toutes ces réclamations et effectue tous les calculs dans les monnaies d'origine. Mais comme les indemnités accordées par la Commission sont libellées en dollars des États-Unis, il doit déterminer le taux de change à appliquer aux

réclamations lorsque le montant des pertes est exprimé dans d'autres monnaies. Il tient compte de ses conclusions antérieures et de celles d'autres comités. Une règle particulière est appliquée pour les réclamations libellées en dinars koweïtiens (voir le paragraphe 252).

247. Notant que pour toutes les indemnités qu'elle a déjà accordées, la Commission s'est fondée sur le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU (le «Bulletin mensuel de l'ONU») pour déterminer le taux de change en dollars des États-Unis, le Comité adopte la même démarche.

248. Pour les réclamations de la présente tranche concernant des pertes liées à des contrats, le Comité, considérant que la date de la perte fixée au paragraphe 242 est le 2 août 1990, se conforme à ses décisions antérieures et adopte le dernier taux de change publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU qui n'a pas subi l'influence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[158].

249. Dans le cas des réclamations pour baisse de l'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner et des réclamations pour surcroît de dépenses, le Comité, conformément à ses décisions antérieures, retient comme taux la moyenne des cours publiés dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour les mois d'indemnisation considérés[159].

250. Pour les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers, y compris les frais d'évacuation et les mesures de sécurité, le Comité, considérant que la date de la perte fixée au paragraphe 244 est le milieu de la période d'indemnisation, décide, comme auparavant, de retenir comme taux le cours publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour le mois correspondant[160].

251. Pour ce qui est de la perte d'actifs corporels, le Comité, notant que la date de la perte établie au paragraphe 245 est le 2 août 1990, se conforme à ses décisions antérieures et retient le dernier taux de change publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU qui n'a pas subi l'influence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[161].

252. Ces règles s'appliquent aux réclamations pour pertes libellées dans des monnaies autres que le dinar koweïtien. Pour les réclamations en dinars koweïtiens, le Comité, considérant que la valeur de cette monnaie a considérablement fluctué pendant la période de l'occupation du Koweït et tenant compte de ses conclusions antérieures et de celles d'autres comités, décide de retenir le dernier cours n'ayant pas subi l'influence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à savoir le taux en vigueur le 2 août 1990, publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU[162].

C. Intérêts

253. Aux termes de la décision 16 du Conseil d'administration, «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle de l'indemnité octroyée». Le Conseil d'administration a également indiqué que «les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seraient examinées le moment venu» et que «les intérêts seraient payés après les montants alloués au titre du principal».

254. En ce qui concerne le versement d'intérêts conformément à la décision 16 du Conseil d'administration, le Comité estime que les dates de perte fixées aux paragraphes 241 à 245 peuvent être prises en considération pour le choix ultérieur des dates à partir desquelles les intérêts courront pour toutes les réclamations pouvant donner lieu à indemnisation.

D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

255. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration entendait régler ultérieurement la question. Le Comité ne prend donc aucune décision à ce sujet.

VI. RECOMMANDATIONS

256. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'allouer aux requérants les indemnités indiquées à l'annexe II, d'un montant total de USD 18 336 397, au titre des pertes directes qu'ils ont subies du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

Genève, le 13 décembre 2002

(Signé) M. Bernard Audit
Président

(Signé) M. José María Abascal
Commissaire

(Signé) M. David D. Caron
Commissaire

Notes

[1] Ces retraits et ce report sont pris en compte dans le tableau récapitulatif de l'annexe II présentant les recommandations du Comité.

[2] Ce chiffre comprend les sommes réclamées au titre des intérêts et des frais d'établissement des dossiers. Comme il est indiqué aux paragraphes 253 et 255 du présent rapport, le Conseil d'administration examinera ultérieurement les demandes d'intérêts, dans les cas où un montant aura été alloué au titre du principal. Il étudiera également plus tard la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation (voir la note 136).

[3] Rapport E2(1), par. 38 à 48.

[4] Voir, par exemple, le rapport E2(3), par. 180 à 182 (méthode générale); le rapport E2(2), par. 146 à 152 (baisse de l'activité commerciale); le rapport E2(3), par. 175 à 179 (procédures de vérification), 198 et 199 (pertes liées à des contrats), 200 et 201 (frais d'évacuation), 202 (paiements consentis ou secours accordés à des tiers), 203 à 207 (perte de biens corporels et de numéraire); et le rapport E2(11), par. 103 (pertes liées à l'interruption d'un contrat). Voir également la méthode suivie par le Comité «E2A», décrite dans le rapport E2(6) aux paragraphes 117 à 119 et 126 et 127 (coûts supplémentaires).

[5] Voir le paragraphe 25 de la décision 7 du Conseil d'administration et, d'une manière générale, sa décision 13.

[6] Plus précisément, le Comité a prié le secrétariat de voir si la Commission n'avait pas été saisie d'autres demandes relatives à des projets, transactions ou actifs faisant l'objet des réclamations de la treizième tranche. Pour chaque réclamation potentiellement indemnisable, le secrétariat a consulté la base de données de la Commission afin de s'assurer qu'une autre réclamation n'avait pas été soumise par le même requérant ou par une partie apparentée. (Voir, par exemple, les paragraphes 69, 81, 207 et 218 du présent rapport.) Lorsqu'il y a une partie apparentée, le secrétariat examine les dossiers correspondants pour vérifier que des réclamations n'ont pas été présentées en double ou ne se recoupent pas. Lorsqu'une réclamation apparentée a donné lieu à une indemnisation, il évalue dans quelle mesure l'indemnité accordée couvre la perte invoquée dans la nouvelle réclamation. Le secrétariat rend compte des résultats de ses vérifications au Comité et, s'il y a lieu, celui-ci prend les mesures décrites aux paragraphes 16 et 17 du présent rapport.

[7] Voir également la conclusion du Comité «E2A» au paragraphe 211 du rapport E2(4).

[8] Dans une réclamation concernant le non-paiement de marchandises livrées au Koweït, les assureurs du requérant ont conclu avec l'acheteur de ce pays un accord prévoyant le règlement partiel des sommes dues. Même si un paiement partiel effectué en règlement total d'une obligation n'empêche pas nécessairement la présentation d'une réclamation à la Commission au titre du solde dû [voir le paragraphe 138 du rapport E2(4)], le Comité a rejeté la réclamation car le requérant n'a pas fourni de précisions sur l'accord de règlement lui permettant de déterminer s'il restait un préjudice direct non indemnisé.

[9] Voir le paragraphe 13 du rapport E2(7), le paragraphe 207 du rapport E2(4) et le paragraphe 18 du rapport E2(9) et le paragraphe 17 du rapport E2(11).

[10] Dans un cas, le Comité a constaté que le paiement reçu de l'organisme public de garantie par le requérant l'avait été sous la forme d'un prêt, que le requérant a reconnu devoir rembourser à l'organisme.

[11] Ces réclamations sont signalées par des notes dans le tableau de l'annexe II présentant les indemnités recommandées.

[12] Rapport E2(7), par. 14.*

[13] Rapport E2(1), par. 87 à 89.

[14] Ibid., par. 90.

[15] Voir le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration. Voir également le paragraphe 108 du rapport E2(1).

[16] Aux termes du paragraphe 9 de la décision 15 du Conseil d'administration, «par embargo sur le commerce et mesures connexes on entend les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) et les résolutions pertinentes subséquentes du Conseil de sécurité ainsi que les mesures prises par les États en anticipation et en application de ces résolutions, comme le gel des avoirs par les gouvernements».

[17] Voir le paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration. Voir aussi le paragraphe 9 de sa décision 7 et le paragraphe 9 de sa décision 15.

[18] Rapport E2(4), par. 157.

[19] Paragraphe 2 de l'article 36 des Règles.

[20] Dans certains cas, les requérants ont simplement présenté un formulaire de réclamation et un bref exposé de leurs pertes. Dans d'autres, ils ont soumis des rapports établis par des spécialistes internes ou externes de la comptabilité et du règlement des sinistres, mais n'y ont pas joint les états financiers nécessaires pour étayer leurs dires.

[21] Voir le rapport E2(2), note 3.

[22] Rapport E2(4), par. 77; rapport E2(9), notes 8 et 14; et rapport E2(11), par. 31.

[23] Dans une réclamation, une indemnité est demandée pour le non-règlement de marchandises expédiées en Iraq qui avaient été vendues en vertu d'un contrat de vente conclu avec un agent dans un pays tiers. En examinant cette réclamation, le Comité a appliqué les principes énoncés aux paragraphes 74 et 75.

[24] Rapport E2(3), par. 106 à 108. Voir également le rapport E2(4), par. 86 et 87.

[25] Comme indiqué au paragraphe 90 du rapport E2(1): «Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990».

[26] Rapport E2(1), par. 90, 104 et 105; rapport E2(4), par. 84 et 89.

[27] Rapport E2(4), par. 96.

[28] Rapport E2(4), par. 91 à 96, et rapport E2(8), par. 66. Voir également les conclusions formulées par le Comité au paragraphe 63 du rapport E2(7) et au paragraphe 37 du rapport E2(9) et au paragraphe 38 du rapport E2(11)..

[29] Rapport E2(1), par. 98.

[30] Rapport E1(3), par. 330.

[31] Rapport E2(1), par. 87 et 96, et rapport E2(11), par. 42. Voir également le rapport E2(4), par. 83, et le rapport E2(10), par. 51.

[32] Rapport E2(4), par. 115. Les faits cités par le Comité «E2A» comprennent l'adoption par l'Iraq de la loi n° 57 (1990) qui interdisait aux organismes publics, aux sociétés et aux citoyens iraquiens de payer certains fournisseurs étrangers et qui confirmait les déclarations de responsables iraquiens annonçant que l'Iraq avait suspendu le paiement de certaines dettes extérieures. Voir également le rapport E2(4), par. 106 à 116.

[33] Lorsqu'une réclamation porte à la fois sur une baisse de recettes et sur des créances non recouvrées, les indemnités pour créances impayées sont prises en considération quand des montants sont également alloués au titre de la diminution des recettes, afin d'éviter qu'une même perte soit indemnisée plusieurs fois. Voir le rapport E2(7), note 22, le rapport E2(9), note 27, et le rapport E2(11), par. 43.

[34] Rapport E2(4), par. 117 à 119; rapport E2(6), par. 42.

[35] Ibid.

[36] Les frais juridiques engagés pour essayer de recouvrer une dette indemnisable constituent des dépenses visant à réduire les pertes et ouvrent donc droit à indemnisation si leur montant est raisonnable. Voir le rapport E2(4), par. 203 d), le rapport E2(9), par. 29 et le rapport E2(11), par. 46.

[37] Rapport E2 (1), par. 173. Cette conclusion ne s'applique pas si les dossiers montrent que les marchandises en question n'étaient pas soumises à l'embargo imposé par l'ONU ou que l'expédition a été approuvée par le Comité des sanctions de l'ONU.

[38] Ibid. Voir également la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, par. 3 c) dans laquelle le Conseil a décidé que tous les États empêcheront. «[l]a vente ou la fourniture par leurs

nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises.».

[39] Rapport E2(1), par. 145. Voir également le rapport E2(2), par. 89, et le rapport E2(3), par. 154.

[40] Rapport E2(5), par. 75.

[41] Voir le rapport E2(4), par. 139.

[42] Rapport E2(4), par. 151, eu égard au rapport E2(1), par. 157 à 163, au rapport E2(2), par. 62 à 68, et au rapport E2(3), par. 55 à 58.

[43] Voir le rapport E2(9), par. 84.

[44] Rapport E2(1), par. 118; rapport E2(9), par. 50; rapport E2(11), par. 61;

[45] La «zone d'indemnisation» est une zone déjà définie par le Comité, qui a été le théâtre d'opérations militaires ou a été exposée à une menace d'action militaire pendant des périodes données. Voir le rapport E2(3), par. 77. Les parties de cette zone prises en considération pour les réclamations de la treizième tranche sont indiquées dans le tableau 3 au paragraphe 143 du présent rapport.

[46] Rapport E2(9), par. 51. Voir également le rapport E2(6), par. 80 et 81, le rapport E2(8), par. 110 et 111, et le rapport E2(11), par. 62.

[47] Rapport E2(6), par. 83; rapport E2(8), par. 112; rapport E2(9), par. 51, et rapport E2(11), par. 62.

[48] Décision 9 du Conseil d'administration, par. 6; décision 15 du Conseil d'administration, par. 9 (IV). Voir également le paragraphe 29 du présent rapport.

[49] Rapport E2(4), par. 202 a).

[50] Ibid.

[51] Ibid., par. 203 b).

[52] Rapport E2(9), par. 53 et 54 et rapport E2(11), par. 63.

[53] Voir le rapport E2(1), par. 124, le rapport E2(3), par. 114, le rapport E2(9), par. 54, et le rapport E2(11), par. 63.

[54] Voir le rapport E2(11), par. 88, eu égard au rapport E2(4), par. 141.

[55] Rapport E2(4), par. 145 et 146.

[56] Rapport E2(4), par. 147 b); rapport E2(6), par. 60 et rapport E2(10), par. 87.

[57] Rapport E2(6), par. 60. Voir également les décisions du Comité qui figurent au paragraphe 79 du rapport E2(7) et au paragraphe 71 du rapport E2(11).

[58] Voir le rapport E2(12), note 43, qui renvoie au «Rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, ancien Secrétaire général adjoint, sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq, du 2 août 1990 au 27 février 1991» (S/22535) (29 avril 1991) (le «Rapport Farah»).

[59] En recommandant de ne pas allouer d'indemnité au titre de la perte ou de la destruction prétendues de marchandises en voie d'acheminement vers l'Arabie saoudite, le Comité a noté que parmi les pièces fournies par le requérant figurait une lettre datée du 12 novembre 2001, dans laquelle son client déclarait qu'il refusait les marchandises qu'il avait payées et demandait à être remboursé.

[60] Ainsi que le Comité «E2A» l'a noté, selon le type de contrat, le risque de perte pouvait, par exemple, avoir été transféré à l'acquéreur lorsque les marchandises avaient été remises au premier chargeur. Voir le rapport E2(6), note 33. Voir également le rapport E2(11), note 49.

[61] Voir plus haut le paragraphe 17. Voir également le rapport E2(4), par. 143 et 144, le rapport E2(6), par. 61, le rapport E2(10), par. 88, et le rapport E2(11), par. 73.

[62] Rapport E2(9), par. 74.

[63] Rapport E2(11), par. 74.

[64] Rapport E2(4), par. 120 à 123.

[65] Rapport E2(4), par. 148 et 149. Comme le Comité «E2A» l'a signalé dans de précédents rapports, les effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït sur l'économie et la population de ce pays sont décrits en détail dans des rapports de l'ONU ainsi que dans les rapports d'autres comités de commissaires. Dans les heures qui ont suivi leur entrée au Koweït, les forces iraquiennes se sont rendu maîtres du pays, fermant tous les ports et l'aéroport, imposant un couvre-feu et coupant les communications internationales. L'accès au Koweït par la mer a été empêché par les mines posées dans les eaux littorales. En outre, les forces iraquiennes ont fait des ravages et des troubles civils ont éclaté. Dans le rapport E2(4), aux paragraphes 127 à 133, le Comité cite le rapport Farah (voir la note 58 ci-dessus) et le rapport du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous l'occupation iraquienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission

des droits de l'homme (E/CN.4/1992/26) (16 janvier 1992). Voir également le rapport E2(1), par. 146 et 147.

[66] Voir, par exemple, le rapport E2 (9), par. 84.

[67] Rapport E2(4), par.161, 162 et 203 d); rapport E2(10), par. 82, et rapport E2(11), par. 85.

[68] Rapport E2(4), par. 203; rapport E2(10), par. 83, et rapport E2(11), par. 86.

[69] Rapport E2(1), par. 98.

[70] Ibid., par. 90 et 98.

[71] Rapport E2(1), par. 100, rapport E2(6), par. 78, rapport E2(11), par. 98.

[72] Voir également le rapport E2(4), par. 123.

[73] Ibid., par. 149.

[74] Décision 9 du Conseil d'administration, par. 10. Voir également le rapport E2(4), par. 150.

[75] Voir, par exemple, le rapport E2(9), par. 84.

[76] Rapport E2(4), par. 164.

[77] Rapport E2(4), par. 157, rapport E2(9), par. 67, et rapport E2(11), par. 103.

[78] Voir, par exemple, les paragraphes 8 et 9 de la décision 9 du Conseil d'administration, le paragraphe 199 du rapport E2(3), et le paragraphe 72 du rapport E2(7) et le paragraphe 103 du rapport E2(11).

[79] Voir le rapport E2(9), par. 67, et le rapport E2(11), par. 103.

[80] Rapport E2(9), par. 68.

[81] Rapport E2(4), par. 166.

[82] Au sujet des contrats portant sur la fourniture de services, voir le paragraphe 69 du rapport E2(9) et le paragraphe 105 du rapport E2(11).

[83] Voir le paragraphe 10 de la décision 9 du Conseil d'administration.

[84] Rapport E2(7), par. 72, rapport E2(9), par. 70, et rapport E2(11), par. 106.

[85] Rapport E2(4), par. 125, et rapport E2(10), par. 105.

[86] Rapport E2(10), par. 95 et 107.

[87] Voir, par exemple, les paragraphes 73 à 78 du rapport E2(2).

[88] Par. 11 de la décision 9 du Conseil d'administration. Voir également le paragraphe 105 du rapport E2(3).

[89] Voir également le rapport E2(9), par. 95 à 102, et le rapport E2(11), par. 114 à 119.

[90] Pour des conclusions analogues, voir le paragraphe 59 du rapport E2(2), le paragraphe 93 du rapport E2(6), le paragraphe 95 du rapport E2(9) et le paragraphe 114 du rapport E2(11).

[91] Au paragraphe 64 du rapport E2(2), le Comité a conclu que «les opérations militaires» comprenaient «toutes les activités militaires effectives et précises menées par l'Iraq lorsqu'il a envahi et occupé le Koweït ou par la Coalition alliée pour éliminer la présence iraquienne au Koweït». Dans son rapport E2(1), il a étudié le sens que l'on pouvait donner à l'expression «menace d'action militaire» et, aux paragraphes 158 à 163, il a conclu qu'une «menace» d'action militaire en dehors du Koweït devait constituer une «menace crédible et sérieuse s'inscrivant dans le contexte de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq» et qu'elle devait correspondre à la capacité militaire de l'entité dont elle émanait, telle qu'elle ressortait de la situation sur le «théâtre des opérations militaires pendant la période en cause».

[92] Rapport E2(3), par. 77.

[93] Rapport E2(2), par. 81.

[94] Ibid., par. 142. Voir également le rapport E2(9), par. 98, et le rapport E2(11), par. 116.

[95] Rapport E2(3), par. 77.

[96] Voir le rapport E2(3), par. 119.

[97] Rapport E2(9), par. 99 et note 72.

[98] Dans la mesure où le requérant a réalisé des recettes liées à des opérations avec Kuwait Airways avant cette date, les montants en question ont été déduits du calcul des pertes.

[99] Voir par exemple les paragraphes 242 à 275 du rapport F3(3.2) (décrivant notamment les importants dommages et pertes infligés aux aéronefs, équipements terrestres, dispositifs de défense aérienne et systèmes auxiliaires d'appui et de communication de l'Armée de l'air koweïtienne).

[100] Rapport E2(2), par. 78; rapport E2(3), par. 101 et 102; rapport E2(4), par. 181; rapport E2(5), par. 114; rapport E2(6), par. 99 et 100; rapport E2(7), par. 89; rapport E2(9), par. 100, et rapport E2(11), par. 117.

[101] Voir également le rapport E2(6), par. 101, et le rapport E2(11), par. 118.

[102] Rapport E2(2), par. 78. Voir, par exemple, le rapport E2(9), par. 107, et le rapport E2(11) par. 123.

[103] Voir également le rapport E2(3), par. 196, et le rapport E2(11), par. 125.

[104] Vu que cette réclamation pouvait également être envisagée sous l'angle de l'interruption d'un contrat avec une partie koweïtienne, le Comité l'a examinée sous cet angle, mais l'a rejetée du fait de l'insuffisance de preuve.

[105] Quatre de ces itinéraires desservent des destinations au Moyen-Orient (Koweït, Doha, Bahreïn et Doubaï, par exemple) et les trois autres des destinations finales en Inde ou au Pakistan via le Moyen-Orient (Dhahran, Abou Dhabi ou Chardjah).

[106] Rapport E2(3), par. 105. Voir également le rapport E2(7), par. 23, le rapport E2(9), par. 102, et le rapport E2(11), par. 130.

[107] Rapport E2(9), par. 120.

[108] Ibid.

[109] Rapport E2(3), par. 133 et 134, et rapport E2(9), par. 121.

[110] Rapport E2(9), par. 122. Il s'agissait notamment d'une réclamation présentée par une compagnie aérienne établie aux Philippines qui fournissait des services de restauration, dans un aéroport des Philippines, à des compagnies aériennes du Koweït, d'Arabie saoudite, de Bahreïn et d'ailleurs; d'une réclamation du seul agent de services aéroportuaires à l'aéroport international de Doubaï qui fournissait des services au sol à toutes les compagnies aériennes desservant l'aéroport; enfin d'une réclamation déposée par un agent maritime installé dans des ports italiens qui avait été nommé agent exclusif pour le compte de plusieurs lignes maritimes koweïtiennes et devait prévoir tous les approvisionnements et services lorsque les navires se trouvaient dans les ports.

[111] Ibid. Voir aussi de manière générale le rapport E2(3), note 81.

[112] Voir par exemple le rapport F2(1), par. 204 à 207 (perte de droits de survol et d'atterrissage invoquée par l'Agence jordanienne de l'aviation civile), et le rapport F2(3), par. 368 à 371 (droits de survol et d'atterrissage et autres redevances au titre desquels la direction d'un aéroport saoudien a demandé une indemnité). Le Comité «F2» a estimé que dans le cas des espaces aériens saoudien et jordanien, les restrictions au trafic aérien civil résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et, en particulier, que le manque à gagner lié à la diminution connexe des droits d'atterrissage et d'autres redevances était en principe indemnisable.

[113] Voir par exemple le rapport E2(9), par. 123 (réclamation de l'autorité postale égyptienne). Voir également le rapport E2(7), par. 20 à 26, où le Comité a estimé que les critères énoncés au paragraphe 11 de la décision du Conseil d'administration étaient satisfaits par des compagnies de télécommunications requérantes ayant établi des transactions commerciales régulières avec l'Iraq ou le Koweït dans le cadre de contrats bilatéraux qui, même s'ils ne garantissaient pas un volume déterminé de télécommunications, définissaient des obligations concernant les services de télécommunications internationales à fournir, ainsi que les tarifs de base applicables à ces services.

[114] Rapport E2(3), par. 97 à 99.

115 Voir ci-dessus la note 112 concernant la décision du Comité «F2» sur le caractère indemnisable des réclamations pour droits d'atterrissage.

116 Le Comité «F2» est parvenu à une conclusion analogue au sujet des réclamations des autorités aéroportuaires saoudiennes relatives à la perte de droits de survol et d'atterrissage. Voir par exemple le rapport F2(3), par. 371.

117 Le Comité note que la République arabe syrienne ne faisait pas l'objet de menaces précises d'action militaire par l'Iraq et rappelle la conclusion de son deuxième rapport selon laquelle un sentiment général d'inquiétude ressenti par les touristes effectuant ou prévoyant un voyage, même lorsque dans certains cas des gouvernements ont émis des avertissements généraux en matière de déplacement, ou lorsque ce sentiment était compréhensible dans les circonstances, ne satisfait pas au critère du caractère «direct» des pertes. Voir le rapport E2(2), par. 69. Par conséquent, le Comité considère que les pertes imputables à la diminution générale du nombre de voyageurs qui quittaient des aéroports syriens pour se rendre ailleurs que dans la zone d'indemnisation ne résultent pas directement de l'invasion et ne sont pas indemnisables.

118 Rapport E2(9), par. 118 et 124.

119 Rapport E2(3), par. 134 à 136.

120 Tel serait le cas, par exemple, d'une compagnie ayant conclu un affrètement à temps de longue durée ou un contrat d'affrètement portant sur plusieurs traversées vers la zone d'indemnisation. Voir ibid.

121 Ibid.; et rapport E2(9), par. 125.

122 Rapport E2(9), par. 119 et 125.

123 Rapport E2(4), par. 162 et 203 d), rapport E2(9), par. 153, et rapport E2(11), par. 139.

124 Rapport E2(11), par. 143.

125 Ibid. Voir également le rapport E2(5), par. 100.

126 Rapport E2(3), par. 99.

127 Rapport E2(3), par. 95. Le Comité a relevé qu'il y avait eu effectivement une augmentation importante des cours du pétrole à compter d'août 1990. Elle n'avait toutefois pas duré, si bien qu'en janvier 1991, les prix étaient presque revenus à leur niveau d'avant l'invasion.

128 Rapport E2(3), par. 94 à 96. Voir également le rapport E2(9), par. 151.

129 Rapport E2(3), par. 93, rapport E2(9), par. 152, et rapport E2(11), par. 151.

130 Rapport E2(5), par. 128. Voir également le rapport E2(1), par. 213 à 215 et 237 et 238, le rapport E2(9), par. 64, et le rapport E2(11), par. 154.

[131] Voir le rapport E2(3), par. 161, le rapport E2(5), par. 128, le rapport E2(9), par. 64, et le rapport E2(11), par. 154.

[132] Voir le rapport E2(9), par. 64.

[133] Rapport E2(1), par. 234, rapport E2(5), par. 135 et 136, rapport E2(9), par. 135, et rapport E2(11), par. 159.

[134] Rapport E2(3), par. 157 et 158, rapport E2(5), par. 136, rapport E2(7), par. 122, rapport E2(9), par. 135, et rapport E2(11), par. 159.

[135] Ibid.

[136] Voir par exemple le rapport E2(9), par. 138, et le rapport E2(11), par. 162. Cette conclusion ne s'applique pas à l'indemnisation des frais d'établissement des dossiers de réclamation. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait savoir au Comité que le Conseil d'administration examinerait ultérieurement la question. Le Comité ne formule donc aucune conclusion concernant les réclamations relatives à ces frais (voir le paragraphe 255 du présent rapport).

[137] Rapport E2(3), par. 82 (reprenant le rapport E2(2), par. 60, et le rapport F1(1.1), par. 94 à 96). Voir également le rapport E2(1), par. 228, le rapport E2(5), par. 147 et 148, le rapport E2(7), par. 100, et le rapport E2(9), par. 172.

[138] Rapport E2(3), par. 83. Voir également le rapport E2(7), par. 102, le rapport E2(9), par. 173, et le rapport E2(11), par. 170.

[139] Voir le rapport E2(3), par. 79, reprenant le rapport E3(1), par. 177 et 178. Voir aussi le rapport E2(7), par. 102, le rapport E2(9), par. 173, et le rapport E2(11), par. 170.

[140] Rapport E2(3), par. 79, reprenant le rapport E3(1), par. 177 et 178. Voir aussi le rapport E2(7), par. 107, le rapport E2(9), par. 167, et le rapport E2(11), par. 174.

[141] Rapport E2(3), par. 146, reprenant le rapport E1(3), par. 433 à 435, et le rapport F1(1.1), par. 85. Voir aussi le rapport E2(7), par. 108, le rapport E2(9), par. 168, et le rapport E2(11), par. 174.

[142] Rapport E2(3), par. 162. Voir également le rapport E2(9), par. 177, et le rapport E2(11), par. 180.

[143] Rapport E2(4), par. 155.

[144] Aux termes du paragraphe 36 de la décision 7 du Conseil d'administration, les indemnités peuvent couvrir le remboursement de paiements consentis ou de secours accordés «par des États … en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil». Parmi les critères du caractère direct de la perte, l'alinéa *b* du paragraphe 34 de cette même décision mentionne les pertes subies à la suite «du départ de l'Iraq ou du Koweït de personnes ou de leur incapacité de quitter ces pays» au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991.

Les personnes évacuées de l'Iraq ou du Koweït sont visées à l'alinéa *b* du paragraphe 34. Les dépenses engagées par un gouvernement du fait de secours humanitaires d'urgence fournis à des personnes évacuées entrent donc dans le champ d'application de l'alinéa *b* du paragraphe 34 et du paragraphe 36 de la décision 7 et constituent des pertes directes. Voir, par exemple, le rapport F1(4), par. 20, et le rapport F2(1), par. 29.

Pour les transports, voir le rapport F1(5), par. 73 b) et 78, le rapport E2(3), par. 81, et le rapport E2(9), par. 171 et 174. Pour l'hébergement, voir le rapport F1(5), par. 67 et 70, et le rapport E2(9), par. 173. Pour les dépenses liées aux escales, voir le rapport F1(4), par. 138 et 143, le rapport E2(3), par. 83, le rapport E2(7), par. 102, et le rapport E2(9), par. 173.

145 Voir le paragraphe 31 et, de manière générale, les paragraphes 47 à 54 du rapport F2(1). Voir aussi le rapport F1(4), par. 21.

146 Voir par exemple le rapport F2(1), par. 47, et le rapport F1(5), par. 28. Comme l'a précisé le Comité «F1», dans le cas de contributions accordées par les pouvoirs publics à des organismes d'aide en vue de secourir des réfugiés en provenance d'Iraq ou du Koweït, il faut, pour satisfaire au critère du caractère direct de la perte, que la contribution ait été «effectivement utilisée» pour faire face au besoin particulier et urgent en question». Voir le rapport F1(4), par. 21.

147 Le Comité «F2» a considéré, par exemple, que les dépenses qui n'avaient pas un caractère temporaire et extraordinaire ne résultaient pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Voir le rapport F2(1), par. 31.

148 Il n'y a pas de preuve de dépenses réelles, puisqu'il s'agit uniquement d'espaces de stockage réservés dans les deux ports. De surcroît, le requérant ne semble pas faire valoir que les autorités ferroviaires et portuaires ont été privées de recettes du fait de leurs plans d'intervention d'urgence respectifs prévoyant l'affectation d'installations, de matériel et de personnel, puisqu'il déclare en fait que les autorités portuaires «n'ont refusé des possibilités de stockage à aucun client au motif qu'elles avaient réservé un espace pour l'ONU».

149 Les autorités portuaires de Tartous et Lattaquié se sont par exemple contentées de communiquer les états de paie mensuels de leurs employés et leurs revenus mensuels nets pour la période allant de 1987 à 1992. Elles ont en outre présenté un état récapitulatif des coûts de stockage et de diverses dépenses pour la même période. L'administration des chemins de fer a également fourni ses états de paie et des renseignements statistiques pour la période de 1987 à 1992.

150 Voir, par exemple, le rapport E2(3), par. 167, le rapport E2(5), par. 151 et 152, le rapport E2(7), par. 116, le rapport E2(9), par. 188, et le rapport E2(11), par. 185.

151 Rapport E2(3), par. 206, rapport E2(5), par. 152, rapport E2(6), par. 130, rapport E2(7), par. 116, rapport E2(9), par. 188, et rapport E2(11), par. 185.

152 Rapport E2(1), par. 271, rapport E2(3), par. 204, et rapport E2(11), par. 186.

153 Voir le rapport E2(3), par. 211.

[154] Ibid.

[155] Ibid., par. 209 et 210. Pour la définition des périodes d'indemnisation, voir les paragraphes 142 et suivants.

[156] Rapport E2(3), par. 212.

[157] Ibid., par. 213.

[158] Voir le rapport E2(7), par. 133.

[159] Voir le rapport E2(3), par. 216.

[160] Ibid., par. 218, rapport F1(1.1), par. 101, rapport E2(7), par. 134.

[161] Voir le rapport E2(7), par. 136.

[162] Voir le rapport E2(3), par. 220.

Annexe I

LISTE E2(13) DES MOTIFS INVOQUÉS DANS L'ANNEXE II POUR REJETER TOUT OU PARTIE D'UN MONTANT RÉCLAMÉ

N°	Motif	Explication
DROIT À INDEMNISATION		
1	Dettes et obligations antérieures	La réclamation est fondée, totalement ou en partie, sur une dette ou une obligation de l'Iraq ayant pris naissance avant le 2 août 1990 et ne relevant donc pas de la compétence de la Commission conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité
2	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	La perte, en tout ou en partie, n'est pas directe au sens de la résolution 687 (1991)
3	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période pendant laquelle elle pouvait, selon le Comité, avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq
4	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de zone géographique dans laquelle elle pouvait, selon le Comité, avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq
5	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Le requérant n'a pas communiqué de pièces justifiant sa réclamation ou les pièces qu'il a fournies ne prouvent pas les circonstances ou le montant d'une partie ou de la totalité de la perte comme l'exige l'article 35 des Règles
6	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq
7	La réalité de la perte n'est pas prouvée	Le requérant n'a pas établi que la perte avait été subie, totalement ou partiellement
8	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme	Le requérant ne satisfait pas aux conditions de forme spécifiées à l'article 14 des Règles
9	Le solde bancaire détenu en Iraq n'est pas indemnisable	Le requérant n'a pas prouvé que les fonds étaient convertibles en devises étrangères, et qu'il avait donc de bonnes raisons de penser qu'il pouvait les transférer hors d'Iraq
10	L'embargo sur le commerce est la seule cause de la perte	La perte faisant l'objet de la réclamation est due exclusivement à l'embargo sur le commerce ou à des mesures connexes prises conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité ou à d'autres résolutions pertinentes

N°	Motif	Explication
11	La perte n'est pas indemnisable en vertu de la décision 19 du Conseil d'administration	La réclamation concerne les coûts liés aux opérations des forces armées de la Coalition alliée
ÉVALUATION		
12	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Le requérant n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes pour prouver la valeur de la perte invoquée. Le requérant n'a pas communiqué de pièces justifiant le montant de ses pertes ou les pièces qu'il a fournies ne prouvent pas le montant d'une partie ou de la totalité de la perte
13	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée	Appliquant sa méthode d'évaluation, le Comité a constaté que la valeur de la perte était inférieure à celle déclarée par le requérant
14	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Le requérant n'a pas pris les mesures raisonnables qui s'imposaient en l'occurrence pour atténuer les pertes conformément au paragraphe 6 de la décision 9 et au paragraphe 9 (IV) de la décision 15 du Conseil d'administration
15	Réduction ou rejet afin d'éviter une indemnisation multiple	Il a été convenu que la réclamation pouvait donner lieu à indemnisation, mais une décision a déjà été prise pour la même perte dans le cadre de la présente réclamation ou d'une autre réclamation dont la Commission était saisie ou que le requérant a reçu auparavant, d'une autre source, une indemnité pour la même perte. Par conséquent, le montant de l'indemnité déjà versée au requérant pour cette perte a été déduit de l'indemnité calculée pour la présente réclamation, conformément à la décision 13 (par. 3) du Conseil d'administration
AUTRES MOTIFS		
16	Intérêts	La question des méthodes de calcul et de versement des intérêts sera examinée le moment venu par le Conseil d'administration conformément à sa décision 16
17	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Dans le cas où le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité pour le principal, il recommande de ne pas verser non plus d'indemnité pour les intérêts correspondants
18	Frais d'établissement des dossiers de réclamation	La question des frais d'établissement des dossiers de réclamation doit être réglée ultérieurement par le Conseil d'administration

Annexe II

MONTANTS RECOMMANDÉS AU TITRE DE LA TREIZIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E2»

Tableau des recommandations

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
1	Autriche	4000130	Futurit Werk A.G.	ATS	34 930 715	3 176 097	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	ATS	34 930 715	ATS	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
2	Chine	4001033	Shanghai Light Industrial Products Import & Export Corporation	USD	28 453 705	28 453 705	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	21 556 316	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0
							Frais d'établissement du dossier de réclamation		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Par. 255	
							Intérêts		USD	6 897 389 et intérêts supplémentaires	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 36-45, 47	
3	Chine	4001035	Shanghai Medicines & Health Products Import & Export Corporation	USD	1 226 810	1 226 810	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	786 940	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	28 829

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
1							Contrat	Marchandises expédiées au Liban et déroutées: surcroît de dépenses (fret, entreposage, chargement)	USD	8 309	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 77-82, 97-108, 142-143, 186, 192	
							Contrat	Marchandises expédiées à Oman et déroutées: surcroît de dépenses (fret, entreposage, chargement)	USD	1 288	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 77-82, 97-108, 142-143, 186, 192	
							Contrat	Marchandises expédiées et déroutées (Koweït): surcroît de dépenses (fret, entreposage, chargement)	USD	94 500	HKD	118 776	28 829	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes		
											USD	13 533				
							Intérêts		USD	335 773	USD	Décision en attente	Décision en attente	Dettes et obligations antérieures; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable; à déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 36-45, 253-254	
											USD	0	0			
4	Chine	4001037	Shanghai Machinery & Equipment Import & Export Corporation	USD	18 705 941	18 705 941	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): intérêts contractuels et autres	USD	3 204 519	USD	0		Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 26, 36-45	502 986

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et déroutées: surcroît de dépenses	USD	56 556	CNY	58 609	56 566	s.o.	Par. 77-82, 97-108, 186-192	
											HKD	342 856				
							Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et déroutées: manque à gagner	USD	446 500	USD	446 420	446 420	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée	Par. 15, 77-82, 97-108	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	14 998 356	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											USD	0	0			
5	Chine	4001039	Guangdong Metals and Minerals Import & Export Corporation	USD	6 830 142	6 830 142	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	6,076,726	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0
							Frais d'établissement du dossier de réclamation		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Par. 255	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts		USD	753 416	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 36-45, 47	
6	Chine	4001040	Tianjin Machinery & Equipment Import & Export Corporation	USD	50 593 953	50 593 953	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	43 203 164	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0
							Intérêts		USD	7 390 789	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 36-45, 47	
7	Chine	4001149	Hebei Garment Import & Export Corporation	USD	10 181 498	10 181 498	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	7 152 290	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		USD	3 029 208	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 36-45	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
8	Danemark	4000061	Dantec Elektronik, Medicinsk og Videnskabeligt Maleudstyr A/S	DKK	4 847 221	1 340 461	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DKK	4 847 221	DKK	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45, 47	0
				USD	531 107				USD	241 728	USD	0				
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	1 332	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	288 047	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45	
9	Égypte	4002765	Ein Hours for Export and Import	USD	33 218	33 218	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	13 627	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	1 061	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	946	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	1 086	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	3 988	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Intérêts		USD	12 510	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
10	Égypte	4002851	Olives Factory Olivee	USD	24 044	24 044	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel déduction faite de l'acompte	USD	14 990	USD	14 990	14 990	s.o.	Par. 54-70	14 990
							Intérêts		USD	9 054	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 253-254	
11	Égypte	4002852	Obelisko, Obelisk Import and Export Co.	USD	17 047	17 047	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	10 628	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Intérêts		USD	6 419	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
12	Égypte	4002856	Rubico for Import and Export	USD	22 982	22 982	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	14 328	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 54-70	0
							Intérêts		USD	8 654	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
13	Égypte	4002858	Specialist Group for Export and Import (Gwasom)	USD	73 709	73 709	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	45 953	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Intérêts		USD	27 756	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
14	Égypte	4002860	The Egyptian Company For Tobacco	USD	14 436	14 436	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	9 000	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Intérêts		USD	5 436	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
15	Égypte	4002861	The Egyptian Swiss For International Trading	USD	9 333	9 333	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	5 818	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 54-70	0
							Intérêts		USD	3 515	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
16	Égypte	4002862	The Egyptian Co. for Pipes & Cement Products «SIEGWART»	USD	733 822	733 822	Contrat	Contrat interrompu avant expédition (Koweït): manque à gagner	USD	273 472	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	31 814	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	240 806	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	14 381	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Intérêts		USD	173 349	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
17	Égypte	4002863	The Nile Co. for the Export of Agricultural Crops	USD	145 550	145 550	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	90 742	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 54-70	0
							Intérêts		USD	54 808	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
18	Égypte	4002864	Transmisr Clearing & Trading Hosni Moustafa Hassan El Antably	USD	79 649	79 649	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	993	USD	993	993	s.o.	Par. 77-96	993
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	48 664	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts		USD	29 992	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											USD	0	0			
19	Égypte	4002865	Valley of King for Export and Import	USD	64 571	64 571	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	40 256	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Intérêts		USD	24 315	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
20	Égypte	4002867	Yara for Cargo and Export	USD	25 743	25 743	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	686	USD	686	686	s.o.	Par. 77-96	686
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	15 362	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 54-79	
							Intérêts		USD	9 695	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											USD	0	0			

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
21	Égypte	4002869	Zina for Export and Import and Commercial Agencies	USD	206 102	206 102	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	128 484	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Intérêts		USD	77 618	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
22	Égypte	4002870	Egypt Free Shops Co.[i]	USD	479 572	479 572	Contrat	Contrat interrompu avant expédition (Koweït): manque à gagner	USD	280 443	EGP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-157	8 613
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	17 092	EGP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-96	
							Autres biens corporels	Dommages ou perte totale (Koweït): marchandises en stock (mobilier, véhicules, appareils)	USD	63 560	EGP	17 225	8 613	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 238-240	
							Intérêts	Perte de l'utilisation des fonds	USD	56 435	Cette partie de la réclamation sera examinée dans une tranche ultérieure de la catégorie «E2»				Par. 60, 68	
							Intérêts	Perte de l'utilisation des fonds	USD	13 329	Cette partie de la réclamation sera examinée dans une tranche ultérieure de la catégorie «E2»				Par. 60, 68	
							Intérêts		USD	48 714	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											USD	0	0			

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
23	Égypte	4002871	Megahed for Importation & Exportation and Commercial Agencies	USD	23 480	23 480	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	2 050	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	2 950	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 26, 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	500	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 26, 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	9 139	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 26, 54-70	
							Intérêts		USD	8 842	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
24	Égypte	4002873	El Iman Import Export Establishment	USD	129 580	129 580	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	25 400	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 54-70	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	7 705	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	15 040	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	6 971	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Koweït): manque à gagner	USD	45 827	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 140-158, 169-172	
							Intérêts		USD	28 637	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
25	Égypte	4002874	Al Arabi Publishing & Distributing	USD	2 571	2 571	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	1 603	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme	Par. 30-34, 54-60	0

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts		USD	968	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
26	Égypte	4002875	Yakout Oraby & Ebrahim El Hatab Co.	USD	18 451	18 451	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	1 200	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	1 936	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	11 625	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Intérêts		USD	3 690	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
27	Égypte	4002876	El Tadamoun El Araby Co - Hassan Eysa Hassan Co.	USD	81 714	81 714	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	50 944	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 30-34, 54-70	0
							Intérêts		USD	30 770	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
28	Égypte	4002888	Islamic International Audio-Visual Co.	USD	110 002	110 002	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	68 580	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		USD	41 422	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
29	Égypte	4002889	Al Bahairy for Export and Import Trade Agents	USD	17 846	17 846	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	11 126	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		USD	6 720	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
30	Égypte	4002891	Abu Thlees Export and Import Co.	USD	16 040	16 040	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	10 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 54-60	0
							Intérêts		USD	6 040	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
31	Égypte	4002893	Salah El Din Gad-Abd El Rahim for Export and Import and Custom Clearance	USD	6 759	6 759	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	4 214	USD	2 000	2 000	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 15, 30-34, 77-96	2 000
							Intérêts		USD	2 545	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 253-254	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
32	Égypte	4002894	International for Export & Import	USD	361 193	361 193	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	225 183	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; dettes et obligations antérieures	Par. 30-34, 36-45	0
							Intérêts		USD	136 010	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
33	Égypte	4002895	Abou El Fatooh Abdel Maksoud Sayed	USD	2 728 639	2 728 639	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	1 885 103	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		USD	843 536	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
34	Égypte	4002903	Alzahraa Corporation	USD	24 028	24 028	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): surcroît de dépenses (frais juridiques)	USD	700	KWD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 54-60, 142-143, 186, 214-216	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	14 280	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 54-60	
							Intérêts		USD	9 048	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
35	Égypte	4002905	The Edfina Co. for Preserved Foods	USD	140 478	140 478	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	87 580	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Intérêts		USD	52 898	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
36	Égypte	4002907	Jedda Trading Co. Nasr El Selehder and Co.	USD	112 313	112 313	Contrat	Contrat interrompu avant expédition (Koweït): dépenses effectivement engagées (dépôts)	USD	16 605	EGP	22 500	11 250	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 33, 77-82, 109-139	19 461
							Contrat	Contrat interrompu avant expédition (Koweït): manque à gagner	USD	70 353	KWD	2 373	8 211	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 15, 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): valeur des marchandises	USD	15 807	KWD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Intérêts		USD	9 548	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
37	Égypte	4002912	Osmanco Import Export	USD	331 988	331 988	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): créances établies par jugement	USD	101 864	USD	101 864	101 864	s.o.	Par. 54-60	101 864

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): valeur des marchandises	USD	16 066	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 30-34, 54-70	
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Koweït): manque à gagner	USD	136 669	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 140-158, 169-172	
							Intérêts		USD	77 389	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											USD	0	0			
38	France	4001829	Sandvik Hard Materials SA	FRF	1 611 645	307 448	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): coûts ultérieurs (garanties bancaires)	FRF	142 657	FRF	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45, 142-143, 186, 193-195	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	FRF	1 468 988	FRF	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	
39	France	4001986	Manufacture française des pneumatiques Michelin	FRF	10 371 467	1 978 532	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	FRF	10 371 467	FRF	0	0	Dettes et obligations antérieures; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45	0
							Biens immobiliers	Cette partie de la réclamation a été retirée								

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Autres biens corporels	Cette partie de la réclamation a été retirée								
							Paiements consentis ou secours accordés	Cette partie de la réclamation a été retirée								
40	France	4002064	Ysa Du Piré	FRF	37 151	7 087	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	FRF	37 151	FRF	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme	Par. 33, 77-96	0
41	France	4002065	La réclamation a été retirée													
42	France	4002066	Maurice Boinet S.A.	FRF	37 395	7 134	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	FRF	37 395	FRF	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme	Par. 33, 77-96	0
43	France	4002069	Papageno	FRF	199 600	38 077	Contrat	Contrat interrompu: marchandises produites, mais non livrées (Koweït): prix contractuel	FRF	199 600	FRF	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	0
44	France	4002071	Prestige	FRF	8 285	1 581	Contrat	Marchandises expédiées mais non payées (Koweït): prix contractuel	FRF	8 285	FRF	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme	Par. 33, 54-60	0
45	France	4002074	Orient Export	FRF	699 732	133 486	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	FRF	699 732	FRF	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 30-34, 54-70	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
46	France	4002075	CED Viandes	FRF	25 003 514	4 769 842	Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et déroutées – manque à gagner [j]	FRF	25 003 514	USD	2 768 902	2 768 902	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 15, 30-34, 77-82, 97-108	2 768 902
47	France	4002915	G.E. Medical Systems S.A.	FRF	355 716	1 999 439	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	540 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	385 211
				USD	1 931 580		Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): manque à gagner	USD	847 180	USD	21 179	21 179	La réalité de la perte n'est pas prouvée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel et manque à gagner	USD	540 000	USD	364 032	364 032	La réalité de la perte n'est pas prouvée	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	FRF	355 716	FRF	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45	
							Frais d'établissement du dossier de réclamation		USD	4 400	USD	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Par. 255	
							Intérêts		FRF USD	Non spécifié	FRF USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 253-254	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
48	France	4002917	Dafil S.A.	FRF	32 904 000	6 276 994	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	FRF	32 904 000	FRF	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	0
49	Allemagne	4000733	Kabi Pharmacia GmbH	DEM	4 684 944	2 999 324	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	4 684 944	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0
50	Allemagne	4000866	Jebsen & Jessen (GmbH & Co) KG	USD	8 593	8 593	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	8 593	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
51	Allemagne	4000872	Ingenieur Technischer - Aubenhandel GmbH, i.L.	DEM	8 830 855	5 653 557	Contrat		DEM	Non spécifié	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34	0
							Contrat		DEM	8 830 855	DEM	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34	
							Intérêts		DEM	Non spécifié	DEM	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
52	Allemagne	4000873	Kolbenschmidt AG (à présent connu sous le nom de MSI Motor Service International GmbH)	DEM	708 651	453 682	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	DEM	538 368	DEM	327 108	204 955	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 54-70	204 955
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	DEM	28 850	DEM	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	DEM	141 432	DEM	0	0	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; le caractère direct de la perte, totale ou partielle n'est pas prouvé	Par. 16-19, 30-34, 54-70	
53	Allemagne	4000874	TAD Pharmazeutisches Werk GmbH	DEM	1 925 123	1 232 473	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	1 457 781	DEM	9 099	5 701	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	5 701
							Intérêts		DEM	467 342	DEM	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											DEM	0	0			

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
54	Allemagne	4000876	Apollinaris & Schweppes GmbH & Co.	DEM	29 145	18 659	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	DEM	29 145	DEM	7 189	4 504	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple	Par. 16-19, 77-96	4 504[g]
55	Allemagne	4000879	Frankische Leuchten GmbH (Regiolux)	DEM	12 289	7 868	Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: surcroît de dépenses (fret et transport)	DEM	6 226	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 97-108, 142-143, 186-192	0
							Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: manque à gagner	DEM	6 063	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 97-108	
56	Allemagne	4000881	La réclamation a été retirée													
57	Allemagne	4000882	Lohmann Tierzucht GmbH	DEM	1 916 661	1 227 056	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	419 378	DEM	82 306	51 570	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	288 938
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	927 680	DEM	378 840	237 368	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	240 467	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	
							Intérêts		DEM	329 136	DEM	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											DEM	0	0			

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
58	Allemagne	4000883	Meridien Handel GmbH	DEM	6 651	4 258	Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: manque à gagner	DEM	6 651	USD	0	0	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 15, 30-34, 77-82, 97-108	0
59	Allemagne	4000885	Betrix Cosmetic GmbH & Co. KG (opérant à présent sous le nom de Procter & Gamble Holding GmbH)	DEM	73 037	46 759	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	DEM	73 037	DEM	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée	Par. 15, 30-34, 54-70	0
60	Allemagne	4000891	Köhler Interconsult GmbH	DEM	1 546 144	989 849	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	1 546 144	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45	0
							Intérêts		DEM	Non spécifié	DEM	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
61	Allemagne	4000892	Kanex, Krohne Anlagen Export Gmbh	DEM	199 050	127 433	Contrat	Services fournis mais non payés (Iraq): prix contractuel	DEM	199 050	DEM	199 050	124 718	s.o.	s.o.	124 718
62	Allemagne	4000893	Leder Syntex Import - Export GmbH	DEM	6 874	4 401	Transaction commerciale		DEM	6 874	DEM	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34	0
63	Allemagne	4000896	Sachtler AG Kommunikations-technik	DEM	39 544	25 316	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	DEM	39 544	DEM	39 544	24 777	s.o.	Par. 77-96	24 777

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
64	Allemagne	4000898	Konkursantrags-verfahren in Sachen Technical Engineering Trading GMBH (TET)	DEM	110 218	70 562	Contrat		DEM	110 218	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34	0
65	Allemagne	4000901	Hans Zuschlag KG	Réclamation transférée dans une tranche ultérieure de la catégorie «E2»												
66	Allemagne	4000910	Rasterbau International Engineering GmbH	DEM	41 511	26 576	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	41 511	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
67	Allemagne	4000911	Haake Mess-Technik GmbH u. Co.	DEM	215 761	138 131	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	215 761	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
68	Allemagne	4000912	Reinz-Dichtungs GmbH	DEM	18 723	11 987	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	DEM	18 723	DEM	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 77-96	0
69	Allemagne	4000913	KOBOLD-Messring GmbH	DEM	96 000	61 460	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	34 610	DEM	31 002	19 425	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée	Par. 15, 77-82, 109-139	53 251
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): frais engagés	DEM	61 390	DEM	53 986	33 826	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée	Par. 15, 33, 77-82, 109-139	
70	Allemagne	4000922	Total Feuerschutz GmbH (anciennement: Total Walther Feuerschutz GmbH)	DEM	307 287	196 727	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	286 031	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts		DEM	21 256	DEM	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
71	Allemagne	4000923	Intersparex	DEM	50 993	32 646	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	DEM	50 993	DEM	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
72	Allemagne	4000924	IAF Industrieanlagen Auerbach Föro GmbH & Co. KG	DEM	378 431	242 273	Contrat	Non-paiement de marchandises livrées et de services fournis dans le cadre d'un marché de travaux (Iraq): prix contractuel	DEM	378 431	DEM	0	0	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; dettes et obligations antérieures	Par. 16-19, 36-45	0
73	Allemagne	4000926	Lohmann Export GmbH	DEM	71 994 054	46 090 944	Contrat	Prêts non remboursés (Iraq): «montant forfaitaire»	DEM	1 020 171	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45	0
							Contrat	Prêts à la partie iraquienne: somme correspondant au principal	DEM	68 498 729	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	
							Intérêts		DEM	2 475 153	DEM	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
74	Allemagne	4000928	Pumpen-und Verdichteranlagenbau GmbH	DEM	155 021	99 245	Biens immobiliers	Perte de jouissance (Iraq): loyer réglé à l'avance	USD	5 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 186, 209-213	2 918
							Autres biens corporels	Dommages ou perte totale (Iraq): perte de stocks	USD	30 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 238-240	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Autres biens corporels	Dommages ou perte totale (Iraq): perte de véhicules et de matériel	DEM	64 200	DEM	4 657	2 918	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 142-143, 238-240	
							Autres biens corporels	Dommages ou perte totale (Iraq): liquidités	USD	16 660	IQD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 238-240	
							Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Remboursement de biens personnels (Iraq): valeur des biens du personnel	DEM	3 000	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 217-218, 227-229	
75	Allemagne	4000941	Condoris Uberseehandel GmbH	DEM	33 603	21 513	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	27 100	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		DEM	6 504	DEM	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
76	Grèce	4005958	Sabri Pehlivan and Co. Og-Onyhogisagogiki	GRD	32 100 000	207 539	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (autres): manque à gagner	GRD	32 100 000	GRD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 77-82, 109-139	0
77	Inde	4000686	Vishnu Exports	INR	146 091	8 288	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	INR	68 438	INR	51 329	2 963	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	6 324
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	INR	77 653	INR	58 240	3 361	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
78	Inde	4000692	Coil Company Pvt Ltd	KWD	984	3 405	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	KWD	984	KWD	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme; le caractère direct de la perte, partielle ou totale, n'est pas prouvé	Par. 33, 54-70	0
79	Inde	4000693	Eastern Carpets	INR	632 789	35 899	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel majoré de 10 % (valeur assurée)	INR	632 789	INR	575 263	33 202	La réalité de la perte n'est pas prouvée	Par. 30-34, 77-96	33 202
80	Inde	4000694	Ellora Exports (Pvt) Ltd	INR	221 692	12 577	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): valeur des marchandises	INR	221 692	INR	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme	Par. 33, 77-96	0
81	Inde	4000696	Kashmir Arts	INR	1 381 330	78 364	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	INR	1 381 330	INR	0	0	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple	Par. 16-19, 77-96,	0
82	Inde	4000697	Kayvan Kamlesh & Co.	INR	431 396[k]	24 474	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	INR	23 197	INR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-96	0
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	INR	408 199	INR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-96	
83	Inde	4000698	La réclamation a été retirée													
84	Inde	4000699	Omni Products Export Co.	USD	300	300	Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (frais d'assurance)	USD	300	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 26, 30-34, 142-143, 186, 200-201	0

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
85	Inde	4000700	Overseas Carpets Ltd	USD	52 670	52 670	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	52 670	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-96	0
86	Inde	4000703	Super House Limited	USD	12 521	12 521	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	10 000	USD	10 000	10 000	s.o.	Par. 77-96	10 000
							Intérêts		USD	2 521	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 253-254	
87	Inde	4000705	The Prasad Exporters	USD	36 805	36 805	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	36 805	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
88	Irlande	4001354	Wellman International Limited	USD	33 411	33 411	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	33 411	USD	33 411	33 411	s.o.	Par. 77-96	33 411
89	Italie	4001301	Chiesi Farmaceutici S.p.A.	ITL	12 555 000	1 005 930	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	ITL	12 555 000	ITL	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
									USD	995 100	USD	0				
				USD	995 100		Intérêts		USD ITL	Non spécifié	USD ITL	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
90	Italie	4001303	Sebring-Fontebasso S.r.l.	ITL	34 015 000	29 341	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	ITL	34 015 000	ITL	34 015 000	29 137	s.o.	Par. 36-45	29 137

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
91	Italie	4001304	Uniexport Srl (opérant à présent sous le nom de Caio Lodovico Giancinto, Liquidator)	USD	501 825	501 825	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): intérêts contractuels	USD	Non spécifié	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): valeur des marchandises	USD	501 825	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	
92	Italie	4001305	Breccia Orientale	ITL	149 106 630	128 618	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	ITL	21 995 000	ITL	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	64 697
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	119 907 903	ITL	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: prix contractuel	ITL	17 718 000	ITL	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 97-108	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	ITL	27 414 530	ITL	2 056 090	1 761	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	ITL	73 471 600	ITL	73 471 600	62 936	s.o.	Par. 77-96	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	13 487 500	ITL	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	17 015 000	ITL	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
93	Italie	4001306	Zama S.r.l.	ITL	565 340 000	487 656	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): manque à gagner	ITL	194 207 000	ITL	3 884 140	3 327	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	48 551
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel déduction faite du produit de la revente	ITL	105 589 000	ITL	52 794 500	45 224	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	265 544 000	ITL	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
94	Italie	4001308	Brawo (Brass Working) Spa	GBP	13 132	24 966	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	GBP	13 132	GBP	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
95	Italie	4001309	Kappa Bi Italia S.r.l.	ITL	338 988 686	292 408	Contrat	Marchandises expédiées et déroutées (Koweït): prix contractuel	ITL	43 069 000	ITL	6 335 000	5 427	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29-34, 77-82, 97-108	8 075
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	ITL	61 820 050	ITL	3 091 003	2 648	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	21 607 010	ITL	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	14 253 170	ITL	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	9 871 410	ITL	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	124 612 955	ITL	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	12 965 596	ITL	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	50 789 495	ITL	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
96	Italie	4001311	Corno Marco S. p. A.	ITL	141 050 000	121 668	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	ITL	141 050 000	ITL	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
97	Italie	4001316	IN. AL. CA. Industria Alimentare Carni Spa	USD	5 185 755	5 185 755	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	5 185 755	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
98	Japon	4000978	Hitachi Ltd.	USD	2 041 006	2 041 006	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): dépenses effectivement engagées	USD	180 229	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	564 327
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): dépenses effectivement engagées	USD	59 072	JPY	863 052	5 857	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29-34, 77-82, 109-139	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie		Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): dépenses effectivement engagées	USD	740 302	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	USD	287 016	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marché de travaux interrompu (Koweït): dépenses effectivement engagées	USD	203 126	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Biens immobiliers	Perte de jouissance (Koweït): loyers	USD	4 308	KWD	1 245	4 308	s.o.	Par. 142-143, 186, 209-213	
							Biens immobiliers	Perte de jouissance (Arabie saoudite): loyers	USD	61 105	SAR	228 838	61 105	s.o.	Par. 142-143, 186, 209-213	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (salaires versés à des employés réduits à l'inactivité) (Koweït)	USD	187 618	JPY	10 317 519	187 618	s.o.	Par. 186, 142-143, 202-208	
											USD	104 618				
											KWD	1 968				
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (salaires versés à des employés réduits à l'inactivité) (Arabie saoudite)	USD	85 097	JPY	8 894 148	80 851	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29, 142-143, 186, 202-208	
											SAR	57 394				
							Autres biens corporels	Dommages ou perte totale (Koweït): matériel de bureau (valeur)	USD	68 332	KWD	19 748	68 332	s.o.	Par. 142-143, 238-240	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Paiements consentis ou secours accordés	Détention: frais de voyage et autres dépenses	USD	10 942	JPY	319 712	2 398	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 30-34, 142-143, 217-218, 223-226	
							Paiements consentis ou secours accordés	Évacuation (Arabie saoudite): frais de voyage et autres dépenses	USD	153 858	JPY	6 655 676	153 858	s.o.	Par. 30-34, 142-143, 217-222	
											SAR	389 281				
99	Japon	4001091	Hanwa Co., Ltd.	JPY	7 485 202	115 274	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): manque à gagner	USD	49 464	USD	45 880	45 955	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 16-19, 30-34, 77-82, 109-139, 142-143	70 226
				USD	63 383				JPY	11 085	JPY	11 085				
							Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: manque à gagner	JPY	3 767 216	JPY	3 453 069	23 434	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée	Par. 15, 30-34, 77-82, 97-108	
							Biens immobiliers	Perte de jouissance (Koweït): loyers réglés à l'avance	USD	4 840	KWD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 186, 209-213	
							Autres biens corporels	Dommages ou perte totale (Koweït): mobilier/voiture/matériel de bureau	USD	8 488	KWD	242	837	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 142-143, 238-240	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Autres biens corporels	Perte totale (Koweït): liquidités	USD	591	KWD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 238-240	
							Paiements consentis ou secours accordés	Détention: secours accordés aux personnes à la charge des détenus	JPY	1 000 000	JPY	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 217-218, 223-226	
							Paiements consentis ou secours accordés	Remboursement de biens personnels: versements aux employés pour perte de biens personnels	JPY	2 706 901	JPY	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 217-218, 227-229	
100	Japon	4001092	Ueno Trading Co., Ltd.	USD	113 110	113 110	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): surcroît de dépenses (transport)	USD	11 486	JPY	373 300	2 533	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-92, 109-139, 142-143, 186-192	2 533
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): dépenses effectivement engagées	USD	90 138	JPY	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
101	Pays-Bas	4001439	IBM Netherlands NV (au nom de GBM Kuwait)	USD	317 998	317 998	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	317 998	USD	314 880	314 880	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 30-34, 77-96	314 880
102	Pays-Bas	4001542	De Lara Federation B.V. (auparavant connu sous le nom de M.C. de Lara C.V.)	NLG	36 200	20 557	Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: frais supplémentaires de transport	NLG	36 200	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 142-143, 186-192	0

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
103	Pays-Bas	4001543	Speciaaldrukkerij Lijnco BV	NLG	32 413	18 406	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	NLG	23 500	NLG	23 500	13 099	s.o.	Par. 77-96	13 099
							Intérêts		NLG	8 913	NLG	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 253-254	
104	Pays-Bas	4001544	Euribrid BV	NLG	3 193 385	4 317 411	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	1 947 188	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	9 506
				USD	2 504 018				NLG	3 060 854	NLG	0				
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	132 690	USD	3 810	3 810	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	196 300	USD	5 696	5 696	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	NLG	132 531	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	227 840	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	
							Intérêts		NLG USD	Non spécifié	NLG	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											USD	0	0			

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
105	Pays-Bas	4001545	Celtona B.V.	NLG	112 651	63 970	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	NLG	79 047	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 46	0
							Frais d'établissement du dossier de réclamation		NLG	4 800	NLG	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Par. 255	
							Intérêts		NLG	28 804	NLG	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
106	Pays-Bas	4001547	Pembroek BV	NLG	443 655	251 933	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	NLG	341 273	NLG	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	10
							Intérêts		NLG	102 382	NLG	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
107	Pays-Bas	4001549	Carrington & Michaux BV	USD	1 425 000	1 425 000	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	1 425 000	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
108	Pays-Bas	4001552	Raak (Holland) B.V.	USD	42 941	42 941	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (autres): valeur des marchandises	USD	42 941	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
109	Pays-Bas	4001554	Roberts Holland B.V.	NLG	342 945	194 744	Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Moyen-Orient): dépenses effectivement engagées	NLG	60 000	NLG	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 140-158, 169-172	0

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Moyen-Orient): manque à gagner	NLG	282 945	NLG	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 140-158, 169-172	
110	Pays-Bas	4001555	Intermedium B.V.	NLG	1 125 617	639 192	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (autres): manque à gagner	NLG	598 944	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 77-82, 109-139	0
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: frais de transport supplémentaires	NLG	Non spécifié	NLG	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 186-192	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: dépenses de fret aérien	NLG	185 175	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 142-143, 186-192	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: suppléments de prix	NLG	92 487	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 186, 200-201	
							Frais d'établissement du dossier de réclamation		NLG	10 000	NLG	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Par. 255	
							Intérêts		NLG	239 011	NLG	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
111	Pays-Bas	4001556	Blankestijn's Pet Farm B.V.	NLG	205 509	116 700	Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: manque à gagner	NLG	205 009	NLG	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 140-158, 169-172	0
							Frais d'établissement du dossier de réclamation		NLG	500	NLG	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Para 255	
112	Pays-Bas	4001557	Foody Fresh B.V.	NLG	271 895	154 398	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Qatar): prix contractuel déduction faite du produit de la vente	NLG	77 223	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 71-76, 142-143	0
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Moyen-Orient): manque à gagner	NLG	141 968	NLG	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 30-34, 140-158, 169-172	
							Frais d'établissement du dossier de réclamation		NLG	3 200	NLG	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Par. 255	
							Intérêts		NLG	49 504	NLG	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
113	Pays-Bas	4001559	Cebag B.V.	USD	71 984	71 984	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): dépenses effectivement engagées	USD	5 552	NLG	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	3 038 [g]
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	12 150	USD	3 038	3 038	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-96	
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	16 912	USD	0	0	Réduction ou rejet afin d'éviter une indemnisation multiple	Par. 16-19, 77-96	
							Intérêts	Perte de jouissance des fonds	USD	37 370	Cette partie de la réclamation sera examinée dans une tranche ultérieure de la catégorie «E2»				Par. 60, 68	
114	Pays-Bas	4001568	Ijzermans Export Group B.V.	NLG	82 192	46 674	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	NLG	12 722	NLG	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Koweït): manque à gagner	NLG	50 000	NLG	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 140-158, 169-172	
							Frais d'établissement du dossier de réclamation		NLG	3 200	NLG	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Par. 255	
							Intérêts		NLG	16 270	NLG	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
115	Pays-Bas	4001571	Van Loon/Sealskin B.V.	NLG	63 500	36 059	Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Koweït): manque à gagner	NLG	63 500	NLG	3 605	2 016	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 140-158, 169-172	2 016

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
116	Pays-Bas	4001573	Olly's B.V.	DEM	171 866	110 029	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel déduction faite du produit de la revente	DEM	45 910	DEM	13 551	8 491	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 15, 30-34, 77-82, 109-139	18 150
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): valeur du contrat prix contractuel déduction faite du produit de la vente	DEM	50 805	DEM	15 417	9 660	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 15, 30-34, 77-82, 109-139	
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Koweït): manque à gagner	DEM	75 151	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 140-158, 169-172	
117	Pakistan	4001371	Canvas Company of Pakistan (Private) Ltd	USD	622 301	622 301	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	622 301	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
118	Pakistan	4001372	M/S. The Crescent Textile Mills Limited	USD	4 350	4 350	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	4 350	USD	4 350	4 350	s.o.	Par. 77-96	4 350
119	Pakistan	4001375	Jeewajee (Private) Limited	USD	1 155 000	1 155 000	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): dépenses effectivement engagées	USD	123 750	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	0
							Intérêts	Perte de jouissance des fonds	USD	1 031 250	Cette partie de la réclamation sera examinée dans une tranche ultérieure de la catégorie «E2»				Par. 118, 138	
120	Portugal	4001225	Diapac - Comércio de Mâquinas e Produtos, Lda.	USD	8 648	8 648	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): manque à gagner	USD	7 236	USD	3 618	3 618	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	3 618

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts		USD	1 412	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 253-254	
121	Portugal	4001227	Corfi - Organizaçoes Industriais Texteis	USD	57 757	57 757	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	57 757	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
122	Portugal	4001228	Maccori-Machado, Costa & Ribeiro, Lda.	USD	273 700	273 700	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition: prix contractuel (Oman et Émirats arabes unis)	USD	50 350	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	0
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition: prix contractuel (Arabie saoudite)	USD	16 500	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition: prix contractuel (Koweït)	USD	99 750	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition: prix contractuel (Israël)	USD	12 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition: prix contractuel (Qatar)	USD	59 400	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Intérêts		USD	35 700	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
123	Arabie saoudite	4002531	Otaibi Silencers Factory	SAR	65 353	17 451	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	SAR	65 353	SAR	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 57-70	0
124	Arabie saoudite	4002543	Al-Hudaythi Refregirators & Supplies Company Ltd. (auparavant connu sous le nom de Ali Al Hedaithi Commercial Est.)	SAR	1 467 701	391 910	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Arabie saoudite): prix contractuel	SAR	1 012 208	SAR	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 71-76, 143-144	0
							Intérêts		SAR	455 493	SAR	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
125	Arabie saoudite	4002553	La réclamation a été retirée													
126	Arabie saoudite	4002557	Saudi Factory for Electrical Equipments Ltd	USD	216 000	216 000	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	216 000	USD	216 000	216 000	s.o.	Par. 36-45	216 000
127	Singapour	4001429	L.S.C. International (S) Pte Ltd.	SGD	116 194	65 832	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	SGD	116 194	SGD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
128	Singapour	4001432	Sony Gulf Company, filiale de Sony International (Singapore) Ltd.	USD	609 466	609 466	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	609 466	USD	609 466	609 466	s.o.	Par. 77-96	609 466
129	Espagne	4001417	Manchegas Export S.L.	USD	613 320	613 320	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Arabie saoudite): prix contractuel	USD	570 000	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 77-96	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	43 320	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
130	Espagne	4001436	Pavionda S.A.	USD	60 000	60 000	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	60 000	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
131	Espagne	4001449	Salas Manzano S.A.	USD	103 422	103 422	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): valeur des marchandises (prix contractuel déduction faite de la valeur de la revente)	USD	21 824	USD	10 912	10 912	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29-34, 77-82, 109-139	29 939
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Koweït): manque à gagner	USD	76 109	USD	19 027	19 027	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 140-158, 169-172	
							Intérêts	Perte de jouissance des fonds	USD	5 489	Cette partie de la réclamation sera examinée dans une tranche ultérieure de la catégorie «E2»				Par. 60 68	
132	Espagne	4001452	Textil Aparicio S.A.	USD	62 095	62 095	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	62 095	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
133	Suisse	4001524	Sidag Aktiengesellschaft	CHF	201 287	155 795	Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: prix contractuel	CHF	112 472	CHF	53 697	39 658	La réalité de la perte n'est pas prouvée; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée	Par. 15, 77-82, 97-108	91 557
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: manque à gagner	CHF	69 700	CHF	69 700	51 899	s.o.	Par. 140-158, 169-172	
							Intérêts		CHF	18 955	CHF	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 253-254	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
134	Suisse	4001525	Cilag AG International	CHF	2 134 318	1 651 949	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	CHF	2 134 318	CHF	1 060 168	782 990	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; dettes et obligations antérieures	Par. 30-34, 36-45	782 990
135	Suisse	4001527	Bason S.A.	CHF	2 529 123	5 620 518	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	597 802	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	75 000
				GBP	1 487 489				GBP	1 487 489	GBP	0				
				USD	835 066				CHF	2 529 123	CHF	0				
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): prix contractuel	USD	150 000	USD	75 000	75 000	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): intérêts contractuels	USD	87 264	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
									GBP CHF USD	Non spécifié	GBP CHF USD	0	0			

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
136	République arabe syrienne	5000134	Ministère des transports et organismes qui en relèvent	USD	90 196 456	90 196 456	Contrat	Services fournis mais non payés (Koweït)	USD	10 015	KWD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	4 187 616
							Contrat, paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Perte de recettes (port de Lattaquié)	USD	487 500	USD	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée	Par. 217-218, 230-237	
							Contrat, paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Perte de recettes (port de Tartous)	USD	450 000	USD	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée	Par. 217-218, 230-237	
							Contrat, paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Dépenses engagées (Chemins de fer syriens)	USD	2 032 512	SYP	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée	Par. 217-218, 230-237	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité: pertes de recettes (redevances de survol)	USD	17 562 259	SYP	5 842 194	520 463	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 140-153, 159-171, 173-185	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]		Montant après reclassement[d]			Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]	Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
						Transaction commerciale	Baisse de l'activité: manque à gagner (Syrian Arab Airlines: vols annulés)	USD 16 600 273	SYP	2 307 233	2 433 301	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 140-153, 159-171, 173-185	
									USD	2 227 757				
						Transaction commerciale	Baisse de l'activité: perte de recettes (Syrian Arab Airlines: frais d'exploitation au sol)	USD 4 163 776	USD	563 450	563 450	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 140-153, 159-171, 173-185	
						Transaction commerciale	Baisse de l'activité: perte de recettes (taxes d'atterrissage)	USD 996 893	USD	186 560	186 560	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 140-153, 159-171, 173-185	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie		Montant réclamé dans la monnaie d'origine	Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité: pertes de recettes (taxes d'embarquement)	USD	16 288 277	SYP	5 355 075	477 067	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 140-153, 159-171, 173-185	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: déroutement (Syrian Arab Airlines)	USD	15 068 640	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 186, 196-197	
							Transaction commerciale	Baisse des recettes: perte de recettes (agences maritimes: prélèvements sur les recettes portuaires)	USD	366 045	SYP	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 140-153, 159-171, 173-185	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité: manque à gagner (Syrian Maritime Co.: voyages annulés)	USD	480 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 140-153, 159-171, 173-185	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: (Syrian Maritime Co.: dépenses de carburant supplémentaires)	USD	213 214	SYP	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 186, 198-199	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité: Perte de recettes/manque à gagner (port de Lattaquié)	USD	1 334 234	SYP	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 140-153, 159-171, 173-185	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité: Perte de recettes/manque à gagner (port de Tartous)	USD	1 106 069	SYP	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 140-153, 159-171, 173-185	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité: Perte de recettes/manque à gagner (Chemins de fer syriens)	USD	13 023 826	SYP	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 140-153, 159-171, 173-185	
							Autres biens corporels	Perte totale (Koweït): Perte de matériel de bureau	USD	12 923	KWD	1 958	6 775	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 238-240	
137	Tunisie	4002613	Société tunisienne de sidérurgie «El Fouladh»	USD	458 060	458 060	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	301 497	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		USD	156 563	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
138	Turquie	4001722	Erkom Diş Ticaret ve Mümessillik Ltd. Şti.	USD	51 995	51 995	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	8 813	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 26, 30-34, 77-82, 109-139	15 128
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	14 600	USD	2 070	2 070	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	4 762	USD	1 003	1 003	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	12 370	USD	605	605	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	11 450	USD	11 450	11 450	s.o.	Par. 36-45	
139	Turquie	4001726	Cam Pazarlama A.Ş.	USD	147 420	147 420	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	147 420	USD	147 420	147 420	s.o.	Par. 36-45	147 420
140	Turquie	4001728	Onok Kirtasiye ve Ambalaj San. Diş Tic. Ltd. Şti.	USD	496 934	496 934	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	333 336	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 26, 30-34, 77-82, 109-139	80 324
							Contrat	Marchandises expédiées et déroutées (Iraq): manque à gagner	USD	7 459	USD	746	746	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 97-108	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	134 601	USD	58 040	58 040	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	21 538	USD	21 538	21 538	s.o.	Par. 36-45	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
141	Turquie	4001757	Emas Endüstri Mineralleri Anonim Şirketi	USD	517 166	517 166	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	89 640	USD	8 964	8 964	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	225 324
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	81 000	USD	8 100	8 100	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	208 260	USD	208 260	208 260	s.o.	Par. 36-45	
							Intérêts		USD	138 266	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 253-254	
142	Turquie	4001759	Marmara Diş Ticaret ve Pazarlama A.Ş.	USD	900 000	900 000	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): surcroît de dépenses (commission bancaire)	USD	48 754	USD	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée	Par. 30-34, 142-143, 186, 193-195	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	640 000	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	
							Autres biens corporels	Perte totale (Iraq): valeur de remplacement	USD	115 246	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 142-143, 238-240	
							Intérêts		USD	96 000	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
143	Turquie	4001761	Akteks Akrilik Iplik Sanayı ve Ticaret A.Ş.	USD	13 124	13 124	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	13 124	USD	13 124	13 124	s.o.	Par. 36-45	13 124

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
144	Turquie	4001762	Tekfen Diş Ticaret A.Ş.	USD	772 481	772 481	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	71 171	USD	71 171	71 171	s.o.	Par. 36-45	772 481
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	84 990	USD	84 990	84 990	s.o.	Par. 36-45	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	616 320	USD	616 320	616 320	s.o.	Par. 36-45	
145	Turquie	4001765	Selka Diş Ticaret Limited Şirketi	USD	134 333	134 333	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	USD	59 389	USD	5 939	5 939	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	80 883
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	74 944	USD	74 944	74 944	s.o.	Par. 36-45	
146	Turquie	4001766	Işıklar Pazarlama A.Ş.	USD	580 000	580 000	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	580 000	USD	580 000	580 000	s.o.	Par. 36-45	580 000
147	Turquie	4001767	Meptas Manisalı Evrensel, Pazarlama vee Ticaret A.Ş (A)	USD	51 069	51 069	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	51 069	USD	0	0	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple	Par. 16-19, 36-45	0
148	Turquie	4001768	Meptas Manisalı Evrensel, Pazarlama ve Ticaret A.Ş. (B)	USD	64 000	64 000	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	64 000	USD	64 000	64 000	s.o.	Par. 36-45	64 000
149	Royaume-Uni	4001900	Alcatel Business Systems Limited	GBP	554	1 054	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	554	GBP	554	1 026	s.o.	Par. 77-96	1 026

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
150	Royaume-Uni	4002087	Racal Antennas Limited	GBP	577 256	1 097 445	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): dépenses engagées déduction faite du produit de la revente	GBP	302 838	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	508 181
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	274 418	GBP	274 418	508 181	s.o.	Par. 36-45	
151	Royaume-Uni	4002123	Millars Projects Ltd	GBP	8 908 749	17 213 119	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	GBP	377 271	GBP	75 454	139 730	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	1 099 765
				USD	276 334		Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	8 386 930	GBP	518 419	960 035	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	
									USD	240 715	USD	0				
							Intérêts		GBP USD	Non spécifié	GBP USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
									GBP USD	Non spécifié	GBP USD	0	0			
							Intérêts		GBP	144 548	GBP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
									USD	35 618	USD	0				
152	Royaume-Uni	4002124	Universal Plant & Machinery Ltd	GBP	1 988 896	3 781 171	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	1 988 896	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: manque à gagner	GBP	Non spécifié	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 140-158, 169-172	
							Intérêts		GBP	Non spécifié	GBP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
153	Royaume-Uni	4002142	Filtrona Ltd	GBP	81 997	155 888	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	81 997	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
154	Royaume-Uni	4002213	Partex Export Ltd.	GBP	301 094	852 681	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Iraq): manque à gagner	USD	4 320	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-96	28 880
				USD	280 259		Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Iraq): prix contractuel	USD	28 880	USD	28 880	28 880	s.o.	Par. 77-96	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	247 059	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	301 094	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	
155	Royaume-Uni	4002219	Mitsubishi Corporation (UK) Ltd	JPY	334 246 558	2 317 134	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	JPY	117 889 520	JPY	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	JPY	215 851 740	JPY	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	
							Frais d'établissement du dossier de réclamation		JPY	505 298	JPY	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Par. 255	
156	Royaume-Uni	4002265	Amersham International Plc	GBP	6 416	12 197	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	5 514	GBP	5 514	10 211	s.o.	Par. 77-96	10 211
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	GBP	902	GBP	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	
157	Royaume-Uni	4002274	Charles Letts (Scotland) Limited	GBP	110 978	210 984	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	53 303	GBP	4 264	7 896	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	16 377
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	971	GBP	78	144	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	1 970	GBP	123	228	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	1 425	GBP	114	211	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	3 740	GBP	299	554	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	6 022	GBP	482	893	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	40 647	GBP	3 252	6 022	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	2 250	GBP	180	333	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	650	GBP	52	96	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
158	Royaume-Uni	4002279	Mayborn Group PLC	GBP	1 386	2 635	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	GBP	1 386	GBP	1 386	2 567	s.o.	Par. 54-60	2 567
159	Royaume-Uni	4002281	Europower Hydraulics Ltd	GBP	16 294	30 978	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	16 294	GBP	14 981	27 743	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-96	27 743
160	Royaume-Uni	4002284	Davis Group Limited	GBP	18 413	35 006	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	18 413	GBP	18 413	34 098	s.o.	Par. 77-96	34 098
161	Royaume-Uni	4002287	Quest International	USD	5 896 800	5 896 800	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	5 896 800	USD	820 650	820 650	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	820 650

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
162	Royaume-Uni	4002288	Reckitt & Coleman (Overseas) Ltd (opérant sous le nom de R&C International)	GBP	1 783 466	3 390 619	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	1 263 163	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0
							Intérêts		GBP	520 302	GBP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
163	Royaume-Uni	4002289	Intermotor Limited	GBP	1 127 045	2 229 311	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	86 640	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
				USD	86 640		Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	1 127 045	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	
164	Royaume-Uni	4002294	Strata Products Ltd	GBP	1 652	3 140	Contrat	Contrat interrompu - marchandises expédiées et déroutées (Koweït): manque à gagner	GBP	1 652	GBP	11	20	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 97-108	20
165	Royaume-Uni	4002295	Oxford Educational Resources Limited	GBP	2 422 583	4 605 671	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	1 920 000	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	29 706
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): dépenses effectivement engagées (frais financiers)	GBP	245 918	GBP	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 26, 30-34, 77-82, 109-139	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): dépenses effectivement engagées	GBP	256 665	GBP	16 041	29 706	Les éléments de preuve de la valeur de la perte invoquée sont insuffisants; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée	Par. 15, 30-34, 77-82, 109-139	
166	Royaume-Uni	4002296	Overseas Trading and Projects Limited	GBP	191 638	3 386 369	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	2 065 322	USD	0	25 654	Dettes et obligations antérieures; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45	25 654
				USD	3 022 038				GBP	134 378	GBP	13 853				
							Transaction commerciale	Relations commerciales habituelles: (Iraq): manque à gagner	GBP USD	Non spécifié	GBP USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 140-158, 169-172	
							Intérêts		GBP	57 260	GBP	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
									USD	956 716	USD	0	0			
167	Royaume-Uni	4002297	Agricultural Trading and Technology UK Ltd	USD	520 000	520 000	Contrat	Contrat de vente et de services interrompu (Koweït): prix contractuel	USD	8 000	KWD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	0

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Contrat de vente et de services interrompu (Koweït): manque à gagner	USD	440 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
168	Royaume-Uni	4002299	Turbo Systems Limited	GBP	2 311	4 394	Contrat	Services fournis mais non payés (Koweït): dépenses effectivement engagées	GBP	1 400	GBP	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	844
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	911	GBP	456	844	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-96	
169	Royaume-Uni	4002301	Ranco Controls Limited	GBP	180 000	342 205	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	180 000	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
170	Royaume-Uni	4002303	Cray Communications Ltd	GBP	15 929	30 283	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	GBP	15 929	GBP	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
171	Royaume-Uni	4002315	Hodder & Stoughton Limited	GBP	146	278	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	GBP	146	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 54-60	0
172	Royaume-Uni	4002316	Cofitra UK Co Ltd	GBP	940 994	1 788 962	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	940 994	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
173	Royaume-Uni	4002325	The General Electric Co. p.l.c.[h]	GBP	1 009 699	1 919 579	Contrat	Services fournis mais non payés (Iraq): prix contractuel	GBP	47 458	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	887 913
							Contrat	Marché de travaux interrompu (Iraq): dépenses effectivement engagées	GBP	577 571	GBP	244 209	452 239	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): dépenses effectivement engagées	GBP	370 636	GBP	222 382	411 819	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: surcroît de dépenses (fret)	GBP	316	GBP	316	585	s.o.	Par. 77-82, 97-108	
							Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: surcroît de dépenses (fret)	GBP	2 205	GBP	2 205	4 083	s.o.	Par. 77-82, 97-108	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): dépenses effectivement engagées	GBP	11 512	GBP	10 361	19 187	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29-34, 77-82, 109-139	
174	Royaume-Uni	4002335	SmithKline Beecham PLC[h]	AED	11 896	6 479 103	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): dépenses effectivement engagées	GBP	299 384	GBP	149 692	277 207	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	483 587

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
				BEF	14 905 000		Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	KWD	9 391	KWD	9 391	32 495	s.o.	Par. 77-96	
				DEM	1 168 800		Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: prix contractuel et surcroît de dépenses	AED	11 896	AED	11 896	173 885	s.o.	Par. 77-82, 97-108, 142-143, 186-192	
				GBP	765 280				KWD	49 316	KWD	49 316				
				KWD	118 692		Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	KWD	59 985	KWD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45, 47	
				USD	3 397 730				USD	3 397 730	USD	0				
									BEF	14 905 000	BEF	0				
									DEM	1 168 800	DEM	0				
									GBP	465 896	GBP	0				
175	Royaume-Uni	4002357	La réclamation a été retirée													
176	Royaume-Uni	4002358	The Vapormatic Co (Exeter) Ltd	GBP	430 686	818 795	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	430 686	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
177	Royaume-Uni	4002359	Numatic International Ltd	GBP	28 124	53 467	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	28 124	GBP	28 124	52 081	s.o.	Par. 77-96	52 081
178	Royaume-Uni	4002360	Ingersoll-Rand Sales Company Ltd	GBP	472 543	898 372	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	GBP	27 073	GBP	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 30-34, 77-82, 109-139	131 800

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	GBP	133 676	GBP	27 618	51 144	La réalité de la perte n'est pas prouvée; une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 16-19, 29-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	54 241	GBP	43 554	80 656	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	186 589	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	
							Intérêts		GBP	70 964 et intérêts supplémentaires	GBP	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											GBP	0	0			

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
179	Royaume-Uni	4002364	Grandshaws Limited	GBP	2 006 601	3 814 831	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	2 006 601	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0
180	Royaume-Uni	4002365	Rosemore Dales Ltd	USD	2 167 853	2 167 853	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	2 167 853	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
181	Royaume-Uni	4002366	La réclamation a été retirée													
182	Royaume-Uni	4002367	Electroband UK Ltd	GBP	336 908	669 390	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	336 908	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
				USD	28 880				USD	28 880	USD	0	0			
183	Royaume-Uni	4002368	Highline Fabrics Ltd	GBP	252 800	480 608	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	158 000	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45	0
							Intérêts		GBP	94 800	GBP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	
184	Royaume-Uni	4002369	F.P.T. Industries Ltd	GBP	24 836	47 217	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	24 836	GBP	24 836	45 993	s.o.	Par. 77-96	45 993
185	Royaume-Uni	4002371	Introbond Limited	GBP	289 122	549 661	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	204 596	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0
							Intérêts		GBP	84 526	GBP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
186	Royaume-Uni	4002372	United Paints Ltd (à présent connu sous le nom de Witham Oil & Paint, Lowestoft)	GBP	18 824	35 787	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): prix contractuel	GBP	850	GBP	202	374	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29-34, 77-82, 109-139	8 620
							Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et déroutées: prix contractuel	GBP	7 049	GBP	1 762	3 263	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 29, 77-82, 97-108	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	2 691	GBP	2 691	4 983	s.o.	Par. 36-45	
187	Royaume-Uni	4002373	Walkers Shortbread Ltd	GBP	919	1 747	Contrat	Marchandises expédiées (Koweït) et déroutées: manque à gagner	GBP	919	GBP	919	1 702	s.o.	Par. 77-82, 97-108	1 702
188	Royaume-Uni	4002374	Walsall Engineering Ltd	GBP	448 833	853 295	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): dépenses effectivement engagées (frais d'annulation)	GBP	20 000	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	356 291

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	GBP	232 683	GBP	139 610	258 537	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Par. 15, 29-34, 77-82, 109-139	
							Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et déroutées: dépenses effectivement engagées (fret et entreposage)	GBP	15 887	GBP	6 637	12 291	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 97-108	
							Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et déroutées: prix contractuel (solde)	GBP	69 500	GBP	34 750	64 352	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 97-108	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): dépenses effectivement engagées (fret)	GBP	15 200	GBP	11 400	21 111	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 36-45	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel (solde)	GBP	95 563	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45, 47	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts		GBP	Non spécifié	GBP	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Par. 253-254	
											GBP	0	0			
189	Royaume-Uni	4002376	Canary Trading Company Limited	GBP	1 254 335	2 384 667	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	GBP	93 675	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 109-139	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	1 160 660	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	
190	Royaume-Uni	4002377	Bristol-Myers Squibb Pharmaceuticals Limited	GBP	4 181 091	7 976 973	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	28 130	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
				USD	28 130		Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	4 181 091	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 36-45	

Nº	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
191	Royaume-Uni	4002378	Taveners PLC	GBP	6 768	12 867	Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: surcroît de dépenses (main-d'œuvre et enquête)	GBP	1 009	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 30-34, 77-82, 97-108, 142-143, 186-192	7 998
							Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: prix contractuel déduction faite de la valeur de la revente et du remboursement de l'assurance	GBP	5 759	GBP	4 319	7 998	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes	Par. 30-34, 77-82, 97-108	
192	États-Unis	4002574	Simonca Inc.	USD	1 770 201	1 770 201	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	1 770 201	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 36-45, 47	0
193	États-Unis	4002575	Sunseeds Company (successeur de Sunseeds Ltd., L. P.)	USD	1 413 398	1 413 398	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	1 289 211	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures	Par. 36-45	0
							Intérêts		USD	124 187	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	s.o.	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables[a]			Montant après reclassement[d]				Décision du Comité[e]					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine[b]		Montant total réclamé converti en USD[c]	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte[f]	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
194	États-Unis	4002579	Tiger Express Trading Company, Inc. (DBA R & N Enterprises)	USD	20 000	20 000	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	20 000	USD	0	0	Le caractère direct de la perte, totale ou partielle, n'est pas prouvé	Par. 54-70	0
Total						406 584 872										18 336 397

[a] Conformément à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa vingt-septième session, en mars 1998, les requérants présentant des réclamations de la catégorie «E» n'ont plus la possibilité, depuis le 11 mai 1998, de soumettre de nouvelles réclamations, d'invoquer de nouveaux types ou éléments de perte, ou d'accroître le montant des réclamations déposées antérieurement. Les requérants ne peuvent pas non plus mettre à profit la procédure prévue afin de compléter les dossiers de réclamation, y compris les notifications faites au titre de l'article 34, pour formuler de nouvelles réclamations ou augmenter le montant des réclamations déposées antérieurement. Cependant, les éléments de preuve supplémentaires communiqués par les requérants en réponse aux notifications adressées au titre de l'article 34 peuvent servir à étayer des réclamations déposées dans les délais. Par conséquent ne sont pris en compte dans les montants totaux réclamés figurant dans le présent tableau que les compléments et modifications apportés avant le 11 mai 1998 aux montants initialement réclamés ou les compléments et modifications qui ont été soumis après cette date selon les instructions de la Commission. Le Comité note que, dans quelques cas, le montant total déclaré par le requérant dans le formulaire de réclamation ne correspond pas à la somme des divers éléments de perte qu'il a déclarés dans l'exposé de sa réclamation. En pareil cas, le Comité retient la valeur totale figurant dans le formulaire de réclamation lorsque celui-ci a été déposé avant le 11 mai 1998.

[b] Symboles des unités monétaires: AED (dirham des Émirats arabes unis), ATS (schilling autrichien), BEF (franc belge), CHF (franc suisse), CNY (yuan), DEM (deutsche mark), DKK (couronne danoise), EGP (livre égyptienne), FRF (franc français), GBP (livre sterling), HKD (dollars de Hong Kong), INR (roupie indienne), IEP (livre irlandaise), IQD (dinar iraquien), ITL (lire italienne), JPY (yen), KWD (dinar koweïtien), NLG (florin), SAR (riyal saoudien), SGD (dollar de Singapour), TRL (livre turque), USD (dollar des États-Unis).

[c] Dans la colonne intitulée «Montant total réclamé converti en USD», les montants initialement réclamés par le requérant dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis ont été convertis sur la base des taux de change d'août 1990 indiqués dans le *Bulletin mensuel de statistique de l'ONU* ou, à défaut, selon le taux de change le plus récent disponible avant août 1990. Cette conversion a été effectuée uniquement pour donner une indication en dollars des États-Unis du montant demandé, aux fins de comparaison. Le choix de la date du taux de change appliqué pour calculer le montant recommandé est décrit aux paragraphes 246 à 252 du présent rapport.

[d] Dans les colonnes figurant sous le titre «Montant après reclassement», le Comité a reclassé certaines des pertes selon les classifications types, de nombreux requérants ayant présenté différemment des pertes similaires (voir les colonnes intitulées «Type de perte» et «Sous-catégorie»). Cette procédure vise à assurer la cohérence, l'égalité de traitement et l'équité de l'analyse des réclamations et elle est conforme à la pratique de la Commission. Le montant porté dans le formulaire de réclamation pour chaque élément de perte est également indiqué.

[e] Dans le présent tableau, «s.o.» signifie «sans objet».

[f] Le Secrétariat a recalculé le montant réclamé dans la monnaie de la perte initiale qui, dans certains cas, différait du montant indiqué dans le formulaire de réclamation.

[g] Des déductions ont été opérées sur la valeur totale déclarée des pertes faisant l'objet de cette réclamation pour tenir compte des indemnités accordées antérieurement par la Commission ou des sommes versées par l'assureur comme indiqué par le requérant. Ces déductions ont été prises en considération dans le calcul de l'indemnité recommandée. Voir les paragraphes 16 à 19 du présent rapport.

[h] La réclamation est soumise, totalement ou en partie, par la maison mère au nom de ses filiales. Voir le paragraphe 21 du présent rapport.

[i] Le Comité a considéré que la présente réclamation correspondait à un contrat interrompu avec le Koweït et à une baisse de l'activité du requérant au Koweït. Voir les paragraphes 154 à 157 du présent rapport.

[j] Le Comité a examiné la réclamation pour manque à gagner dû à l'interruption de contrats de livraison de denrées alimentaires en Iraq en se fondant sur l'interruption des trois expéditions vers ce pays.

[k] Le montant initialement réclamé en INR est tiré de l'exposé de la réclamation fourni par le requérant.